



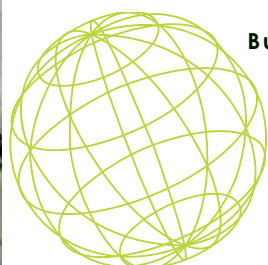
Mairie Hennecourt

département des Vosges

Révision de la Carte Communale

Rapport de présentation

Dossier pour enquête publique



Bureau d'études **éolis**

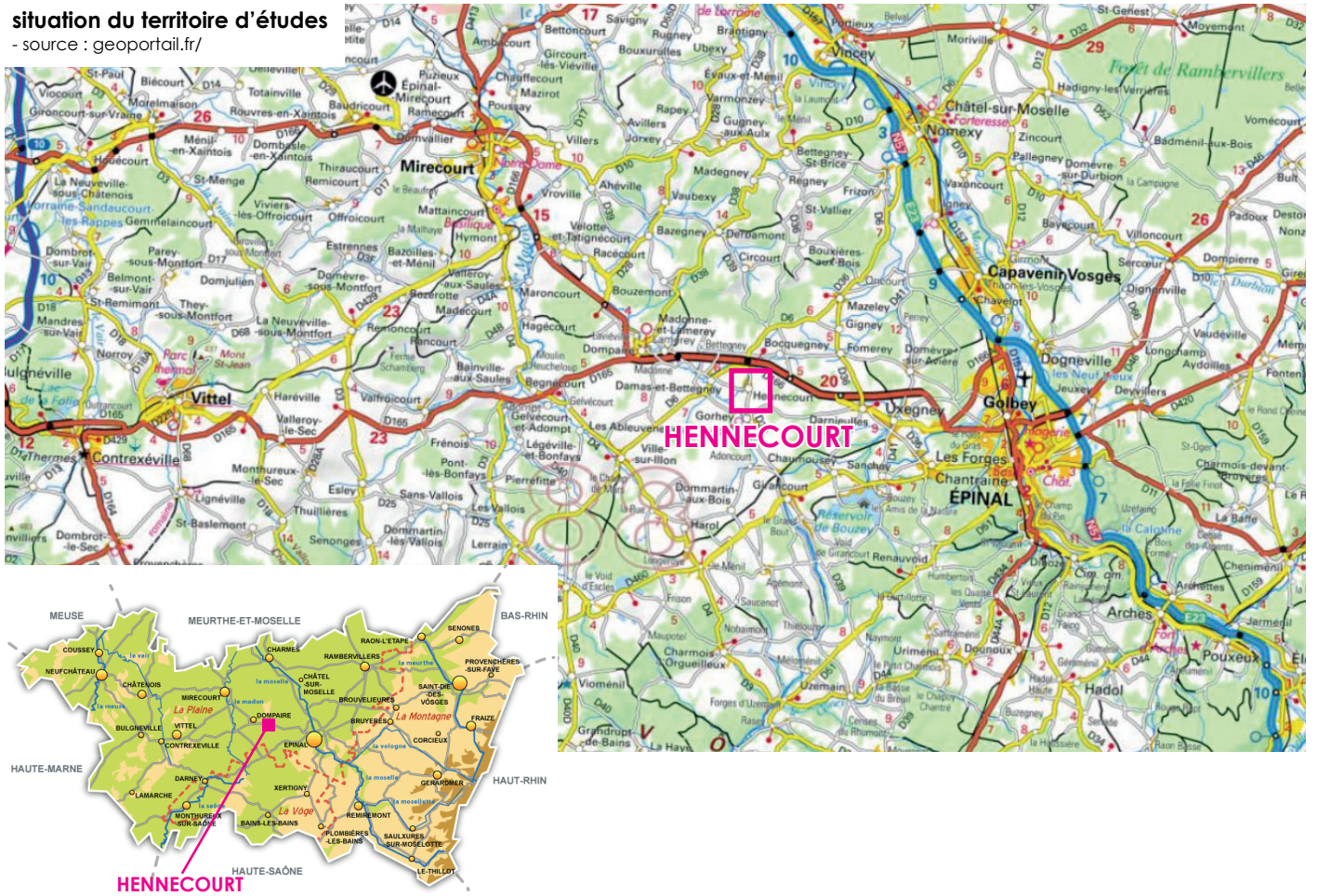
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



Sommaire

0.- Avant propos	3
A. Diagnostic territorial	7
1.- Situation et présentation de la commune	9
2.- Analyse socio-démographique	15
3.- Les caractéristiques urbaines et le fonctionnement urbain	23
4.- L'état initial de l'environnement	47
5.- Les risques, les contraintes et les nuisances	61
6.- Synthèse	64
B. Justifications du parti d'aménagement	67
1.- Les prévisions de développement	69
2.- La justification des choix retenus	73
3.- La compatibilité avec les documents de rang supérieur	84
4.- Les incidences sur l'environnement	89

0.- Avant-propos



La commune d'Hennecourt est actuellement dotée d'une Carte Communale qui a été approuvée le 16 août 2012. **La commune souhaite aujourd'hui réviser son document d'urbanisme, pour notamment le mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.**

1.- La Carte Communale

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les Cartes Communales en remplacement des MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme).

La Carte Communale est un document d'urbanisme simple qui permet à la commune de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- x de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;**
 - x des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;**
- La Carte Communale peut aussi réserver des secteurs à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées.**

La Carte Communale n'a pas de durée de validité dans le temps. Ce document d'urbanisme est donc révisable.

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées **sur le fondement du règlement national d'urbanisme** et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Carte Communale respecte les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. A ce titre, « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

2.- La composition du dossier de la Carte Communale

Le dossier de la Carte Communale est composé des pièces suivantes :

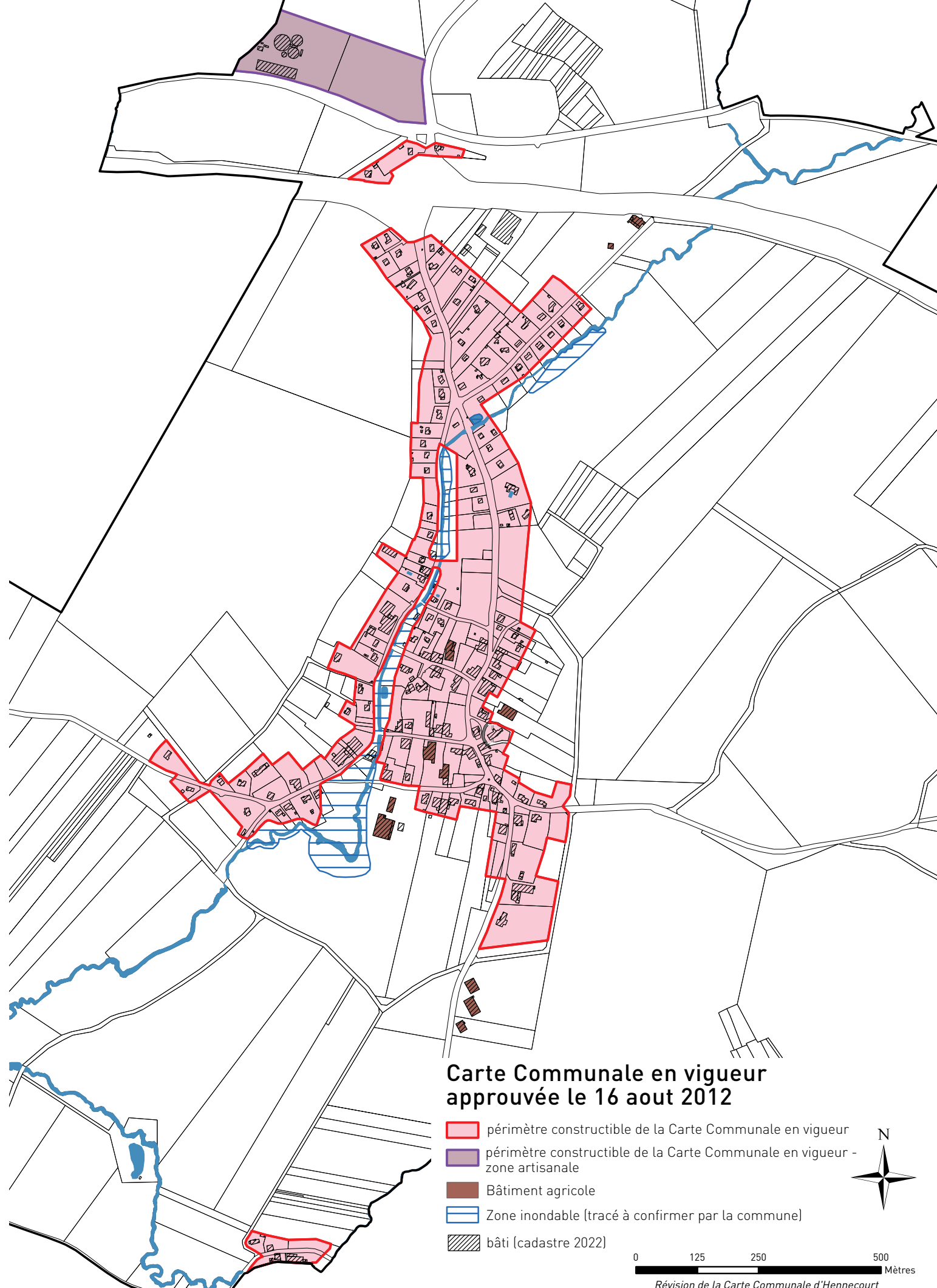
- * **Le rapport de présentation** « 1° analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. » (article R161.2 du code de l'urbanisme).
- * **Le document graphique** délimite, quant à lui, les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises. **Celui-ci est opposable aux tiers.**
Des éléments complémentaires peuvent également être reportés sur ce document graphique, comme le tracé des zones humides recensées en parallèle de la procédure de révision de la Carte Communale ou encore la zone inondable déjà identifiée dans la Carte Communale en vigueur.
- * **Les annexes**
 - x La liste et la carte des servitudes d'utilité publique qui affectent l'usage des sols.
 - x L'étude de recensement des zones humides aux abords du bâti.

Enfin, la Carte Communale offre également à la commune la possibilité de mentionner des secteurs ou des éléments à protéger dans ou à l'extérieur du tissu bâti. Cette démarche accompagne une volonté communale pour préserver une zone agricole, un paysage, un patrimoine architectural de qualité. Il peut s'agir d'un coteau de vergers, d'une trouée verte dans le bâti, d'un élément du patrimoine vernaculaire ou encore d'une bâtisse de facture remarquable.

3.- Le bilan de la Carte Communale en vigueur

Comme le montre le document graphique de la Carte Communale en vigueur, approuvée le 18 août 2012, le périmètre constructible couvre l'ensemble du village d'Hennecourt, ainsi que deux écarts pour une surface globale de 36.45 ha. La Carte Communale définit également une zone d'activité constructible d'une surface de 4.5 ha. Ces secteurs regroupent ainsi 5.7% de la surface communale. Plusieurs constructions ont été édifiées dans le village (moins de 10) depuis l'approbation du document d'urbanisme. Néanmoins, des secteurs non construits demeurent au sein du périmètre constructible, engendrant une potentielle consommation sur les espaces.

Précisons que le SCOT des Vosges Centrales couvre désormais la Communauté d'Agglomération d'Épinal et la Communauté de Communes Mirecourt Dompain (dont fait partie Hennecourt). La Carte Communale doit être revue pour être mise en compatibilité avec ce document de rang supérieur qui défend une logique de densification du bâti et de modération de la consommation sur les espaces ; et ainsi proposer un document d'urbanisme plus mesuré et plus adapté aux besoins locaux réels pour les 10 années à venir.



Carte Communale en vigueur approuvée le 16 aout 2012

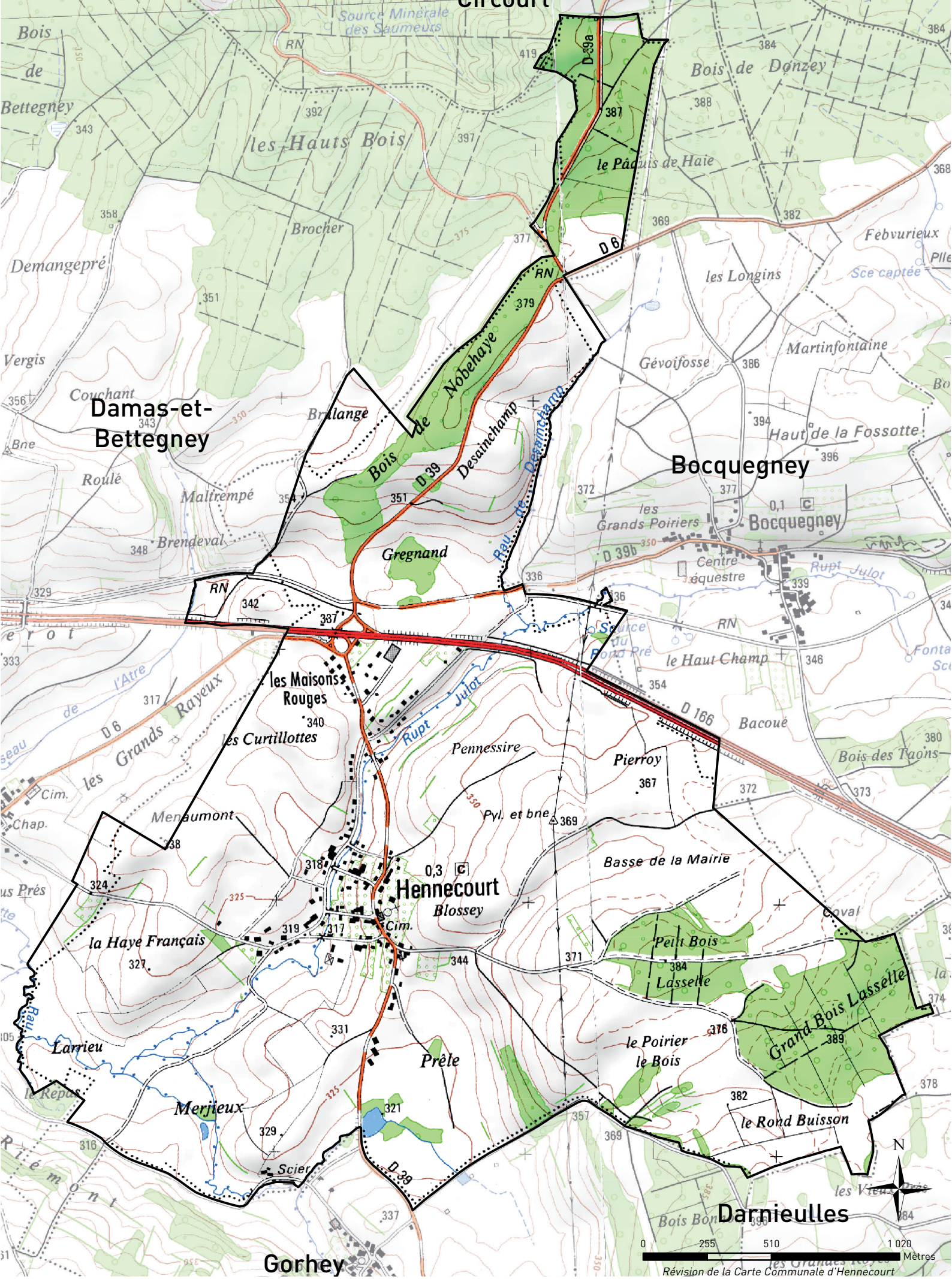
- périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur
- périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur - zone artisanale
- Bâtiment agricole
- Zone inondable (tracé à confirmer par la commune)
- bâti (cadastre 2022)



Révision de la Carte Communale d'Hennecourt

A.

Diagnostic territorial



1.- Situation et présentation de la commune



1.1.- Le territoire d'études

La commune d'Hennecourt se localise administrativement au cœur du département des Vosges, dans l'arrondissement d'Épinal. La commune adhère à la Communauté Communes de Mirecourt Dompierre (CCMD) et elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.

Les communes limitrophes sont :

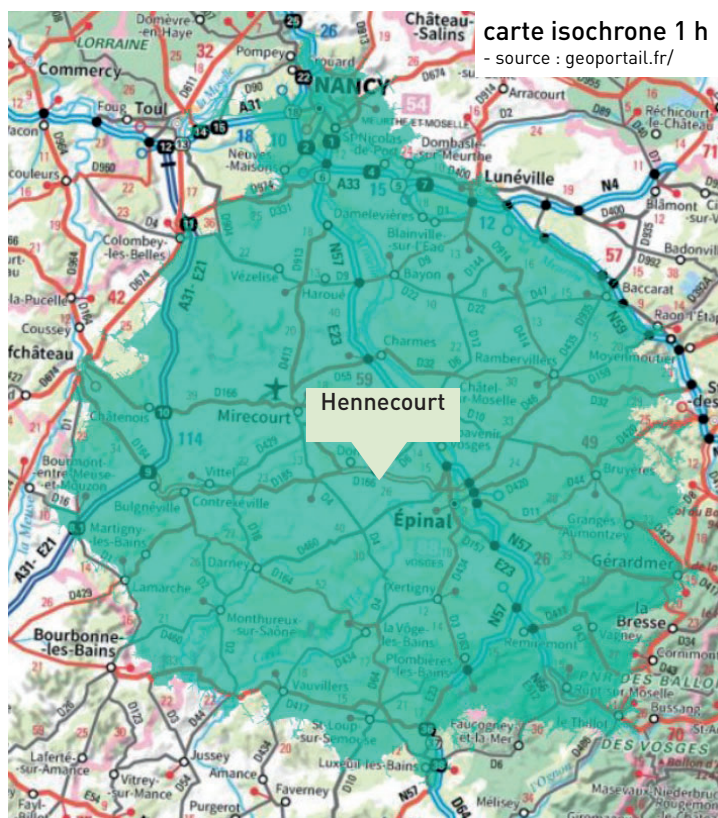
- ✗ Circourt au nord,
- ✗ Damas-et-Bettegney à l'ouest,
- ✗ Gorhey au sud, Darnieulles au sud-est,
- ✗ Bocquegney à l'est.

Le territoire communal d'Hennecourt couvre une surface de 716 ha avec une très large prédominance des espaces agricoles.

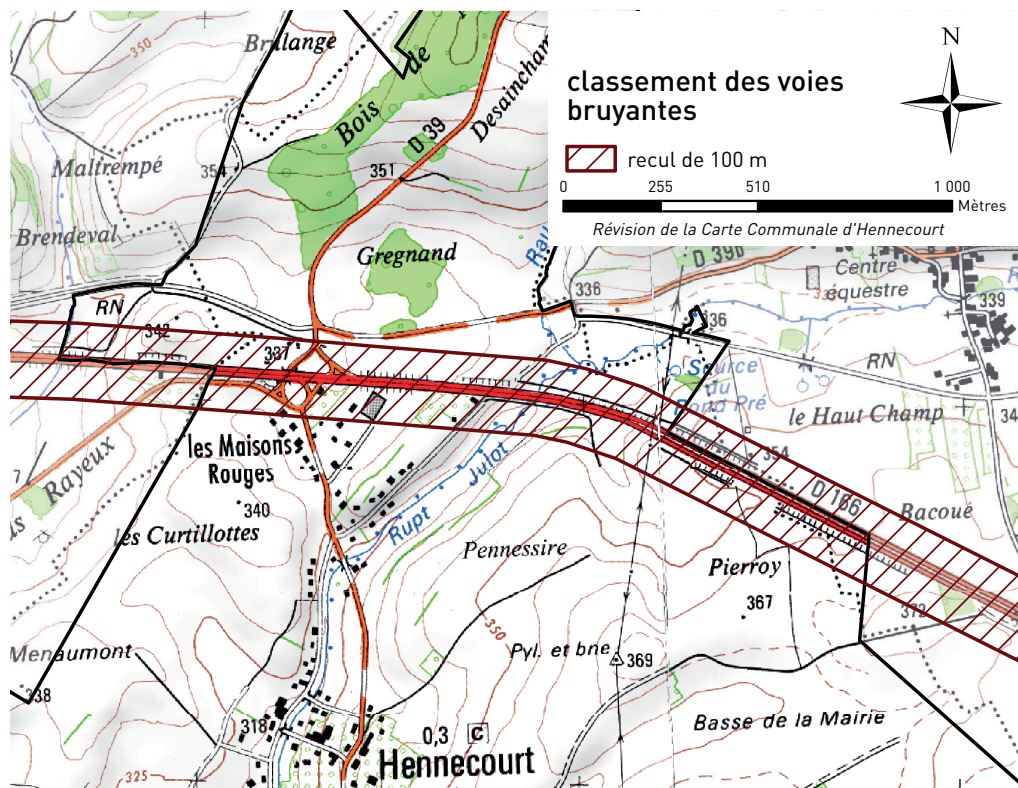
Il n'est pas couvert par un site Natura 2000.

1.2.- La desserte du territoire communal

Comme le montre la carte isochrone, le territoire communal d'Hennecourt bénéficie d'une situation géographique intéressante au cœur de l'ancienne région Lorraine avec plusieurs pôles régionaux et départementaux dans un rayon d'une heure de route. Et plus précisément, le village d'Hennecourt se localise à moins de 20 minutes au sud de Mirecourt, à 20 minutes à l'ouest d'Épinal et à 50 minutes au sud de Nancy. Cette proximité renforce le caractère attractif du territoire d'études.



Le territoire communal d'Hennecourt est plus particulièrement desservi et traversé par la route départementale RD166 qui permet de faire la liaison entre Épinal au sud et Neufchâteau au nord-ouest, via Mirecourt. Elle assure la liaison entre la vallée de la Moselle et la RN57 d'une part, et d'autre part, l'A31 à l'ouest. Le village est, quant à lui, traversé par la RD39 d'une direction nord-sud en direction de Gohrey. Cette voie est classée en tant que voie bruyante par arrêté préfectoral n°1059/98/DDE du 23 décembre 1998, modifié par les arrêtés n°301/2004/DDE du 2 avril 2004 et 493/2010/DDT du 24 décembre 2010 qui détermine en fonction d'un classement particulier les protections à apporter le long de certaines infrastructures routières et ferroviaires. Aussi, une bande d'isolement acoustique de 100 m de part et d'autre de l'itinéraire de la RD166 comptée à partir du bord (extérieur) de la chaussée (la plus proche) doit être appliquée, d'autant que ce recul impacte plusieurs constructions au nord du village. il s'agit d'un dispositif réglementaire préventif pour que les futurs bâtiments sensibles au bruit se dotent d'une isolation acoustique renforcée.



La RD166 au nord du territoire / voie structurante de l'ouest vosgien

Les autres voies sont des voies communales, des chemins ruraux et des chemins d'exploitation utilisés pour la desserte locale.

Aucune des voies transitant par le territoire ne sont utilisées pour le transport de matières dangereuses.



Le village s'est construit suivant l'axe de la RD39

En matière de transports en commun, la gare la plus proche se localise à Mirecourt qui assure des liaisons par CAR TER vers les autres pôles ou qui assure des transferts vers les autres gares comme celle de Charmes ou d'Épinal.

La commune n'est pas desservie par une ligne de bus de transport en commun Fluo Grand Est.

Enfin, la commune est inscrite dans une démarche de développement alternatif à la voiture avec une aire de co-voiturage au nord du territoire, à proximité de l'échangeur de la RD166. En outre, un tronçon du schéma cyclable du département des Vosges passe par le territoire d'Hennecourt et emprunte la RD39b.



Un territoire inscrit dans une démarche de développement alternatif au tout voiture (aire de covoiturage, schéma départemental cyclable)

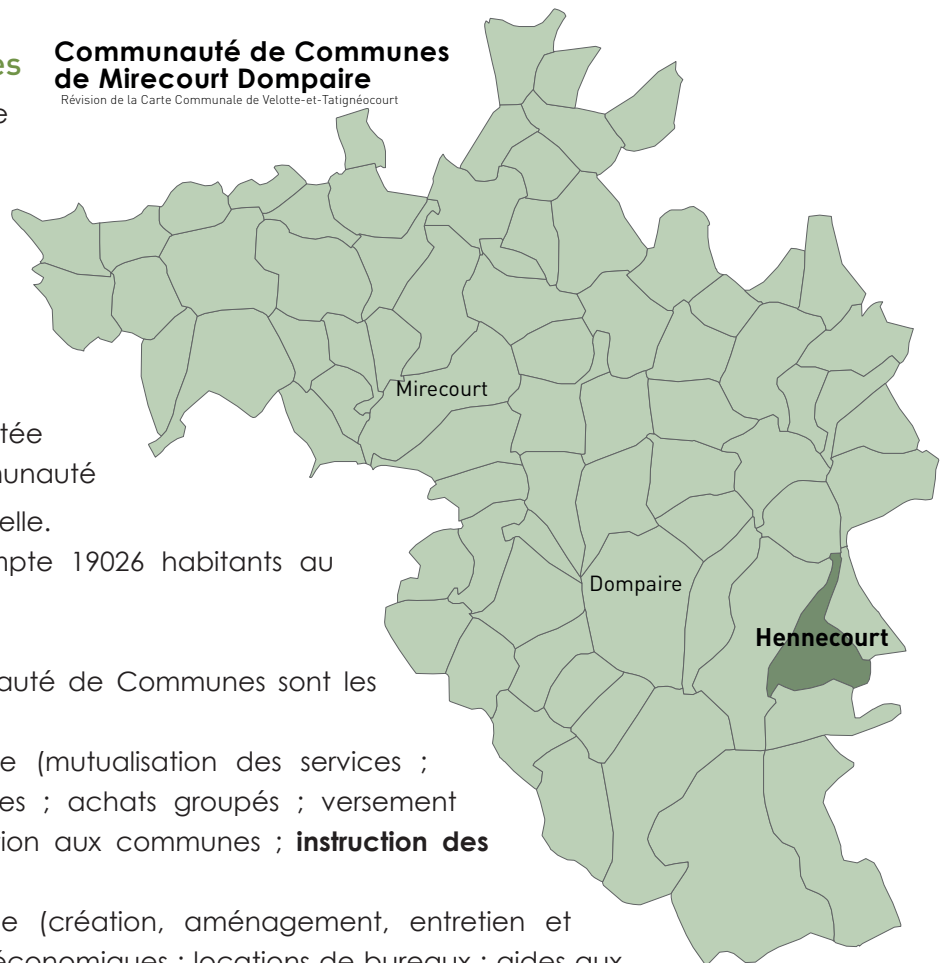
1.3.- Le contexte intercommunal

* La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire

couvre une superficie de 474 km² et regroupe 76 communes issues de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt (hormis Ménénil-en-Xaintois) et de la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire (hormis Charmois-l'Orgueilleux) ; et complétée par 15 communes issues de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle. La structure intercommunale compte 19026 habitants au recensement INSEE de 2018.

Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire

Révision de la Carte Communale de Velotte-et-Tatignécourt



Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- ✗ Coopération intercommunale (mutualisation des services ; groupements de commandes ; achats groupés ; versement d'attributions de compensation aux communes ; **instruction des autorisations d'urbanisme**).
- ✗ Développement économique (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques ; locations de bureaux ; aides aux entreprises et commerces locaux ; partenariat d'aide à l'emploi : missions locales ; fibre optique).
- ✗ Sports et loisirs (gestion de certains équipements sportifs).
- ✗ Tourisme (office du tourisme ; sentiers de randonnée pédestre, équestre et cyclo-touristique ; symposium de sculpture).
- ✗ Culture (Projet Culturel de Territoire ; gestion de certains équipements ; promotion des métiers d'art ; Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle).
- ✗ Gestion du patrimoine intercommunal (voiries des zones d'activités économiques ; patrimoine immobilier ; aire d'accueil des gens du voyage ; stations d'épuration et réseaux d'assainissement).
- ✗ Environnement et cadre de vie (collecte et traitement des déchets ménagers ; assainissement ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; vergers pédagogiques et conservatoires ; Plan Climat Air Energie Territorial ; développement durable).
- ✗ Services à la population (Pass communautaire ; maison de service au public ; animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance).
- ✗ Enfance et jeunesse (gestion des structures d'accueil ; développement d'un réseau parentalité et d'un lieu d'Accueil Enfants Parents ; aides financières BAFA-BAFD ; transport scolaire des élèves de primaire).
- ✗ Aides aux acteurs locaux (soutien aux associations locales).

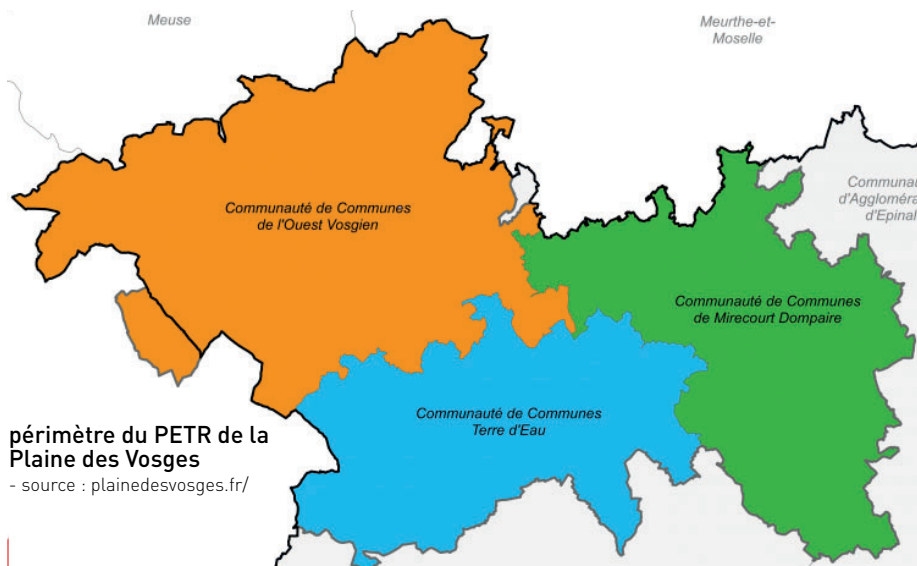
* **Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Plaine des Vosges** couvre les Communautés de Communes de Mirecourt Dompaire, de l'Ouest Vosgien et Terre d'Eau ; pour une superficie de 1 618 km². La structure compte 191 communes et rassemble 60 038 habitants. Le PETR a été créé en 2015.

Le PETR a pour objectif d'optimiser les conditions du développement économique, l'aménagement de l'espace et la promotion économique ainsi que de la transition écologique, ou encore toute autre question

d'intérêt territorial à l'échelle de son territoire d'intervention.

La Stratégie Locale de Développement 2014-2020 du Groupe d'Action Locale de l'Ouest des Vosges répond aux enjeux et aux besoins du territoire qui se traduisent sous la forme de fiches-actions :

- ✗ Favoriser le développement de la filière ameublement.
- ✗ Développer l'excellence agricole du territoire.
- ✗ Développement et transmission des entreprises rurales.
- ✗ Mise en réseau des entreprises et faciliter leur accueil.
- ✗ Développement d'une Destination touristique.
- ✗ Mise en valeur du patrimoine naturel et culturel local.
- ✗ Coopération interterritoriale et transnationale.



* Les autres structures intercommunales auxquelles adhère la commune d'Hennecourt :

- ✗ Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif.
- ✗ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Dompain concernant la caserne des pompiers.
- ✗ Syndicat Intercommunal Scolaire Bocquegney Gorhey Hennecourt chargé de la gestion de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire. Le groupe scolaire se localise au sud du village d'Hennecourt.
- ✗ Syndicat Intercommunal des eaux du Bolon.

1.4.- Le contexte réglementaire et les documents-cadre

Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

* **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales** couvre la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE), rejointe par la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompain en 2018. Le territoire du SCOT couvre aujourd'hui 154 communes pour 130 596 habitants au recensement INSEE de 2018.

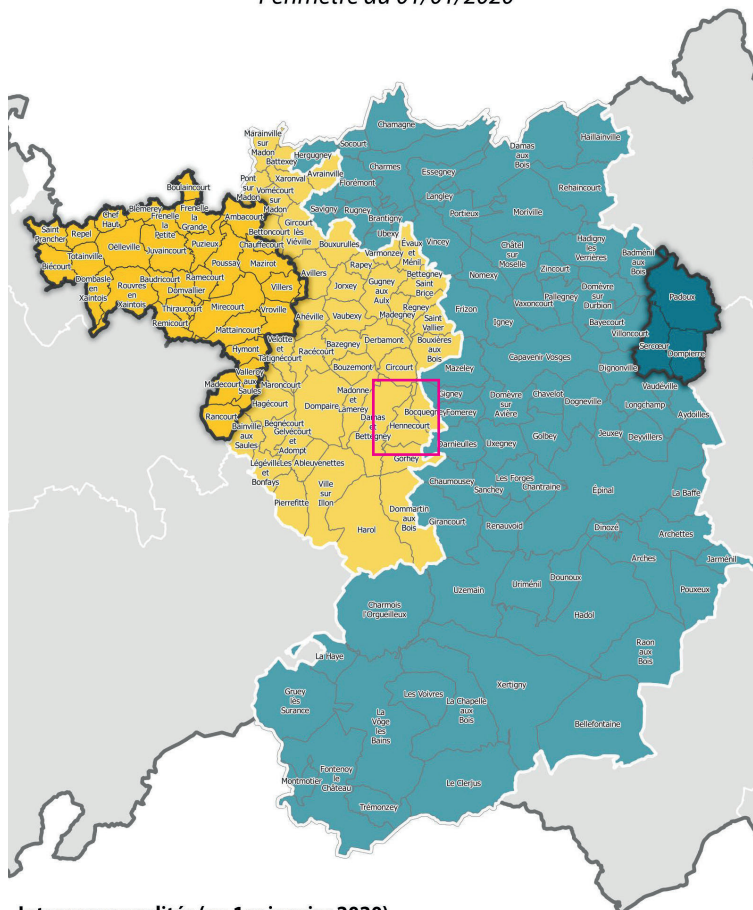
Les dispositions de la loi ALUR confortent le rôle intégrateur du SCOT. Aussi, ce document transpose les dispositions des plans et schémas de rang supérieur afin de permettre leur déclinaison dans les documents d'urbanisme. **Il devient ainsi l'unique document de référence des documents d'urbanisme avec lequel demeure un lien de compatibilité.**

Le SCOT des Vosges Centrales a été révisé et approuvé dans sa version la plus récente le 06 juillet 2021 pour notamment tenir compte de son nouveau périmètre. Le nouveau document d'orientations et d'objectifs (DOO) a été revu et traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

Le DOO détermine des objectifs ambitieux en matière de consommation foncière sur son territoire et de lutte contre l'étalement urbain, en donnant la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension. Aussi, la Carte Communale d'Hennecourt doit être aujourd'hui révisée pour être compatible avec le nouveau SCOT d'une part, et d'autre part, pour proposer un développement plus raisonné et adapté aux besoins de la commune.

SCoT des Vosges Centrales

Périmètre au 01/01/2020

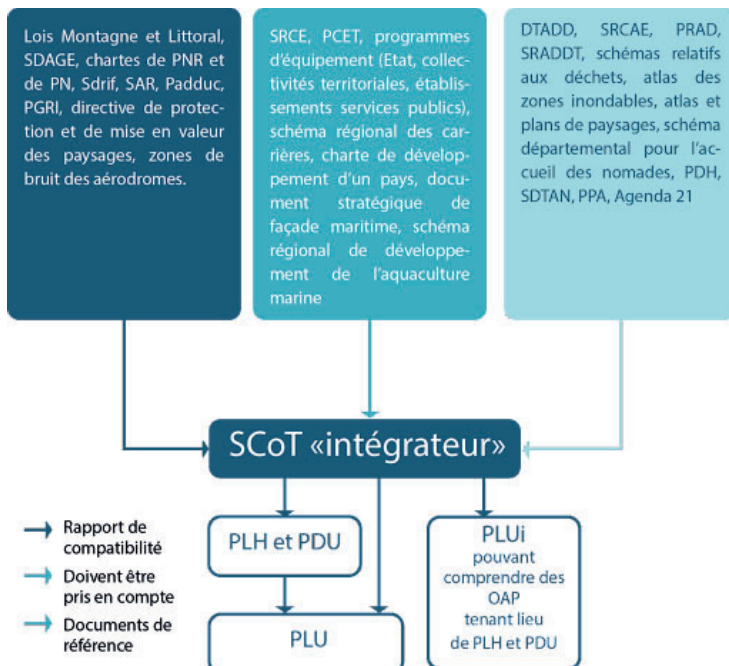


Intercommunalités (au 1er janvier 2020)

- Communauté d'Agglomération d'Épinal
- Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire

0 10 20 km

Rôle intégrateur du SCOT



2.- Analyse socio-démographique



L'analyse des données socio-démographiques - population, ménages, logements – met en évidence le portrait et les évolutions passées à Hennecourt pour en extraire les grandes tendances. Ces données communales sont mises en perspective avec les situations observées à l'échelle de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain (CCMD), voire du département des Vosges afin de situer les tendances communales dans un contexte géographique élargi.

Ce chapitre s'appuie sur les données INSEE et présente des variations en pourcentage pour traduire l'évolution des tendances. Il est cependant à souligner que les données de base (population, nombre de logements, de ménages, etc.) sont numériquement faibles pour le territoire, ce qui peut induire de fortes variations en pourcentage sans pour autant que les variations en valeur absolue soient significatives.

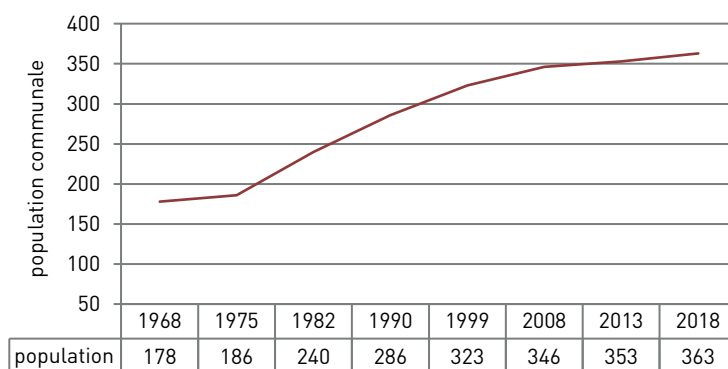
2.1.- la population communale

a. Une population communale en croissance depuis les années 1970

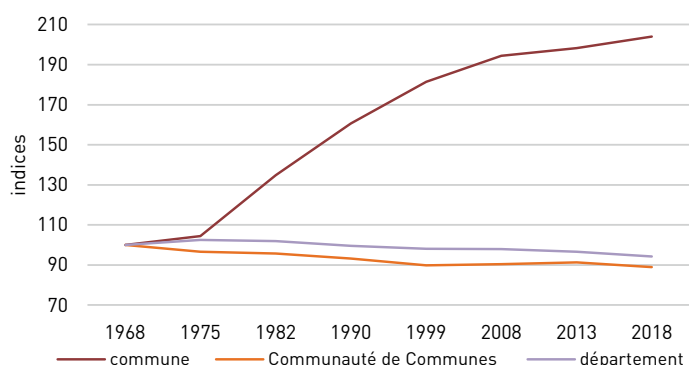
La commune de Hennecourt atteint une population de 363 habitants au recensement INSEE de 2018. Elle ambitionne aujourd'hui à minima de maintenir le niveau de la population communale pour les 10 prochaines années tout en assurant son renouvellement et son rajeunissement. Cet objectif est raisonné et le nouveau document graphique de la Carte Communale devra être calibré sur cette ambition.

La population communale enregistre une croissance constante depuis 1975 (passant de 186 à 363 habitants entre 1975 et 2018, soit +95.16%). Cette progression se retrouve également sur la période récente au cours de laquelle la commune a accueilli 17 nouveaux habitants (+4.91% entre 2008 et 2018).

Le graphique des indices correspondant permet de comparer l'évolution des populations aux différentes échelles de la commune, de la CCMD



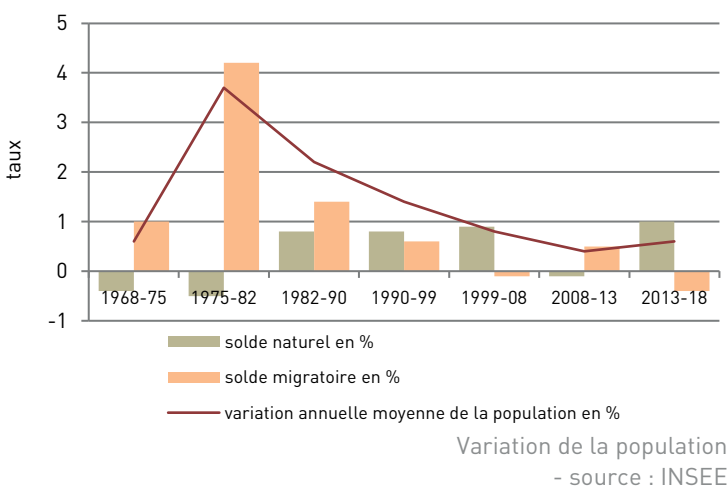
Evolution de la population communale
- source : INSEE



Comparaison de l'évolution des indices de la population communale, intercommunale et départementale

et du département. Celui-ci montre que la situation communale est largement plus favorable qu'à ces deux autres échelles où la population a plutôt tendance à régresser (-7.88% dans la CCMD et -8% dans le département entre 1975 et 2018).

En outre, l'évolution de la population à Hennecourt s'explique par une action conjuguée du solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs – et du solde naturel – différence entre les naissances et les décès. La croissance de la population est essentiellement la résultant d'un solde migratoire positif avec un taux maximal de +4.2% entre 1975 et 1982. Le solde naturel est également positif sur de nombreuses périodes contribuant dans une moindre mesure à la croissance de la population. Sur la période récente, le solde migratoire est négatif (-0.4%) compensé par un solde naturel (+1%) entre 2013 et 2018, ce qui permet également de soutenir une croissance de la population communale.

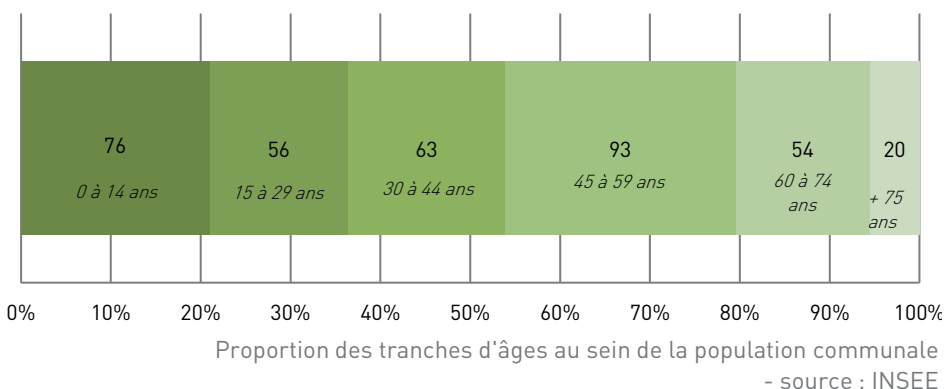
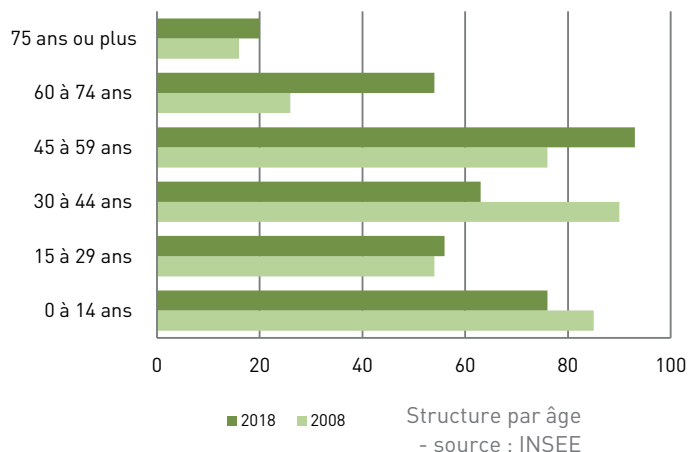


b. Une structure de la population qui tend vers un vieillissement

L'analyse de la structure par âge de la population communale de Hennecourt entre 2008 et 2018 montre que la **population communale tend vers un vieillissement de ses habitants**, ce qui se traduit par une augmentation des classes d'âges les plus âgées (plus de 45 ans) (+41.53% / 49 nouveaux habitants) et un recul des plus jeunes (moins de 45 ans) (-14.85% / 34 habitants).

L'analyse fine de la structure de la population entre 2008 et 2018 aux différentes classes d'âge confirme que la commune est confrontée à un vieillissement des habitants :

- ✗ Un recul des plus jeunes (-5.04% des moins de 30 ans /36.46% de la population communale). Le nombre des enfants est également en recul (-10.59%) alors que les jeunes en formation ou les couples en début de parcours résidentiel connaissent une légère progression (+3.70%).
- ✗ Le nombre des habitants en âge de travailler (familles avec ou sans enfants) recule peu (-6.02% des 30-59 ans / 10 personnes en moins /43.09% de la population en 2018).
- ✗ Le nombre des retraités est en très forte progression (+76.19% des plus de 60 ans / 32 personnes en plus / 20.44% de la population). Ces retraités ont essentiellement entre 60 et 74 ans (28 habitants et seulement 4 ont plus de 75 ans). En effet, les jeunes retraités continuent à occuper le domicile familial,

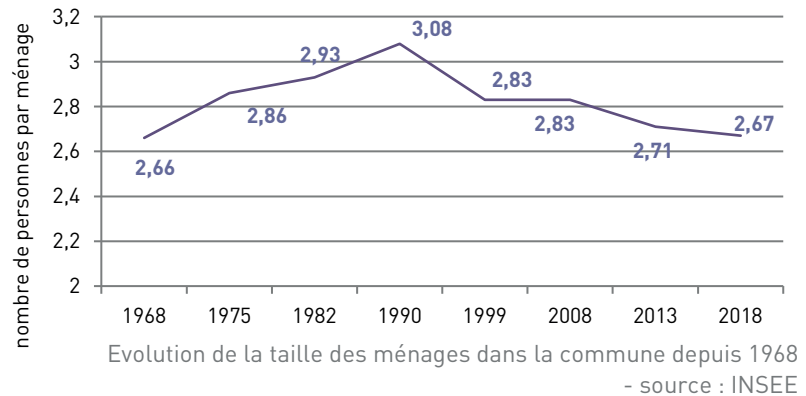


même après le départ des enfants. Mais, en avançant vers le grand âge, ces personnes s'orientent davantage vers des logements plus petits et proches des commodités (commerces, services) absents du village ou entrent dans des structures d'hébergement spécialisées, ce qui explique la faible proportion des plus anciens.

c. Une structure des ménages qui reste à dominante familiale

On dénombre 136 ménages à Hennecourt en 2018.

Tout comme la population communale, ceux-ci sont en progression et avec un rythme proche de celui de la population communale entre 1975 et 2018 (+109.23% pour les ménages contre +95.16% pour la population communale sur cette période intercensitaire). Cette situation se traduit par un maintien du nombre moyen de personnes par ménages, qui est passé de 2.86 à **2.67**

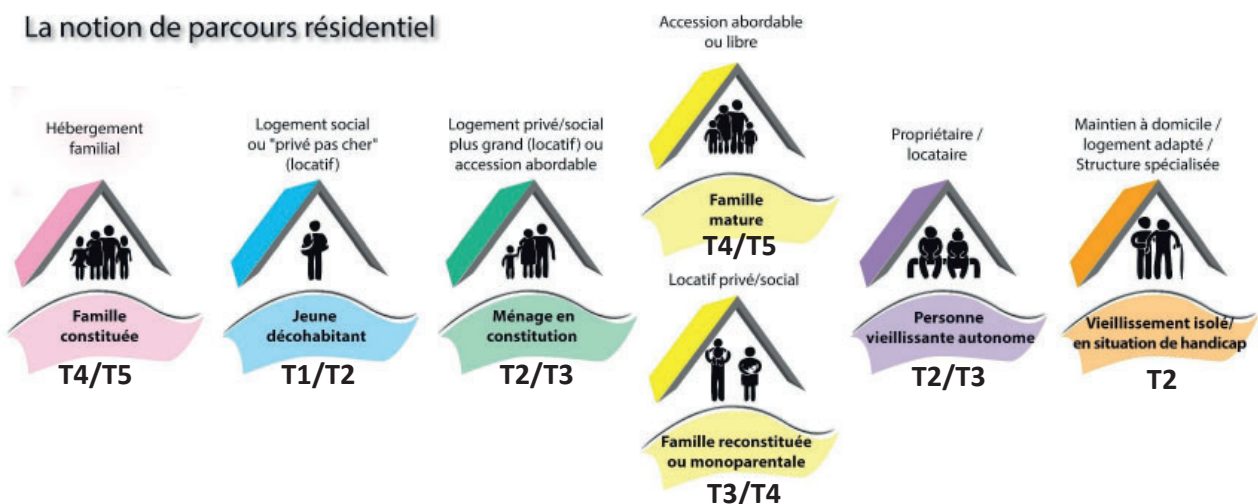


personnes par ménage en moyenne entre 1975 et 2018 (2.17 dans la CCMD et 2.1 dans le département), même si celui-ci fluctue entre les différentes périodes intercensitaires. **Le profil des ménages demeure largement à dominante familiale dans la commune (couple avec enfants).**

La population d'Hennecourt est en progression depuis 1975, avec l'accueil de nouveaux habitants dans le village sur la période récente. La municipalité ambitionne aujourd'hui de maintenir minima le niveau de la population communale tout en assurant son renouvellement et son rajeunissement. Le village est confronté à une tendance au vieillissement de ses habitants avec une progression des classes d'âges les plus âgées. Enfin, les ménages présentent une composante familiale (couple avec enfants) avec 2.67 personnes en moyenne par ménage en 2018.

2.2.- Le parc de logements

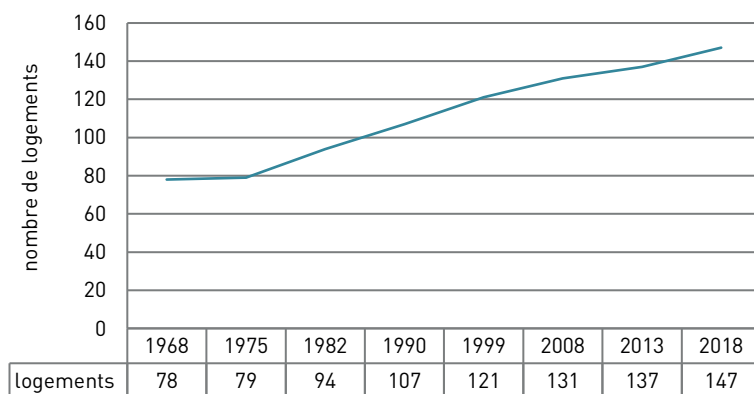
L'analyse du parc de logements sur un territoire vise à étudier la typologie des biens existants, leur diversité et leur capacité à répondre à l'ensemble des demandes exprimées tout au long du parcours résidentiel. Celui-ci correspond à l'évolution dans le temps des besoins en termes de logement. Ceux-ci évoluent en fonction des changements de situation, notamment du nombre de personnes qui composent le foyer et des moyens financiers.



a. Un parc de logements présentant une croissance globale

La commune d'Hennecourt compte 147 logements au recensement INSEE de 2018.

Le nombre des logements a fortement augmenté depuis 1975, passant de 79 à 147 logements, +86.03%. A titre de comparaison, le nombre des logements a augmenté de +37.36% dans la CCMD et de +31.30% dans le département.



évolution du nombre des logements
- source : INSEE

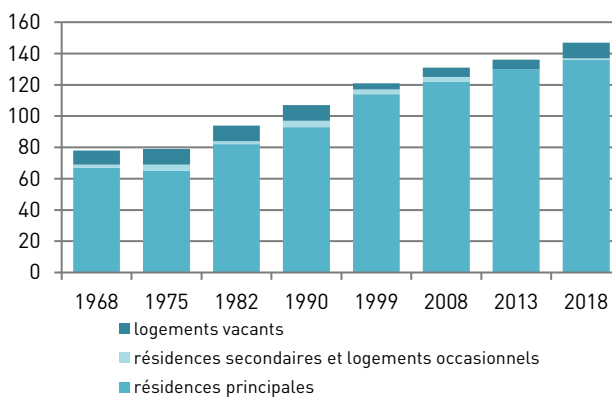
b. Un parc de logements dominé par les résidences principales

Le village compte :

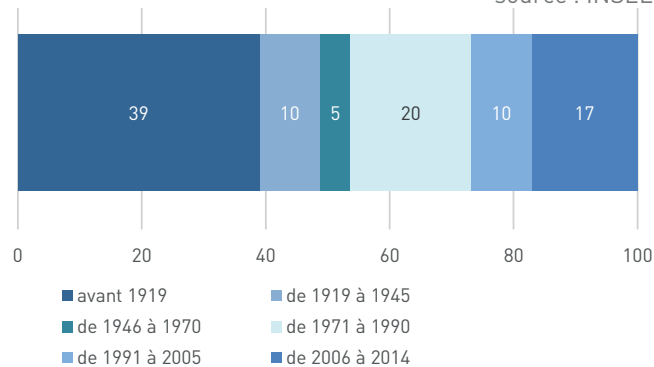
* **136 résidences principales**, en progression depuis 1975 (+109.23% entre 1975 et 2018).

L'analyse de la typologie et de l'évolution des résidences principales permet d'en extraire un profil communal, de mettre en évidence les carences en matière d'offre au cours du parcours résidentiel :

- ✗ Des maisons de grande taille (T4-T5) (5.4 pièces en moyenne pour les maisons et 3.7 pour les appartements) habitées par le propriétaire (118 résidences / 86.6%). A noter que 17 résidences principales sont proposées en location.
- ✗ Une taille des résidences qui se maintient avec environ 5.1 pièces par logement pour les foyers installés depuis moins de 2 ans contre 5.3 pour ceux installés depuis plus de 10 ans sur le territoire.
- ✗ Une difficulté de renouvellement avec une occupation moyenne depuis 22.6 ans (24.3 pour les propriétés et 12.4 pour les locations).
- ✗ Des ménages à composante familiale (2.67 personnes en moyenne par ménage).
- ✗ Un nombre correct de logements de petites tailles (36 sont des T2-T3 / 26.67% du parc de logements), souvent prisés par les jeunes couples en début de parcours résidentiel.
- ✗ Des ménages mobiles dont 94.7% possèdent au moins une voiture et 67% en possèdent deux.



Typologie des logements
- source : INSEE



Périodes d'achèvement des résidences principales (en %)
- source : INSEE

* **une seule résidence secondaire ou logement occasionnel.**

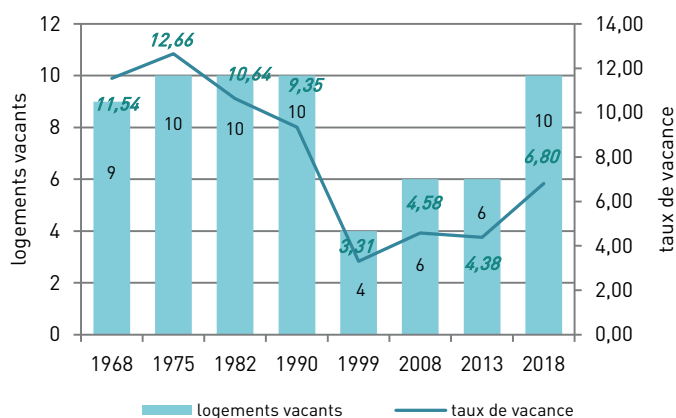
* **10 logements vacants** dont le nombre revient à son niveau du début des années 1990 alors qu'il avait baissé depuis ces années.

Définition de logement vacant de l'INSEE :

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation
- En attente de règlement de succession
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste).

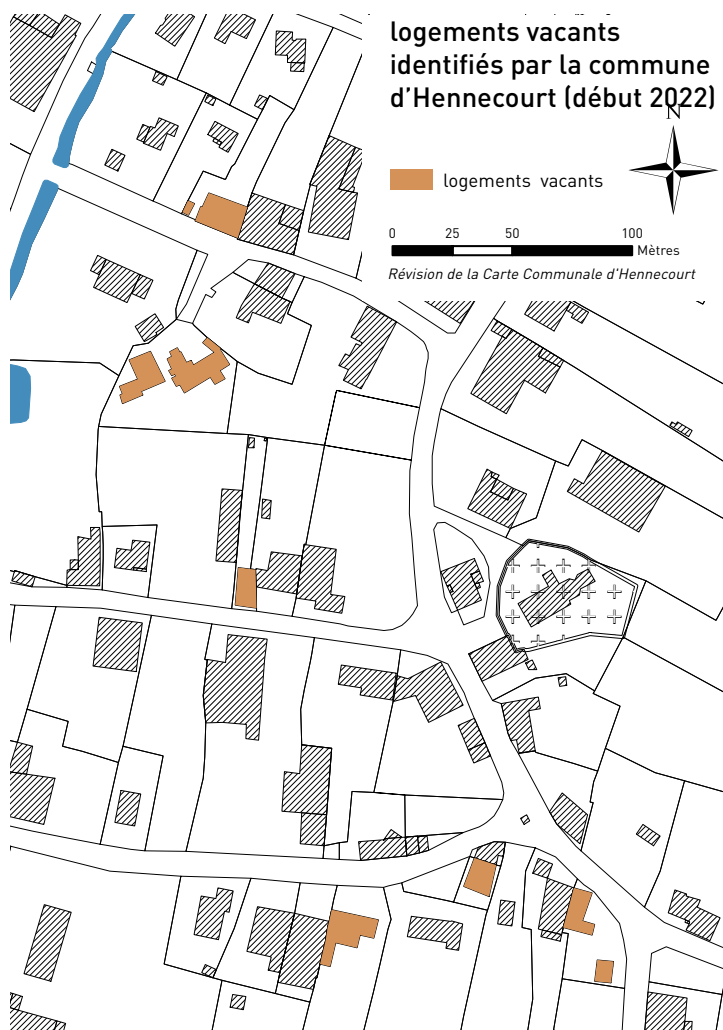
Ils représentent 6.8% du parc des logements à Hennecourt. Précisons que la présence de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché immobilier et permettre aux habitants de changer d'habitation au sein d'un même territoire en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un **taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc**, ce qui est supérieur légèrement dans le village. A titre de comparaison, le taux de vacance est de 13.2% dans la CCMD et de 11.3% dans le département.

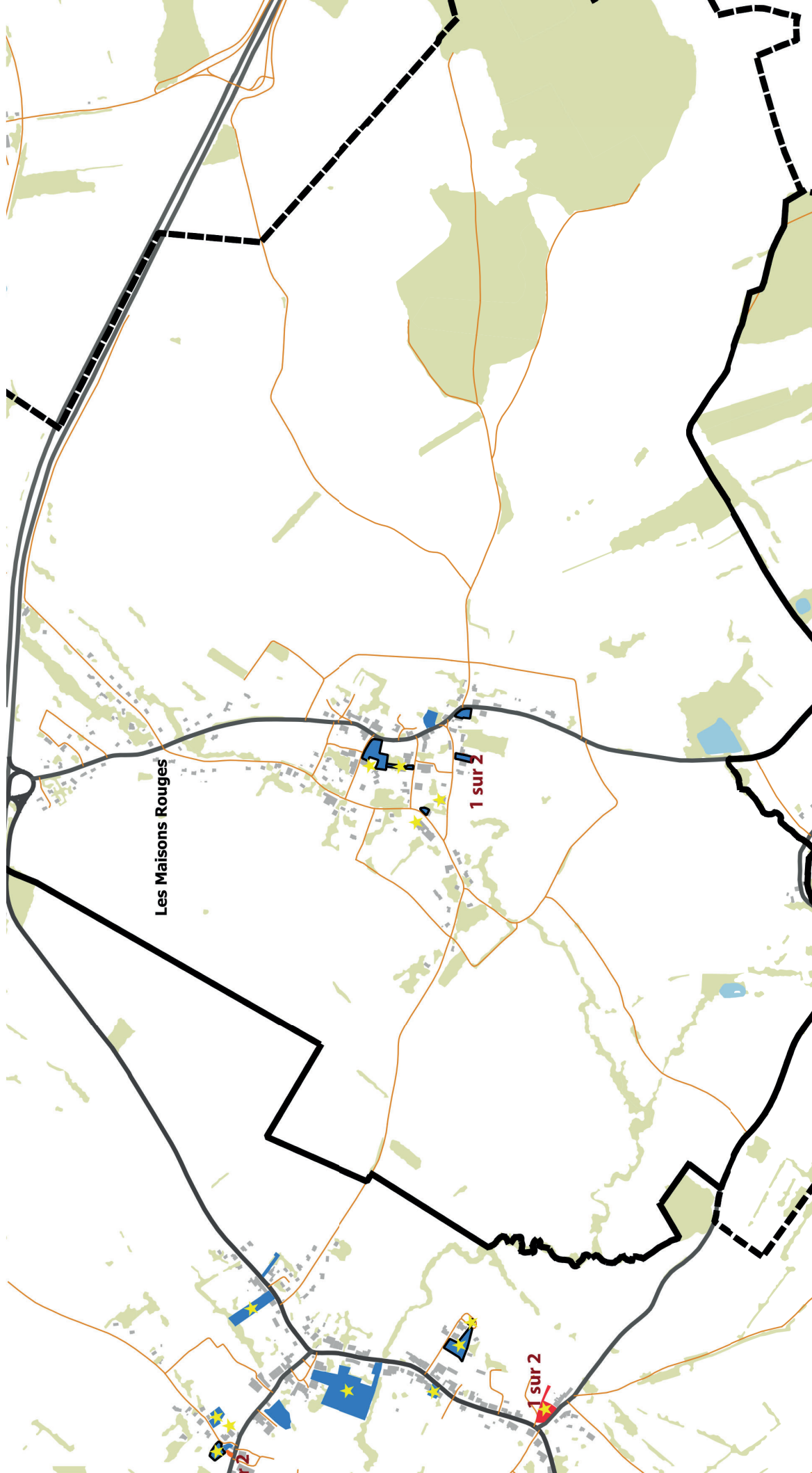


Evolution des logements vacants et taux de vacance
-source : INSEE

En outre, le SCOT des Vosges Centrales a également travaillé sur cette thématique et a identifié 6 logements vacants de plus de 2 ans (5 maisons et un appartement) (source : MAJIC 2017 et 2019).

Enfin, dans le but d'affiner davantage les bases de données précédemment citées, la commune d'Hennecourt a procédé au recensement des logements vacants présents dans le village. Il en ressort que la commune compte 6 logements vacants dans le cœur du village en 2021.





Logements vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier 2020 :

- Appartements
- Maisons
- Appartements en copropriété
- Bâti dégradé



Vacance confirmée lors de l'enquête de 2018

nombre d'appartements vacants depuis plus de
3 sur 10 : 2 ans sur le nombre total d'appartements que
compte la parcelle

Réalisation SCoT des Vosges Centrales - Février 2022 / Source DGFIP

- source : SCOT des Vosges Centrales

2.3.- Le calcul du besoin en logements (/résidences principales)

La Carte Communale révisée d'Hennecourt se doit de proposer un projet répondant au plus juste **aux besoins de la commune en matière de création de nouveaux logements** – autrement dit de résidences principales – pour les 10 années à venir sur le territoire. Couplé à l'analyse des capacités de densification du bâti (cf chapitre correspondant), ce calcul des besoins en logements vise à proposer un document d'urbanisme qui se doit d'être vertueux et calibré sur les besoins réels en matière d'accueil de nouveaux habitants pour les années à venir. Dans le cadre de la révision de la Carte Communale, cette démarche permet également d'évaluer si le tracé du périmètre de la Carte Communale en vigueur est adapté à ce nouveau besoin en logements, ou s'il nécessite des ajustements en extension ou en réduction. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des lois récentes (GRENELLE, ALUR, MACRON, BIODIVERSITÉ, CLIMAT ET RESILIENCE) qui – depuis 2010 – encouragent une densification du bâti, une lutte contre l'étalement urbain et une modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels ; et tendent aujourd'hui vers le « 0 » artificialisation nette (ZAN).

Aussi, la « production » de nouveaux logements (ou résidences principales) doit répondre à trois besoins :

- ✘ L'évolution de la population communale sans induire de croissance du nombre des habitants. Un nombre de logements supplémentaires est nécessaire pour assurer la stabilité de la population communale, en réponse au desserrement des ménages.
- ✘ L'intégration de l'objectif de reconquête des logements vacants fixé par le SCOT des Vosges Centrales (40% dans le secteur de Dompain).
- ✘ L'installation de nouveaux habitants sur le territoire en proposant une constructibilité raisonnée et raisonnable.

Le calcul du besoin en logements reste une démonstration empirique et ces chiffres ne sont qu'une estimation.

Les données de références retenues sont celles du dernier recensement de l'INSEE 2018 et du recensement communal en ce qui concerne les logements vacants :

- ✘ 363 habitants.
- ✘ 2.67 personnes en moyenne par ménage.
- ✘ 147 logements.
- ✘ 136 résidences principales.
- ✘ 6 logements vacants.

a. Une réponse au desserrement prévisionnel des ménages pour assurer la stabilité de la population communale

L'étude de l'évolution des ménages montre que ceux-ci se desserrent à Hennecourt de manière globale depuis le début des années 1990, même si ceux-ci demeurent à composante familiale. Il est à présager que ce recul se poursuive dans les années à venir du fait du vieillissement de la population communale et de la baisse du nombre des actifs et de leurs enfants dans le village. Par conséquent, des résidences principales supplémentaires seront nécessaires pour faire face à un desserrement des ménages sans toutefois induire de croissance de la population communale. En tenant compte des évolutions opérées entre les différentes périodes intercensitaires, un desserrement estimé à 2.4 personnes par ménage en moyenne est retenu pour le calcul (pour rappel, 2.67 personnes par ménage en moyenne en 2018). Il en ressort ainsi un **premier besoin de créer 15 nouveaux logements à Hennecourt pour uniquement répondre à ce besoin de desserrement des ménages.**

b. L'intégration de l'objectif de reconquête des logements vacants fixé par le SCOT des Vosges Centrales

Le DOO du SCOT des Vosges Centrales se fixe comme objectif de satisfaire 40% des besoins en logements dans le secteur de Dompierre d'ici 2030 par la remise sur le marché de logements vacants après ou sans travaux. La commune d'Hennecourt a recensé 6 logements vacants dans le village, ce qui induirait la **remise sur le marché de deux de ces logements**.

c. La réponse à l'installation de nouveaux habitants à Hennecourt

La commune d'Hennecourt a enregistré une croissance de +4.91% depuis 10 ans selon l'INSEE (2008-2018). Néanmoins, dans une logique de défendre un accueil global à l'échelle du périmètre du SCOT des Vosges Centrales, les perspectives de développement proposées sont raisonnées et visent à maintenir à minima le niveau de la population communale qui doit être envisagé sous un angle positif dans un contexte départemental en perte de vitesse. **Aussi, il n'est pas retenu de besoin complémentaire en matière de logements pour répondre à un apport exogène en habitants.**

En conclusion, la commune d'Hennecourt aurait besoin de produire 13 nouvelles résidences principales complémentaires dans les 10 années à venir. Aussi, le tracé du nouveau périmètre constructible de la Carte Communale révisée s'attachera à être en capacité à répondre à ce besoin, tout en défendant une logique de densification et de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

desserrement des ménages	15	logements supplémentaires pour assurer une stabilité de la population communale.
+			
fluidité du marché immobilier...	-2	pour répondre à l'objectif de reconquête de la vacance affiché par le SCOT
+			
installation de nouveaux habitants	+0	logements supplémentaires pour soutenir une croissance démographique.
=			
BESOIN EN LOGEMENTS	13		

Le nombre des logements est croissant à Hennecourt depuis les années 1970. Il s'agit essentiellement de résidences principales sous la forme de maisons de grande taille, habitées par leur propriétaire-occupant. La commune a recensé 6 logements vacants dans le village. La révision de la Carte Communale détermine un besoin de 13 nouveaux logements (ou résidences principales) à prévoir dans le document d'urbanisme pour les 10 années à venir.

3.-

Les caractéristiques urbaines et le fonctionnement urbain



3.1.- L'évolution de la structure urbaine, la typologie d'habitat et les éléments du patrimoine

a. L'évolution urbaine de Hennecourt

La Carte de Cassini relate l'état du village au XVIII^{ème} siècle, qui se situe dans le plateau Lorrain, au Sud de l'axe qui relie Neufchâteau à Epinal. Le village est représenté comme une paroisse, avec plusieurs « granges » autour de l'église.

Le relief dessiné indique que le hameau domine le ruisseau du Rupt Julot.

La carte ne donne pas d'indication sur le bâti, mais la légende détermine qu'il ne s'agit pas de simples granges (dans ce cas la carte noterait Ge) ou de fermes isolées (dans ce cas la carte noterait Fe). Le dessin d'une petite tour atteste bien de regroupement de plusieurs constructions, formant un hameau. D'après les dates portées sur les portes de certaines habitations, à cette époque déjà, les constructions se répartissaient déjà de part et d'autre du Rupt Julot.



Carte de Cassini
- source : Geoportail.gouv.fr



D'après la carte d'État-Major, environ 100 ans plus tard, le village définit deux rues parallèles au ruisseau et trois perpendiculaires, avec en conséquence, trois ponts ou gués, sur le Rupt Julot. La précision de la carte montre que les coteaux sont ouverts, sans bois alentours (hormis sur les sommets, plus lointains) et que les abords des constructions sont plantés de vergers (aujourd'hui disparus). Cette configuration urbaine est toujours perceptible aujourd'hui. Elle s'est un peu « épaissie » avec quelques constructions au centre des îlots, mais le bâti ancien marque encore fortement cette structure urbaine. Au-delà de ce périmètre « ancien », l'urbanisation s'est étendue en direction de Boquegney.

Le réseau des routes actuel s'appuie sur les chemins de l'époque.

L'organisation du village qui suit le ruisseau et qui développe quatre passages successifs sur celui-ci confère au petit bourg une configuration bucolique : cette « trame bleue » participe au charme d'Hennecourt et ce d'autant plus qu'elle s'accompagne de nombreux petits ouvrages de patrimoine liés à l'eau : ponts, lavoir, gueoir.

Quant à la photo aérienne actuelle, elle donne à voir une image assez proche de la carte d'Etat-Major. On



retrouve, à la périphérie du village, sur les coteaux :

- x Des vergers,
- x Des pâturages,
- x Des champs d'exploitation,
- x Quelques bois.

Cet environnement de qualité apporte un cadre attrayant qui explique la pression urbaine des dernières années. Un lien direct avec la route départementale RD166 de Neufchâteau à Épinal, et à proximité de l'ancienne gare, un nouveau quartier a pris place au Nord du noyau villageois d'origine. La surface occupée par ces constructions, postérieures à 1900 a quasiment doublé l'occupation des espaces construits sur les espaces agricoles et naturels de la commune, par rapport à tous les siècles passés.

Cette nouvelle extension du village englobe l'entreprise MécaBois, qui présente sa façade sur la RD166.

b. La structure urbaine villageoise

Les implantations du bâti suivent plusieurs logiques :

- x **Le bâti qui longe le ruisseau, dans la partie aval du village.** Au bâti XVII^{ème} et XIX^{ème} existant, sont venues s'intercalées, de nombreuses maisons XX^{ème}, et particulièrement des constructions des années 1970-80.
- x **Le bâti qui suit la pente pour rejoindre la rue de la Gare.** Ce bâti définit trois rues perpendiculaires : la ruelle Dandin, la rue de la vieille haie et la Grande rue. Dans ces trois rues, les fermes, qui présentent leur mur gouttereau sur rue, se sont construites ou reconstruites sur plusieurs siècles. Les maisons les plus récentes, et notamment celles du XX^{ème} siècle, se sont reculées de l'alignement de la rue, marqué, encore à quelques endroits, par un large caniveau en pavés de pierres naturelles d'origine.



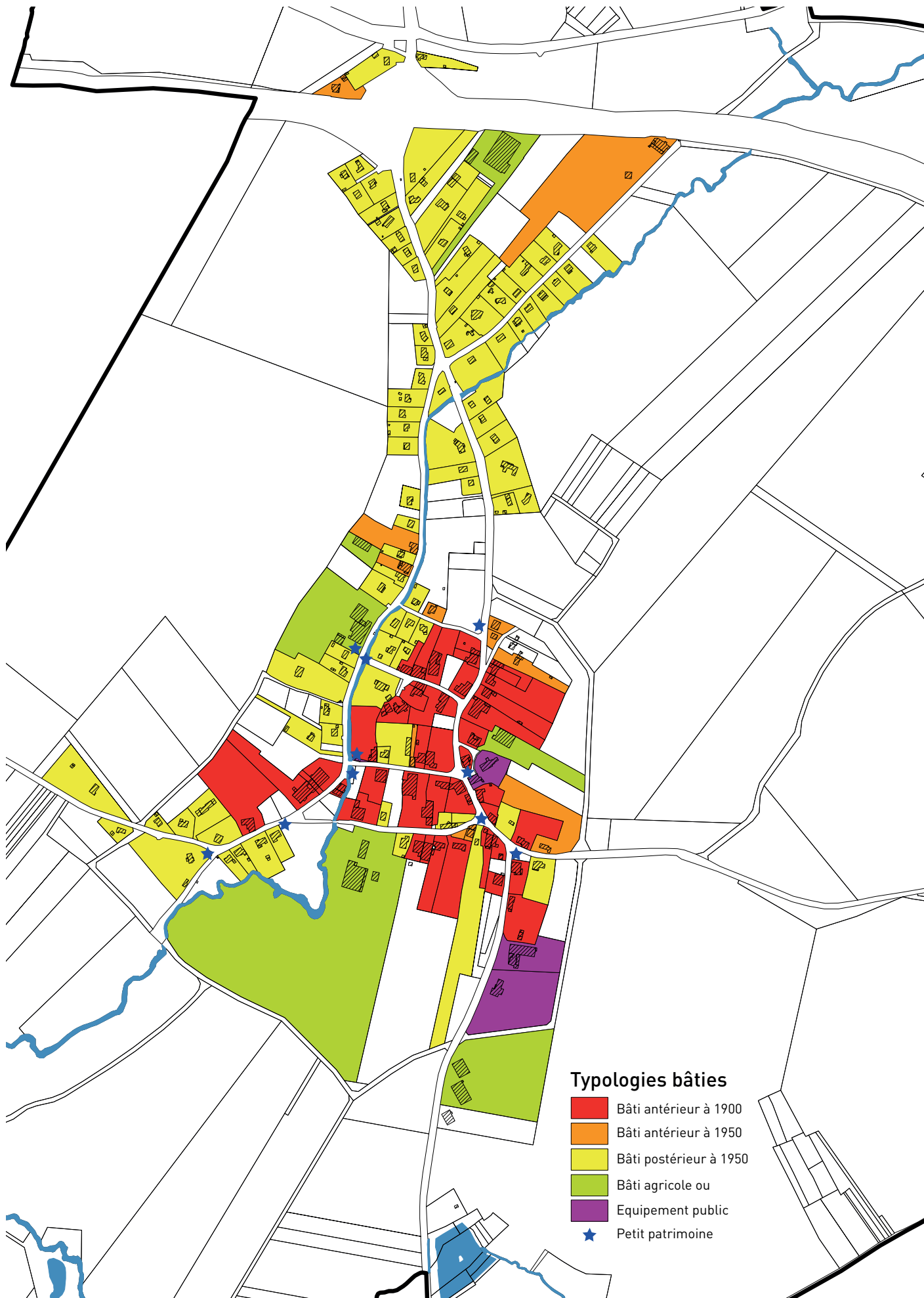
Exemple de bâti qui suit la pente pour rejoindre la rue de la Gare

- x **Le bâti qui suit la traverse de la commune,** aujourd'hui route départementale 39, et rue de la gare. Ce bâti s'est réalisé de part et d'autre de l'église, du XVII^{ème} au XIX^{ème} siècle, puis les nouvelles constructions du XX^{ème} siècle se sont essentiellement échelonnées à partir de l'ancienne gare (au niveau de l'échangeur) au nord du village, vers le Sud en revenant vers les parties anciennes d'Hennecourt.

Deux parties sont donc distinctes :

- x Le Sud qui se constitue majoritairement de logements traditionnels, aux volumes importants, souvent accolés les uns aux autres et créant une harmonie au sein du hameau. Globalement, cette homogénéité est restée bien lisible, malgré quelques maisons isolées contemporaines venues s'intercalées au sein de ces continuités patrimoniales. Dans cette partie du village, la présence de petits éléments de patrimoine est riche. Les parcelles sont parfois ceintes de beaux murs en pierres sèches. Quelques arbres palissés accompagnent les façades.

Cette partie pourtant très ancienne pour certaines bâtisses est entretenue et les usoirs ou façades sur



rues sont végétalisés offrant une belle qualité à l'espace public tout en conservant l'esprit rural.

- ✘ Le Nord, à partir de la gare et jusqu'à la jonction de la Voie de Châtel, qui définit un tissu de constructions contemporaines, isolées au milieu de leur parcelle. Certaines clôtures ne permettent pas d'entrevoir la maison. Les haies de résineux ou des murs maçonnés obstruent les vues.

On peut observer également des ouvrages impactants :

- Des murs de soutènement cyclopéens, en rupture d'échelle avec le paysage et les traditions locales des murs de pierres sèches que l'on trouve dans le centre ancien,
- Un dispositif de panneau solaire inclinable et orientable sur pylone, type « traker ».



La présence d'ouvrages impactants dans le village

Les équipements publics récents (salle des fêtes, nouvelle école et maison des pompiers) ont été « rejetés » tout au Sud du village, à l'écart de ce centre ancien, pour des raisons fonctionnelles de desserte (desserte par les bus – l'école accueille les enfants des villages voisins). Au-delà, siège une grande exploitation agricole qui ne nuit pas au caractère paisible du village.

c. Le petit patrimoine

La commune ne comporte plus de commerces, mais un bar-restaurant est encore présent et quelques artisans ont pignon sur rue. L'entreprise de maçonnerie, implantée dans le village, rénove d'anciens murs avec les pierres locales et contribue à perpétuer l'entretien patrimonial des ouvrages du village.

De nombreux éléments de patrimoine rythment la traverse et les rues transversales :

- ✘ Petits ponts
- ✘ Croix de chemin,
- ✘ Lavoir,
- ✘ Puit,
- ✘ Fontaine,



De nombreux éléments du patrimoine rythment le village

- ✗ Gueoir sur le ruisseau,
 - ✗ Et de nombreux murs de clôture en pierres sèches,
- Tous présentent un intérêt culturel fort.

L'espace public, devant la mairie est étroit et présente peu de place pour le stationnement. Le cimetière qui entoure l'église ne lui permet pas de développer un parvis commun avec la mairie, pourtant voisine, mais leur statut et leurs positions en situation dominante par rapport à l'ensemble des constructions du village marquent bien le centre d'Hennecourt.

d. Le patrimoine bâti :

Les constructions anciennes présentent deux typologies distinctes :

- ✗ Les fermes, accolées entres-elles et présentant un mur gouttereau sur rue, avec leur porte cochère, parfois accompagnées d'une porte piétonne pour desservir la partie habitat, composée d'une ou deux travées de fenêtres sur un ou deux niveaux. Elles représentent les trois quarts du bâti ancien (avant 1900) communal. Le volume de la ferme varie selon l'importance de l'activité.
- ✗ Les grandes demeures, bourgeoises, accompagnées d'une activité agricole, qui représentent environ un quart du bâti ancien. Ces édifices très imposants dans la commune présentent des toitures à deux pans avec un faitage parallèle à la rue et peuvent être surmontées en sus d'une tour. A ces demeures, viennent s'accolées les annexes et volumes destinés à l'activité agricole.



Ferme accolée



Grande demeure bourgeoise

Les pierres apparentes en façade sont l'occasion de développer des décors, des niches ou encore les marques de la famille. Beaucoup d'entre elles ont conservé des éléments de façade traditionnels tels que des linteaux de portes et de fenêtre sculptés, des portes charretières, etc. Plus rarement, les façades sont découpées de bandeaux.

Ces façades anciennes n'ont pas été isolées par l'extérieur, et ont gardé leur apparence traditionnelle. Pour l'identité communale, le fait de pouvoir encore apprécier la richesse de leurs matériaux, la qualité des savoir-faire des artisans, la finesse des reliefs est un atout précieux.

Ce patrimoine n'est pas protégé. Il n'existe d'ailleurs, sur la commune, aucun élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques qui permettrait de leur appliquer un périmètre de protection.

Il convient donc d'être vigilant vis-à-vis de tous travaux sur ces bâtisses même si la Carte Communale ne dispose pas de règlement pour imposer des mesures de protections en ce sens. Toute intervention de nature à abîmer, à dénaturer ou à effacer ces spécificités devra être refusée au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme. « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt

des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les réhabilitations thermiques ne sont pas proscrites, mais pour ces patrimoines, il convient de leur appliquer une isolation intérieure (sous face de toiture en priorité) et, éventuellement un changement de vitrages, qui abaisseront déjà nettement les déperditions thermiques.

Même si les fermes ont perdu leur fonction agricole, ces caractéristiques valorisent l'image et l'histoire d'Hennecourt.

Ces fermes occupent de grandes parcelles, qui les mettent en valeur : elles comprennent peu de terrain sur rue, mais un grand terrain sur l'arrière, qui permet l'éco-pâturage, l'élevage de petits animaux de fermes. Aujourd'hui, ces pratiques agricoles reviennent en tant que loisir, mais ne sont pas anecdotiques. La densification de ces parcelles n'est pas souhaitable pour ces préserver ces caractères ruraux.

En revanche, la densification du village est possible sur certains terrains, très conséquents de maisons plus récentes ou en dents creuses, pour faire une jonction transitoire entre le vieux village et la nouvelle partie XX^{ème} siècle du village. Cette jonction, pourrait mettre en œuvre des formes urbaines plus compactes, qui renoueraient avec le principe du bâti accolé des siècles précédents.



Les fermes anciennes valorisent l'image du village

En ce qui concerne les constructions récentes, force est de constater que les typologies sont variées, et que l'architecture contemporaine n'a pas toujours suivi la logique d'emploi des matériaux locaux ou la réinterprétation des formes traditionnelles du bâti.



Constructions conemporaines en rupture avec les formes traditionnelles du bâti

3.2.- L'artificialisation des espaces et les capacités de densification et de mobilisation des espaces

Notions :

La consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers est définie par la loi « Climat et résilience » (article 194) : « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». C'est cette notion qui est retenue pour la période transitoire des 10 premières années, jusque 2031.

L'artificialisation des sols est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. » (article 192 de la loi « Climat et résilience »). La notion d'artificialisation des sols ne s'appliquera qu'après 2031.

Une **dent creuse** est un espace non construit (sous la forme d'une parcelle complète ou d'une portion de parcelle) ou dont le bâtiment a été démoli, inséré dans un tissu bâti construit, qui n'induit pas d'extension urbaine. Mais, tous les espaces non construits en cœur de bâti ne peuvent pas être qualifiés de dents creuses. En effet, la typologie du bâtiment susceptible d'y être construit, son implantation, ainsi que la taille du terrain doivent respecter la trame et la forme urbaine existante.

Le classement des espaces non construits en dent creuse résulte d'une vision « quasi-photographique » d'un territoire à l'instant « T », de sa structure du bâti, de ses enjeux et de ses caractéristiques.

La **mobilisation des espaces** est la capacité d'un terrain libre de construction à accueillir une construction nouvelle. Cette notion est étroitement liée à celle de la rétention foncière.

La **rétention foncière privée** désigne le fait que certains terrains potentiellement constructibles ne peuvent être mobilisés car les propriétaires conservent ce patrimoine. Elle peut gêner les opérations d'aménagement, la construction de logements neufs, la lutte contre l'étalement urbain en empêchant l'utilisation de terrains bien localisés notamment au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Depuis 2010, l'Etat réaffirme la nécessité d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace. Aussi, les actions en matière d'urbanisme se doivent de lutter contre la régression des espaces agricoles, naturels et forestiers, de limiter l'étalement urbain et de tendre vers le « 0 » artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050.

Aussi, la **Carte Communale doit permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols. Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes, sans en dépasser plus de la moitié de la consommation observée. En outre, la Carte Communale ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.**

Pour répondre à ces objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et pour démontrer la compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales révisé en matière de sobriété foncière, le rapport de présentation de la Carte Communale analyse la consommation sur les espaces constatées sur ces 10 dernières années, d'une part, et d'autre part, les capacités du périmètre de la Carte Communale en vigueur à être mobilisé pour accueillir de nouveaux logements.

Même s'ils semblent couvrir de vastes surfaces, les espaces naturels, agricoles et forestiers de nos territoires, continuent à diminuer à un rythme trop important. Cette réduction est préjudiciable à la biodiversité, à l'autonomie alimentaire, accroît l'imperméabilisation des sols, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre et donc a des effets sur le climat. En France, du fait de l'étalement de notre urbanisation et de nos infrastructures, l'artificialisation des sols augmente avec pour conséquence :

- ✗ La réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir.
- ✗ L'augmentation des distances parcourues lors des déplacements individuels.
- ✗ L'accroissement des dépenses collectives liées aux réseaux (routes, électricité, assainissement...) et les budgets des ménages (coûts de déplacement notamment).

- ✗ Une accélération de la perte de la biodiversité par le fractionnement des habitats naturels.
- ✗ Un impact sur le réchauffement climatique et sur l'amplification des risques d'inondations.

Aussi, les choix d'aménagement des territoires doivent être réfléchis en vue de moins consommer de terres naturelles, agricoles et forestières, d'une part, et d'autre part, de privilégier dans la mesure du possible la réutilisation de secteurs déjà urbanisés tant sur le plan foncier que dans le réemploi des bâtiments et des matériaux (logements vacants, friches industrielles ou commerciales ...) et de favoriser la conception et la construction d'opérations un peu plus compactes intégrant des espaces verts et la réalisation d'espaces de nature en cœur de bâti.

a. De nouveaux objectifs en matière de consommation sur les espaces à l'échelle du SCOT des Vosges Centrales.

Rappelons que le SCOT des Vosges Centrales a notamment été révisé pour intégrer la CCMD. **Le schéma détermine de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (*dont 80 ha dans la CCMD*) avec un objectif intermédiaire de 226 ha (*dont 56 ha dans la CCMD*) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent à l'échelle du SCOT. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements sur le territoire d'ici 2030 (*dont 537 dans la CCMD*) par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

Objectifs d'habitat							
Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD	
[2014 – 2030[5 800		5 263		537	
[2014 – 2024[3 827		3 473		354	
[2024 – 2030[1 973		1 790		183	
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central	Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages	
		50%	19%	8%	15%	8%	
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production					
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT		CAE		CCMD	
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)		[2014-2030[1 740		1 525	
		[2014-2024[1 148		1 006	
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vège les Bains	CCMD
		33%	33%	20%	30%	50%	40%
Equivalent LV pour [2014-2024[592	74	169	109	62	142
Equivalent LV pour [2014-2030[897	112	257	165	94	215

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière						
Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD
[2014 – 2030[328,4 ha		244 ha		84,4 ha
[2014 – 2024[226 ha		170 ha		56 ha
[2024 – 2030[102,4 ha		74 ha		28,4 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[
Habitat		84 ha		80 ha		4 ha
Économie		214,4 ha		136,4 ha		78 ha

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.

Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

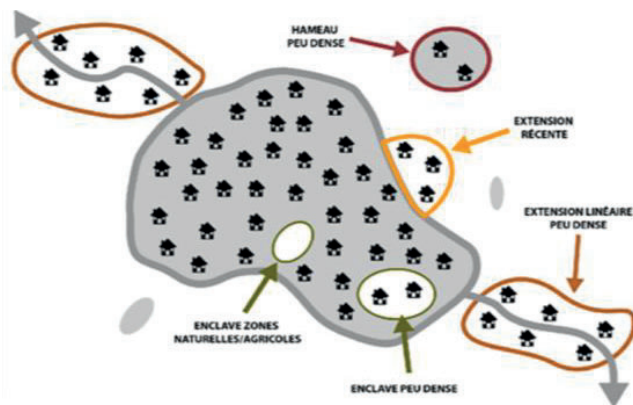


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

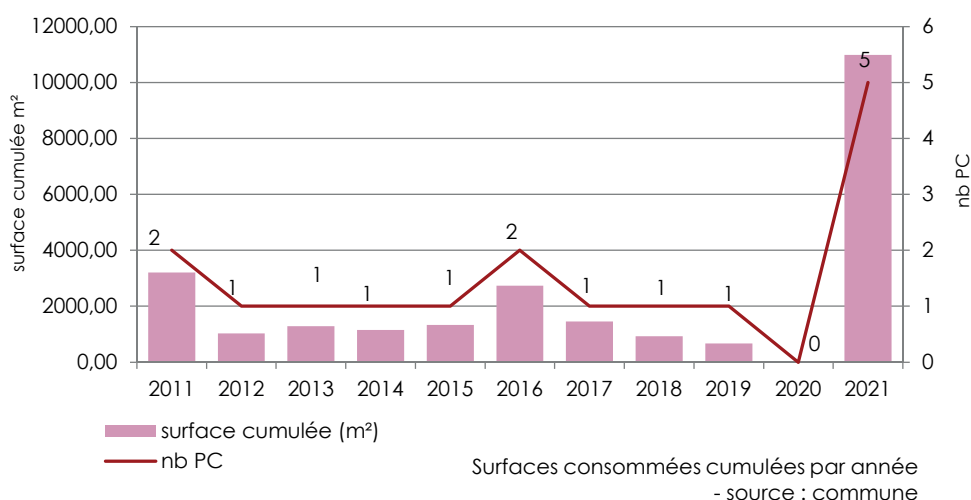
b. Une analyse de la consommation des espaces à Hennecourt sur la base des permis de construire accordés pour des habitations neuves depuis 10 ans dans la commune

Comme vu précédemment, la Loi Climat et Résilience implique que les documents d'urbanisme se fixe pour objectif de réduire de moitié la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la base de la consommation réelle survenue sur les 10 dernières années, 2011-2021.

L'observatoire de l'artificialisation des sols donne une première indication de la situation communale. Celui-ci fait état que 28096 m² ont été consommés sur la commune entre 2009 et 2020, soit 0.39% de la surface du territoire communal nouvellement consommée : dont 26303 m² de surfaces consommées de type habitat et dont 1793 m² de surfaces consommées mixte.

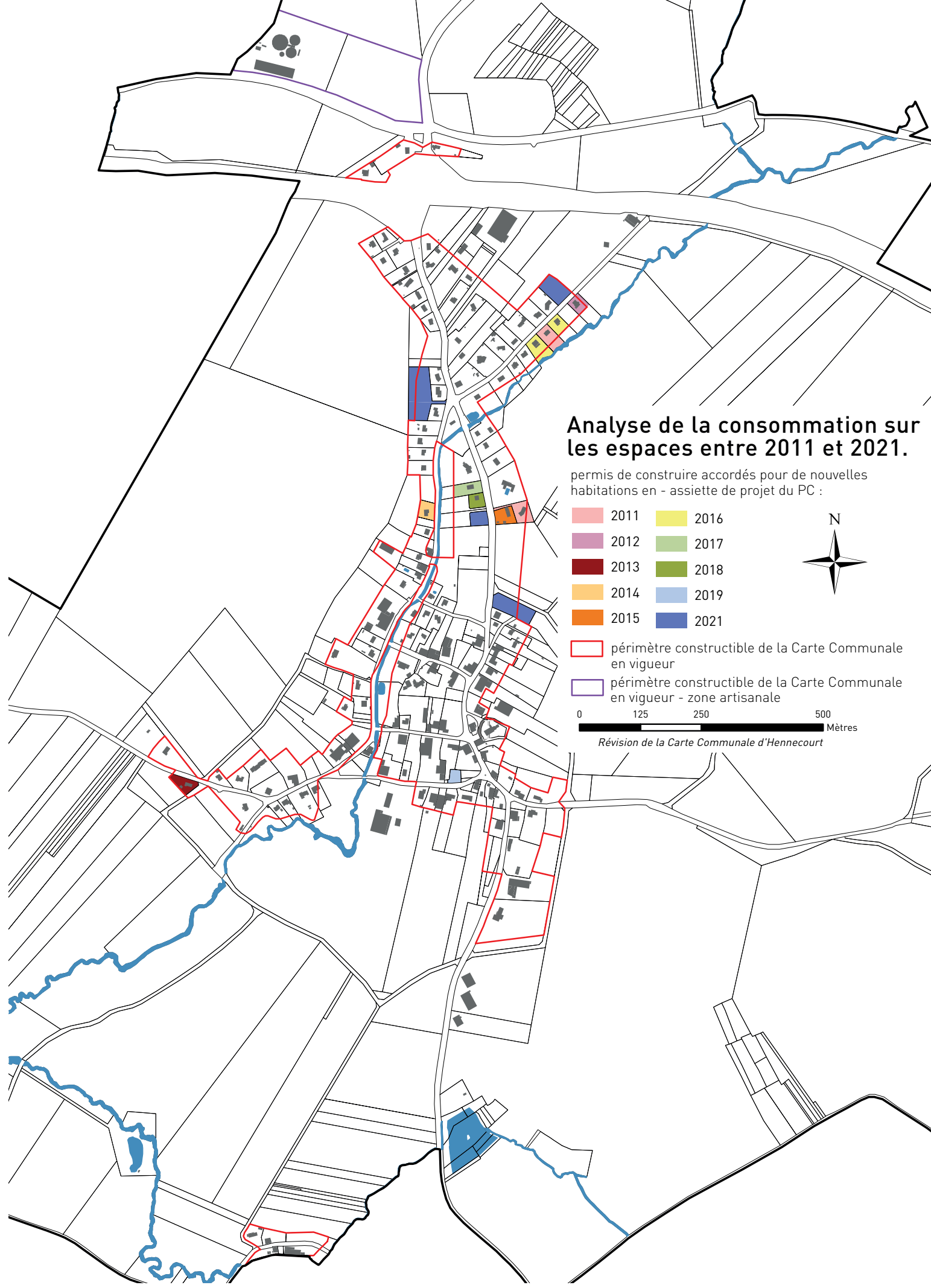
Ces données sont affinées dans le cadre de la révision de la Carte Communale par une analyse des permis de construire accordés à Hennecourt pour des habitations neuves entre 2011 et 2021 (année civile complète). En outre, leur spatialisation met en évidence si des secteurs ont été privilégiés au dépend d'autres dans le village, quels types d'opérations ont été menées (constructions par à coup ou opérations groupées), quels types d'espaces ont été consommés.

Cette analyse fait état que **16 permis de construire ont été accordés entre 2011 et 2021 pour des habitations neuves dans le village**. Ces constructions nouvelles se localisent essentiellement dans la moitié nord du village, majoritairement aux Maisons Rouges. Cette analyse montre une consommation globale de **2.48 ha entre 2011 et 2021**, avec des terrains de 1549 m² en moyenne.



Un à deux permis de construire pour des habitations neuves ont été accordés chaque année sur cette période. En revanche, cinq nouveaux projets ont été accordés sur l'année 2021.

Ces projets se sont concrétisés dans des espaces agricoles (22833 m²), sur un espace boisé (1288 m²) et en renouvellement urbain (664 m²). **Aussi, en réponse aux objectifs de la loi Climat et Résilience, la révision de la Carte Communale ne devrait pas prévoir une consommation supérieure à 1.24 ha sur des espaces agricoles,**



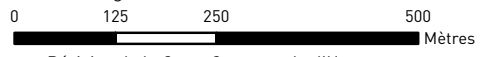
Analyse de la consommation sur les espaces entre 2011 et 2021.

permis de construire accordés pour de nouvelles habitations en - assiette de projet du PC :

- | | |
|--|--|
| 2011 | 2016 |
| 2012 | 2017 |
| 2013 | 2018 |
| 2014 | 2019 |
| 2015 | 2021 |



- périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur
- périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur - zone artisanale



Révision de la Carte Communale d'Henneecourt

naturels et forestiers.

C'est en ce sens que le paragraphe suivant analyse les capacités de densification et de mobilisation des espaces présentes au sein du périmètre de la Carte Communale en vigueur dans le but de justifier du bien fondé de sa révision.

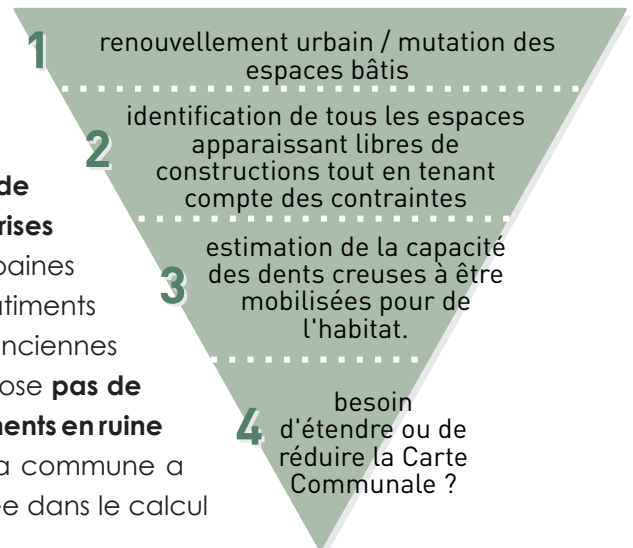
c. L'analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces au sein du périmètre de la Carte Communale en vigueur

L'analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces bâtis ci-après est effectuée sur la base du périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur (approuvée le 16 août 2012).

En outre, cette analyse sera reprise et affinée dans le chapitre « justifications du parti d'aménagement » du rapport de présentation pour démontrer que la Carte Communale révisée propose un nouveau périmètre constructible mieux adapté et raisonné par rapport aux besoins de la commune sur le court et le moyen terme, répondant aux objectifs de modération de la consommation sur les espaces et compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Pour répondre aux exigences en matière de promotion de la densification du bâti et d'un développement urbain raisonné au sein du village d'Hennecourt, l'étude des capacités de densification du bâti et de leur faculté ou non à être mobilisées est délicate et elle doit suivre un cheminement précis suivant plusieurs étapes « en entonnoir » :

Une démarche en "entonnoir" pour un développement urbain maîtrisé et raisonné



x **Étape 1 : Privilégier une démarche en matière de renouvellement urbain favorisant la mutation des emprises bâties** par le biais du recensement des friches urbaines et économiques, des logements vacants et des bâtiments susceptibles d'être reconvertis en habitations (ex : anciennes granges ou hangars). Il en ressort que le village ne dispose **pas de friches industrielles ou urbaines à reconquérir, ni de bâtiments en ruine pouvant être reconvertis**. Rappelons également que la commune a recensé 6 logements vacants dont la reprise est intégrée dans le calcul du besoin en logements.

x **Étape 2 : Localiser tous les espaces apparaissant libres de construction – ou « dents creuses » - au cœur du périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur, quel que soit leur vocation actuelle.** Ce travail s'effectue sur la base de la photographie aérienne la plus récente sur laquelle est superposée le découpage parcellaire, avec confirmation complémentaire par une visite sur site. Seuls les espaces dont la forme et la taille permettent d'accueillir, potentiellement, a minima une nouvelle construction sont retenus.

Cette analyse tient également compte des contraintes dont certaines peuvent conduire à une inconstructibilité des terrains impactés :

- périmètre des zones humides recensées dans le cadre de la révision de la Carte Communale sur les abords du bâti et qui doivent être conservés dans leur état naturel.
- zone inondable identifiée lors de l'élaboration de la Carte Communale.
- périmètre de recul réciproque qui s'applique entre les bâtiments agricoles et les tiers. Même si cette disposition ne conduit pas à une inconstructibilité du terrain, il n'est pas assuré que des permis de construire soient acceptés pour des nouvelles habitations dans ces périmètres.

En outre, la délimitation des espaces libres de construction tient compte d'une zone tampon de

10 m autour des constructions dans le but d'offrir de la souplesse et d'anticiper des éventuels projets d'extensions des bâtiments existants.

La carte correspondante montre que le périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur (approuvée le 16 août 2012) dispose de 12.09 ha d'espaces apparaissant libres de construction sur le fond cadastral.

x **Étape 3 : Estimer la capacité des dents creuses à être mobilisées pour de l'habitat.** L'analyse s'affine en déterminant la vocation de chacune des dents creuses dans la perspective de démontrer le potentiel mobilisable au sein du périmètre constructible de la Carte Communale. Ces espaces sont de différentes natures et chaque cas appelle un traitement adapté. Il en ressort que :

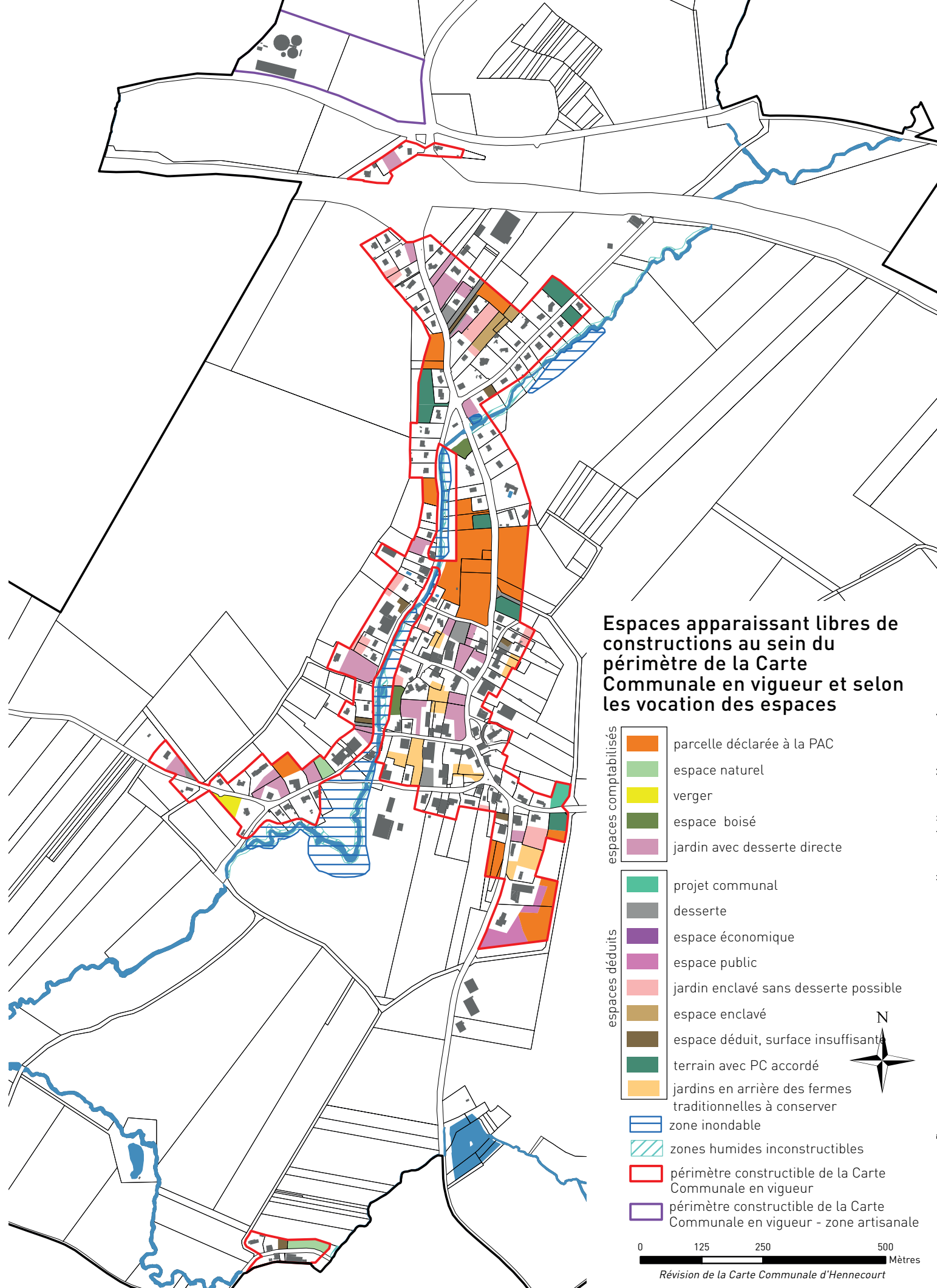
- **7.28 ha considérés comme potentiellement mobilisables** pour accueillir de nouvelles habitations :
 - 0.23 ha sont constitués par des espaces boisés.
 - 0.27 ha sont des espaces naturels entretenus sans valeur agricole.
 - 2.5 ha sont des espaces de jardins et de potagers attenants à des habitations et entretenus par leurs propriétaires et avec une possible desserte directe sur une voie publique ou privée. Ces espaces peuvent potentiellement accueillir de nouvelles habitations dans une logique BIMBY (diminutif de « Build in My Back Yard » ou « construire dans mon jardin »). Ce concept vise à offrir la possibilité aux propriétaires de vendre une partie de leur terrain pour la construction d'un nouveau logement ; l'idée étant de densifier les zones déjà habitées. Cette démarche ne se limite plus aux seuls secteurs de lotissement et elle peut être déclinée à tous les terrains bâtis de taille suffisante pour accueillir un nouveau logement. A noter que ces espaces particuliers sont considérés comme déjà artificialisés ayant perdu leur caractère purement naturel. Aussi, les potentielles futures constructions sur ces parcelles ne conduiront pas à consommer sur des espaces naturels ou agricoles, et n'entrent donc pas dans l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés par la loi Climat et Résilience.
 - 4.15 ha correspondent à des parcelles agricoles déclarées à la PAC 2019 (espaces cultivés et prairies).
 - 0.14 ha sont actuellement occupés par un verger

- **4.80 ha regroupent des espaces qui sont déduits de cette analyse car ils ne pourront pas être mobilisés ou ils le sont déjà :**

- 0.58 ha correspondent à des espaces servant de desserte.
- 0.29 ha correspondent à un terrain enclavé en arrière d'une habitation, sans

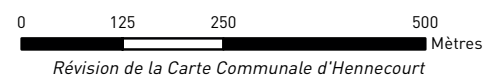
estimation du degré de mobilisation	vocation des espaces	surface (ha)	surface totale (ha)
espaces potentiellement mobilisables	espaces boisés	0,23	7,28
	espace naturel	0,27	
	jardin avec desserte directe	2,50	
	parcelle PAC	4,15	
	verger	0,14	
espaces déduits de l'analyse	desserte	0,58	4,80
	espace enclavé	0,29	
	espace public	0,44	
	jardin de fermes à conserver	1,08	
	jardin sans desserte directe	0,90	
	espace déduit, surface insuffisante	0,29	
	terrain avec PC accordé	1,06	
espace de projet	0,16		

espaces potentiellement mobilisables et espaces déduits de l'analyse au sein du périmètre de la Carte Communale approuvée le 16 août 2012



Espaces apparaissant libres de constructions au sein du périmètre de la Carte Communale en vigueur et selon les vocation des espaces

- espaces comptabilisés**
 - parcelle déclarée à la PAC
 - espace naturel
 - verger
 - espace boisé
 - jardin avec desserte directe
- espaces déduits**
 - projet communal
 - desserte
 - espace économique
 - espace public
 - jardin enclavé sans desserte possible
 - espace enclavé
 - espace déduit, surface insuffisante
 - terrain avec PC accordé
 - jardins en arrière des fermes traditionnelles à conserver
 - zone inondable
 - zones humides inconstructibles
 - périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur
 - périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur - zone artisanale



desserte possible sur une voie publique ou privée.

- 0.44 ha correspondent à l'espace public mis en valeur au sud du village aux abords de l'école.
- 1.08 ha regroupent des jardins situés en arrière de fermes traditionnelles, qu'ils disposent ou non d'une desserte directe. Ceux-ci sont déduits de l'analyse car, même si la Carte Communale ne peut pas l'interdire, il semble peu opportun que ces espaces soient investis par de nouvelles habitations. En effet, ces fermes traditionnelles occupent de grandes parcelles, qui les mettent en valeur. Elles comprennent peu de terrain sur rue, mais un grand terrain sur l'arrière, qui permet l'éco-pâturage, l'élevage de petits animaux de fermes. Aujourd'hui, ces pratiques agricoles reviennent en tant que loisir, et ne sont pas anecdotiques. La densification de ces parcelles n'est pas souhaitable pour préserver ces caractères ruraux.
- 0.90 ha regroupent différents espaces de jardins et de potager qui ne disposent pas d'une possible desserte directe sur une voie publique ou privée. Contrairement aux autres espaces de jardins précédemment identifiés, ceux-ci ne pourront pas accueillir de nouvelles habitations dans une logique « BIMBY ».
- 0.29 ha regroupent différents terrains de petite dimension (inférieur à 500 m²) et/ou dont la configuration est mal adaptée pour accueillir une construction nouvelle. Il a donc été décidé de ne pas les considérer comme des espaces potentiellement mobilisables même si ceux-ci figurent dans la zone constructible de la Carte Communale.
- 1.06 ha regroupent les terrains qui apparaissent libres de constructions sur le fond cadastral mais pour lesquels des permis de construire ont été récemment accordés et dont la construction n'a pas encore été reportée sur le fond cadastral.
- 0.16 ha correspondent à un terrain sur lequel la commune d'Hennecourt a le projet de construire un bâtiment pour accueillir les services techniques et les pompiers.

x Étape 4 : Déterminer si le périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur est adapté pour répondre au nouveau besoin en logements ? s'il répond aux exigences en matière de réduction de la consommation sur les espaces ? s'il est compatible avec le SCOT des Vosges Centrales ? s'il doit être réduit ou élargi dans le cadre de la révision du document d'urbanisme ?

Au vu des résultats de l'étape 3, il en ressort que le périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur doit être revu à la baisse dans le cadre de la révision du document d'urbanisme car son tracé répond négativement aux trois questions précédemment posées. En effet, son tracé est sur-dimensionné par rapport au besoin de 13 logements affiché dans le cadre de la révision de la Carte Communale. Les espaces apparaissant mobilisables couvrent une surface globale de 7.28 ha, ce qui est supérieur au besoin de la commune. Et même en appliquant une potentielle forte rétention foncière de 50% sur ces espaces, il en ressort une surface possible de 3.64 ha, encore surdimensionnée par rapport aux besoins communaux ; et de fait non compatible avec les objectifs de sobriété foncière affiché par le SCOT des Vosges Centrales. En outre, ce périmètre pourrait conduire à une potentielle consommation de 4.78 ha sur des espaces agricoles et naturels (2.39 ha si applique une rétention de 50%) ce qui est supérieur aux objectifs ambitionnés par la Loi Climat et Résilience et qui devraient se concrétiser par la prévision d'une consommation maximale de 1.24 ha.

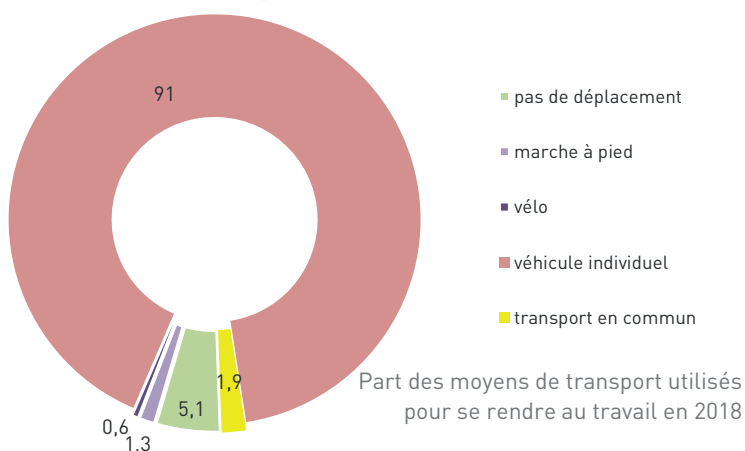
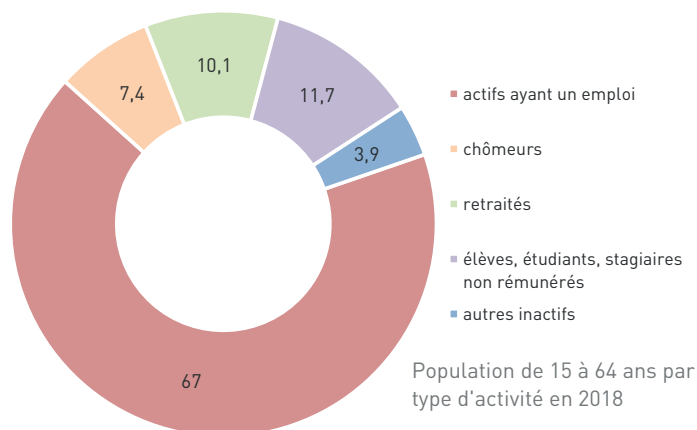
3.4.- Les activités économiques et agricoles

Le territoire communal d'Hennecourt s'inscrit dans le bassin de vie d'Epinal qui constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et aux services les plus courants. Le territoire se localise également dans la zone d'emploi d'Epinal. Il s'agit d'un espace géographique créé par l'INSEE essentiellement basé sur les flux des déplacements domicile-travail. Ce territoire peut également être interprété comme la zone de chalandise pour une entreprise à la recherche de main d'œuvre.

La population active d'Hennecourt compte 173 effectifs dont 156 ont un emploi en 2018. Le taux d'activités - rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population - est de 74.4%. Le taux d'emplois - rapport du nombre d'individus de 15 à 64 ans ayant un emploi et l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans - est, quant à lui, de 67% en 2018.

L'analyse de la population entre 15 à 64 ans par type d'activités en 2018 montre que proportionnellement les actifs ayant un emploi sont les plus nombreux (67%), les élèves et étudiants représentent 11.7% de cette population et les retraités représentent 10.1%.

En outre, la commune d'Hennecourt est soumise à de fortes migrations journalières de travail puisque 136 actifs (86.4%) travaillent dans une autre commune. Pour se rendre sur leur lieu de travail, les actifs se déplacent essentiellement en véhicule individuel (voiture, camion ou fourgonnette) (91%), ce qui reflète l'omniprésence de la voiture dans nos modes de vie, l'éloignement entre l'habitation et le lieu de travail, la qualité du cadre de vie comme critère prédominant pour le choix du logement et dans une moindre mesure la proximité de son travail et/ou des services, la carence en transport en commun (1.9% des déplacements). On dénombre également 7% des actifs qui travaillent à domicile ou sur la commune.



a. Les activités économiques – hors monde agricole

Les entreprises de la commune se concentrent en cœur de bâti :

- ✗ Vosges Meca Bois installé est une entreprise spécialisée dans la vente et la réparation de machine à bois neuve ou d'occasion.
- ✗ Une entreprise de terrassement.
- ✗ Une entreprise de maçonnerie
- ✗ Une scierie au Moulin de Gorhey au sud du territoire communal
- ✗ Un bar-restaurant dans la rue du Pétal mais qui n'est pas ouvert toute l'année.



Vosges Méca Bois

unité de méthanisation
parcelle acquise sans projet connu

Vosges Méca Bois

Activités économiques

0 125 250 500 Mètres

Révision de la Carte Communale d'Hennecourt

entreprise de terrassement

entreprise de maçonnerie

bar-restaurant (saisonnier)

scierie

La commune d'Hennecourt n'a pas connaissance d'un projet d'installation pour une activité économique nouvelle sur le territoire, ou pour l'agrandissement d'une des structures déjà en place.

La Carte Communale définit actuellement un périmètre particulier destiné à accueillir des activités artisanales au nord du territoire, à proximité directe de l'échangeur de la RD166 garantissant ainsi un accès rapide et facile aux futurs entrepreneurs, tout en épargnant le village d'éventuelles nuisances suscitées par un trafic supplémentaire.

Le SCOT des Vosges Centrales définit des zones d'activités économiques prioritaires (ZAE) pour privilégier leur densification et la réhabilitation des friches avant d'urbaniser en extension. Le DOO du SCOT se fixe pour objectifs de limiter à 130 ha la consommation foncière à vocation économique (hors exploitation agricole) en extension urbaine pour la période 2014-2030, dont 100 ha pour les extensions des ZAE et 30 ha pour les réserves foncières des entreprises avec une répartition territoriale entre les intercommunalités : 122.5 ha pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 7.5 ha pour le secteur de Dompaire (2.5 ha à Hennecourt + 5 ha à Dompaire).

La zone d'Hennecourt est aujourd'hui occupée par une unité de méthanisation dans sa moitié la plus éloignée pour une surface d'environ 2 ha. En revanche, la première moitié demeure encore à ce jour libre de constructions même si ce terrain a été vendu pour y accueillir une nouvelle activité, sans information complémentaire concernant la concrétisation d'un éventuel projet.

b. Les activités agricoles

Ce chapitre étudie le monde agricole sous un angle économique. L'impact de l'agriculture en termes de paysages et d'occupation des sols est traité ultérieurement dans le rapport. Une permanence agricole a été organisée à l'annexe de la CCMD à Dompaire pour rencontrer les différents exploitants agricoles d'Hennecourt. L'ensemble des agriculteurs disposant de bâtiments sur le territoire d'études a été convié. Un questionnaire a été élaboré pour l'occasion.

Le territoire communal bénéficie d'une forte vocation agricole (533 ha, soit 75% de la surface du territoire communal) même si le village ne compte plus qu'un seul siège d'exploitation agricole à l'entrée sud-est du village, le long de la RD39. Des bâtiments agricoles – rue du Pétal – dépendent d'un siège d'exploitation agricole installé à Dompaire. Enfin, la zone d'activité accueille une unité de méthanisation au nord du village. Aucun projet n'a été transmis au cours de la procédure de révision de la Carte Communale concernant le développement d'un de ces sites d'exploitation agricole, ni pour l'installation d'un nouvel exploitant agricole à Hennecourt.

Les bâtiments dépendants d'une exploitation agricole de Dompaire sont implantés en cœur de bâti. Celle-ci est soumise au règlement sanitaire départemental.

En revanche, le siège d'exploitation agricole et l'unité de méthanisation sont éloignés du tissu bâti. Ces deux sites sont des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute activité présentant des risques de nuisances pour l'environnement est soumise au respect des règles de reculs réciproques entre les bâtiments agricoles et leurs annexes (fumières, silos, fosses,...) - à l'exception des bâtiments dédiés au stockage de matériel – d'une part, et les tiers, d'autre part au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime. Ces distances de recul sont de 50 et de 100 m suivant les enregistrements des exploitations agricoles. A noter que les possibilités de construction dans ces périmètres ne sont pas strictement interdites mais les permis de construire sont soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture.

A Hennecourt, ces distances de reculs réciproques sont de :

- 50 m pour les bâtiments agricoles du centre et de l'unité de méthanisation.
- 100 m pour le GAEC installé au sud du village.

Comme le montre la carte correspondante, ces périmètres de recul intersectent peu avec le périmètre

Parcelles agricoles déclarées à la Politique Agricole Commune en 2019

- source : Registre Parcellaire Graphique 2019

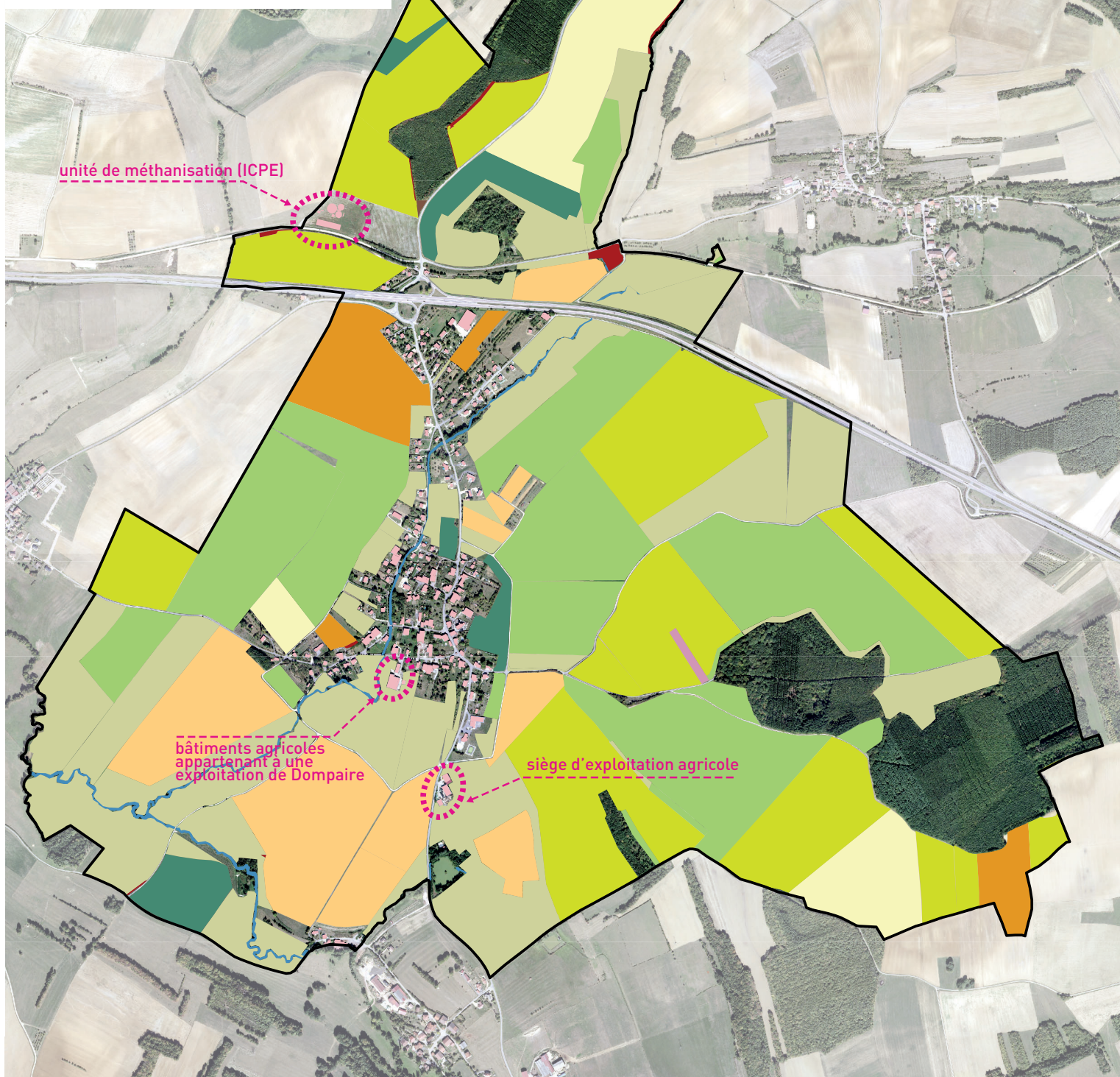
-  blé
-  orge
-  autres céréales
-  protéagineux
-  prairie permanente
-  espaces fourragers
-  prairie temporaire
-  jachère
-  arboriculture
-  surfaces non agricoles

 bâtiments agricoles



0 250 500 1 000 Mètres

Révision de la Carte Communale d'Hennecourt





La commune d'Henneccourt ne compte plus qu'un seul siège d'exploitation agricole



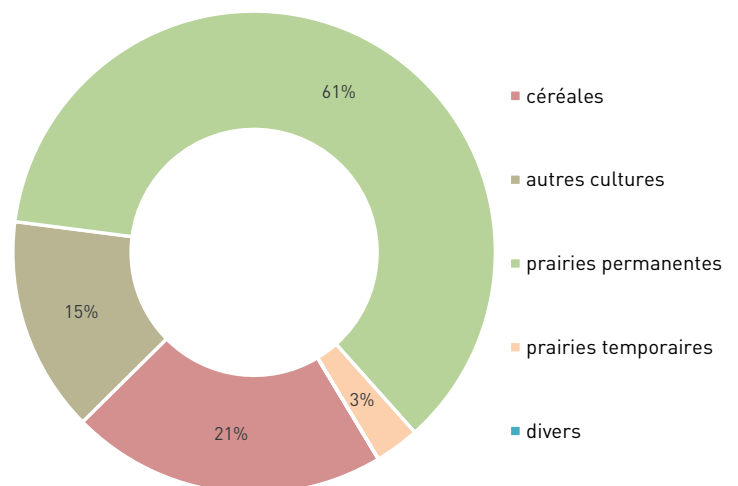
exploitation agricole installée rue du Pétal

constructible de la Carte Communale. Néanmoins, ces distances d'éloignement devront être prises en compte lors de la détermination du nouveau périmètre constructible de la Carte Communale pour ne pas aggraver la situation actuelle. En effet, délimiter des zones constructibles à proximité d'exploitations agricoles d'élevage ne peut être que déconseillé, tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissement.

Les espaces agricoles couvrent près de 543 ha dont 533 ha sont déclarés à la Politique Agricole Commune en 2019 (-source : Registre parcellaire graphique). Ces espaces sont répartis de manière équilibrée entre les espaces de prairies (permanentes et temporaires) (55%) et les espaces cultivés (45%).

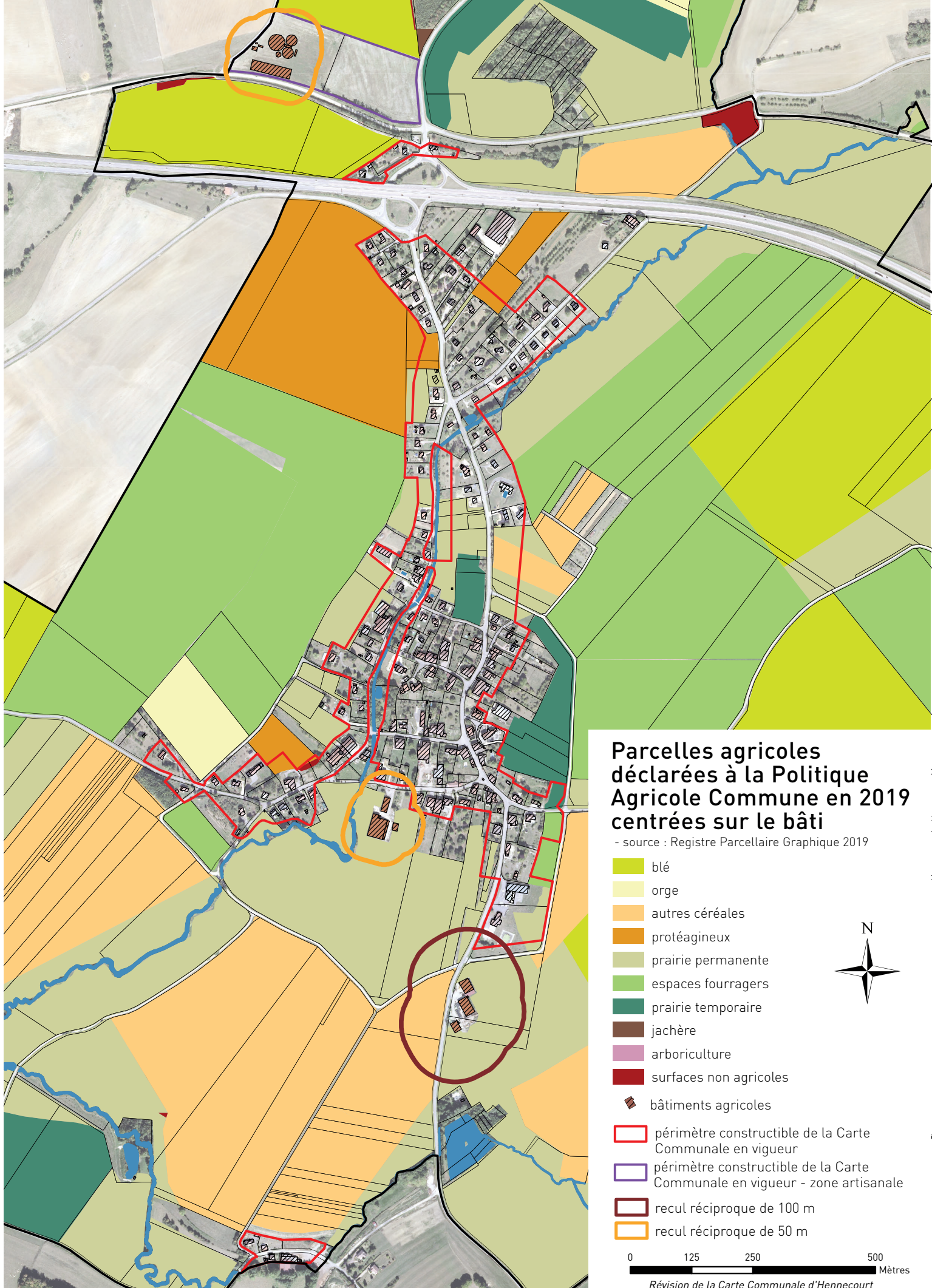
A titre de comparaison, les espaces déclarés à la PAC en 2012 s'élevaient à 550 ha, surface légèrement inférieure à la situation de 2019.

Une opération d'aménagement foncier a été réalisée en 2010 sur l'ensemble du ban communal.



Répartition des espaces déclarés à la PAC en 2019

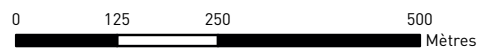
Comme le montre la carte correspondante, les espaces agricoles arrivent au plus près sur les arrières des habitations et s'insèrent même entre certaines habitations au sein du périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur. **Aussi, une attention toute particulière devra être portée dans le cadre de la révision**



Parcelles agricoles déclarées à la Politique Agricole Commune en 2019 centrées sur le bâti

- source : Registre Parcellaire Graphique 2019

- blé
- orge
- autres céréales
- protéagineux
- prairie permanente
- espaces fourragers
- prairie temporaire
- jachère
- arboriculture
- surfaces non agricoles
- bâtiments agricoles
- périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur
- périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur - zone artisanale
- recul réciproque de 100 m
- recul réciproque de 50 m



Révision de la Carte Communale d'Hennecourt

du document d'urbanisme pour trouver un équilibre entre modération de la consommation sur les espaces agricoles et accueil de nouveaux habitants dans le village.



Les espaces agricoles arrivent au plus près des habitations

La commune d'Hennecourt fait partie de plusieurs zones d'appellation définies par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

- IGP (Indication Géographique Protégée) Bergamotes de Nancy, Emmental français Est-central, Mirabelles de Lorraine.
- AOC-AOP (Appellation d'Origine Contrôlée - Appellation d'Origine Protégée) Miel de sapin des Vosges, Munster.
- AOC-IG (Appellation d'Origine Contrôlée - Indication Géographique) Mirabelle de Lorraine.

Le territoire communal d'Hennecourt se caractérise par une très forte vocation agricole avec environ 75% du territoire dédié aux activités agricoles, avec une répartition équilibrée entre les espaces de prairies et les espaces cultivés.

La commune d'Hennecourt ne compte plus qu'un seul siège d'exploitation agricole, une unité de méthanisation (ICPE) et des bâtiments dépendants d'une exploitation agricole de Dompaire. Les deux premiers sites sont éloignés du bâti, ce qui n'est pas le cas des derniers bâtiments cités. Même si les sites les plus importants sont éloignés du bâti, une attention particulière devra être portée sur leur environnement proche pour assurer une bonne cohabitation d'ensemble entre les exploitations agricoles et les tiers les plus proches.

3.5.- Les services et les équipements

Les équipements se concentrent au sud-est du village d'Hennecourt : école maternelle La P'tite Prêle qui accueille 75 élèves, une salle des fêtes, un citystade.

En outre, les habitants bénéficient de nombreux services et équipements intercommunaux mutualisés comme l'accès à la Maison de Services au Public, les structures d'accueil Petite Enfance, le ramassage scolaire des élèves de primaire, ou encore la collecte et le traitement des déchets.

A noter que la commune d'Hennecourt a le projet de :

- ✗ créer un chemin piétonnier dans la Rue de la Gare.
- ✗ construire un bâtiment pour accueillir les services techniques et les pompiers.



L'école La P'tite Prêle

3.6.- La desserte par les réseaux

* L'alimentation en eau potable

L'eau potable est gérée par le Syndicat intercommunal des eaux du Bolon. Il a en charge la production, le transfert et la distribution de l'eau potable de 11 communes et dessert 4349 habitants.

Selon le Porter à la Connaissance de la Commune établi par l'Etat, L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et est non conforme, en moyenne annuelle, à la norme de qualité physico-chimiques fixé sur le paramètre d'agressivité de l'eau analysés sur l'unité de distribution du Syndicat des Eaux du Bolon. Par conséquent, la station de traitement de l'agressivité de l'eau distribuée à la population doit être améliorée et le projet d'urbanisation doit être adapté et être en capacité de gérer le traitement de l'eau.

* L'assainissement et la gestion des eaux pluviales

La CCMD est compétente en matière d'assainissement. La structure intercommunale élabore actuellement son zonage d'assainissement. A la connaissance de la police de l'eau, il n'existe pas d'enjeux dans ce domaine sur la commune.

Le village d'Hennecourt ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Aussi, les constructions sont actuellement dotées d'un assainissement autonome. C'est en ce sens que la commune adhère au SDANC des Vosges (Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif). Le SDANC est notamment chargé de réaliser les contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif pour le compte des communes adhérentes.

* **La gestion des déchets** est à la charge de la CCMD. La structure intercommunale a la compétence pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire. La collecte est assurée en régie sur une partie du territoire, par le SICOTRAL et VEOLIA sur l'autre partie. Le traitement est délégué à EVODIA (Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action).

La commune d'Hennecourt est rattachée à la déchetterie de Dompaire.

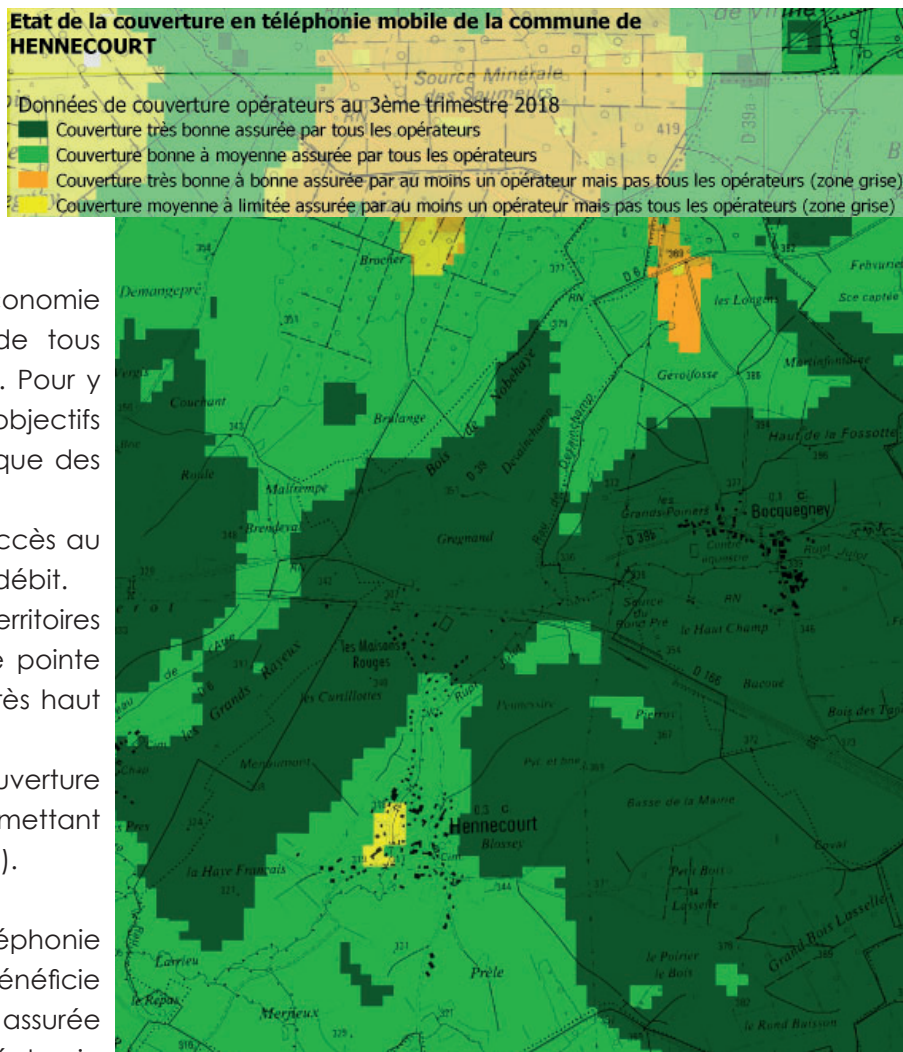
* Les technologies de l'information et de la communication

L'essor des communications et d'internet constitue un enjeu d'attractivité et de compétitivité pour les territoires. La connexion à un réseau haut débit est devenue aujourd'hui un enjeu prioritaire d'aménagement du territoire. En effet, le débit accessible est désormais un facteur d'attractivité tant pour les entreprises que pour les populations. Depuis une dizaine d'années, les usages personnels et professionnels d'Internet se sont

multipliés, nécessitant des capacités de débit montant et descendant croissantes. C'est pourquoi, le Gouvernement s'est engagé ces dernières années pour se préparer aux enjeux de la transition numérique et de l'économie de demain, pour promouvoir le développement de l'économie numérique, pour garantir l'accès de tous aux opportunités liées au numérique. Pour y parvenir, le Gouvernement a fixé des objectifs pour améliorer la couverture numérique des territoires :

- D'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit ou au très haut débit.
- D'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit.
- De 2018 à 2026, généraliser la couverture mobile de qualité (permettant l'ensemble des usages de la 4G).

Aujourd'hui, concernant la téléphonie mobile, le village d'Hennecourt bénéficie d'une couverture bonne à moyenne assurée par tous les opérateurs de la téléphonie mobile sur une grande partie du village ; et très bonne par tous les opérateurs sur la partie haute du village (Les Maisons Rouges).



4.-

L'état initial de l'environnement



4.1.- Le milieu physique

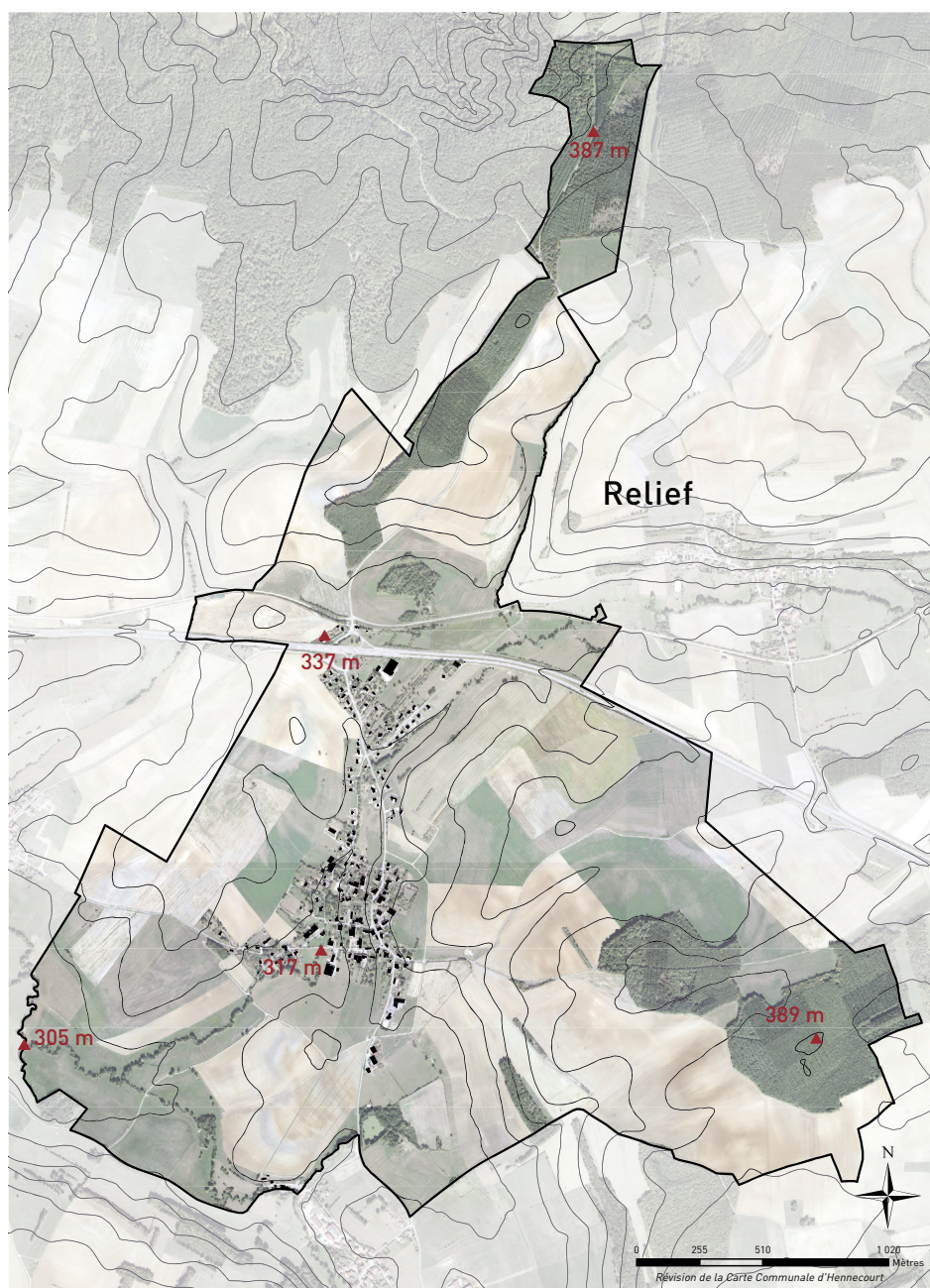
a. Le relief et la géologie

La commune d'Hennecourt fait partie de l'entité naturelle des Vaux du Madon définie dans l'atlas des paysages réalisé par le Conseil Départemental des Vosges (juin 2005).

Le relief du secteur est assez doux marqué par une succession de collines et de petites vallées.

Les altitudes du territoire communal oscillent entre 305 m d'altitude au niveau du lit mineur de la Gitte à l'ouest du territoire et 389 m à l'est dans le Grand Bois Lasselle. Le centre du village est implanté à environ 320 m d'altitude, dans le vallon du Rupt Julot. Même avec un profil de vallon, la topographie locale ne constitue pas un obstacle pour le développement urbain du fait d'un relief globalement peu marqué même dans le village.

Aussi, la topographie locale présente peu d'obstacles au développement urbaine, sans présentant de fortes pentes.



D'un point de vue géologique, le substrat de la région est d'origine sédimentaire. Les plateaux « du calcaire coquillier » sont constitués de calcaires compacts du Trias ayant opposé une grande résistance à l'érosion (Muschelkalk supérieur, bancs dolomitiques de la Lettenkohle). De alluvions récentes quaternaires faiblement développées tapissent les fonds de vallée.



Carte géologique
- source : geoportail.gouv.fr

b. La ressource en eau

* Les eaux de surface

Définition d'un cours d'eau (issue de la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État et de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015) :

Trois critères cumulatifs pour l'identification d'un cours d'eau :

- 1.- Un débit suffisant une majeure partie de l'année : l'écoulement n'est pas exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. Certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents.
- 2.- L'alimentation par une source : le cours d'eau doit être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin.
- 3.- L'existence d'un lit naturel à l'origine : Les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Des bras artificiels peuvent également être considérés comme des cours d'eau (à l'abandon et en voie de renaturation ou captant la majeure partie du débit).

Rappelons en préambule que la commune d'Hennecourt est rattachée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, avec lequel le SCOT des Vosges Centrales est compatible (rôle intégrateur du SCOT).

La commune est, en outre, concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Nappe des grès du Trias Inférieur qui est cours d'élaboration. Il couvre 190 communes (cantons de Vittel, Mirecourt, Charmes et Darney) pour une surface de 1600 km². Il s'agit d'un outil privilégié pour répondre aux problèmes de gestion non-raisonnée de la ressource en eau. Le SAGE a pour but d'endiguer le phénomène de surexploitation de cette nappe et de passer à une gestion équilibrée de la ressource. L'objectif est d'être à l'équilibre entre exploitation et renouvellement de la ressource.

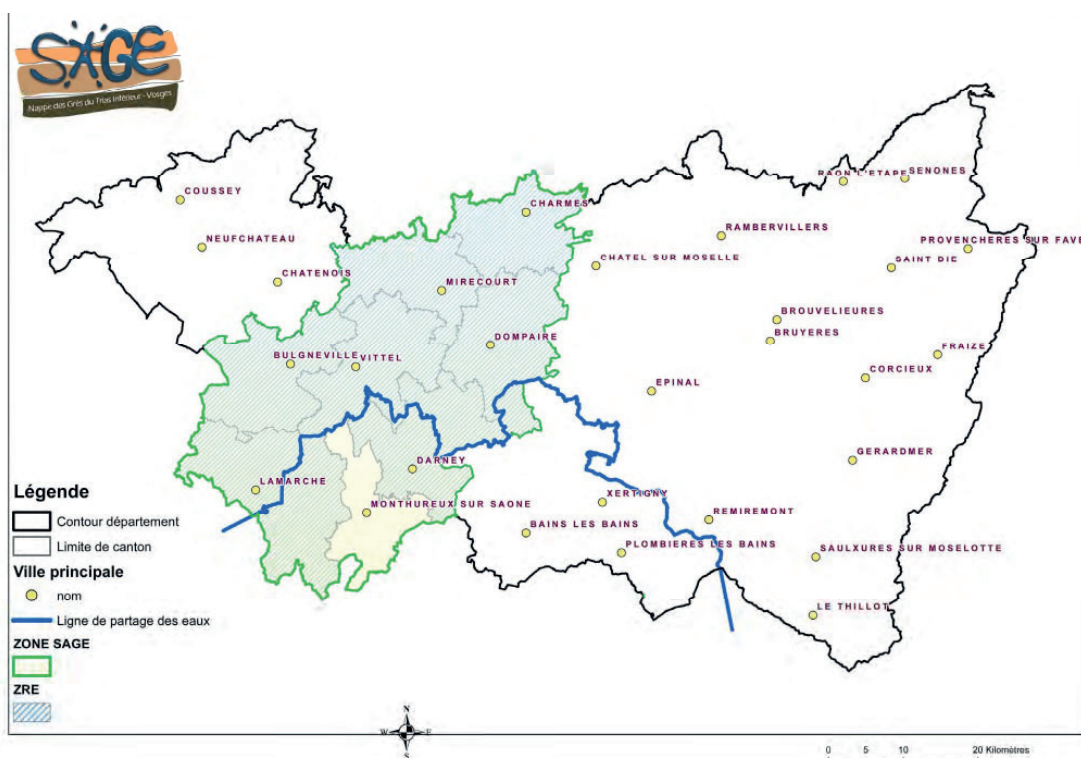


Figure 4 : Périmètres du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des grès du Trias inférieur (SAGE GTI) et de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Périmètre du SAGE de la Nappe des grès du Trias Inférieur en cours d'élaboration
- source : SAGE

Le territoire communal est drainé par les eaux du **Rupt Julot** qui traverse le territoire selon une direction nord-sud. Le ruisseau parcourt également le village et structure le bâti de part et d'autre de son tracé. Une zone inondable est identifiée le long de ce ruisseau dans la Carte Communale en vigueur et son tracé devra être reporté sur le document graphique de la Carte Communale révisée. Ce tracé avait été déterminé à l'époque en concertation avec les services de l'Etat.


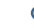





Le Rupt Julot traverse le village d'Hennecourt

Le Rupt Julot est un affluent de rive droite de **la Gitte** qui marque la limite entre les territoires d'Hennecourt et de Damas-et-Bettegney au sud-ouest. Celle-ci est un affluent de rive droite du Madon, d'une longueur de 22 km.

Le Rupt Julot est également alimenté sur le territoire par un petit affluent au nord ; le ruisseau de Desainchamp. La confluence se localise au nord de la RD166.

Ressources en eau

-  : ruisseau pérenne reporté sur le SCAN25
-  : source
-  : zones humides inconstructibles recensées dans le cadre de la révision de la Carte Communale
-  : zone humide remarquable du SDAGE
-  : zone inondable identifiée lors de l'élaboration de la Carte Communale

0 250 500 1 000 Mètres

Révision de la Carte Communale d'Hennecourt



Il existe deux étangs au sud du territoire.

Enfin, la commune n'est pas concernée par la présence de périmètres de protection en matière d'alimentation en eau potable.

* Les zones humides

« [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du code de l'environnement). « La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse définit des zones humides remarquables qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Le territoire d'études n'est pas directement concerné par ce type de périmètre. Mais il est à noter que la zone « Bois et ruisseau du Repas » est limitrophe d'Hennecourt au sud-ouest.

Enfin, la révision de la Carte Communale d'Hennecourt est complétée par un recensement des zones humides au sein d'un périmètre d'intervention recouvrant les espaces bâtis et leurs abords et donc de fait le périmètre constructible de la Carte Communale (celle de 2012, tout comme le document révisé). Ce travail s'effectue sur la base d'une analyse croisée de la flore et de sondages à la tarière. Cette étude fait l'objet d'un rendu spécifique figurant en annexe du dossier. Le but de cette analyse consiste à prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la préservation des zones humides identifiées, conformément aux orientations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ; prescription reprise par le SCOT des Vosges Centrales. **Aussi, ces espaces devront être reportés sur le document graphique de la Carte Communale et le cartouche devra préciser que ces espaces sont inconstructibles.**

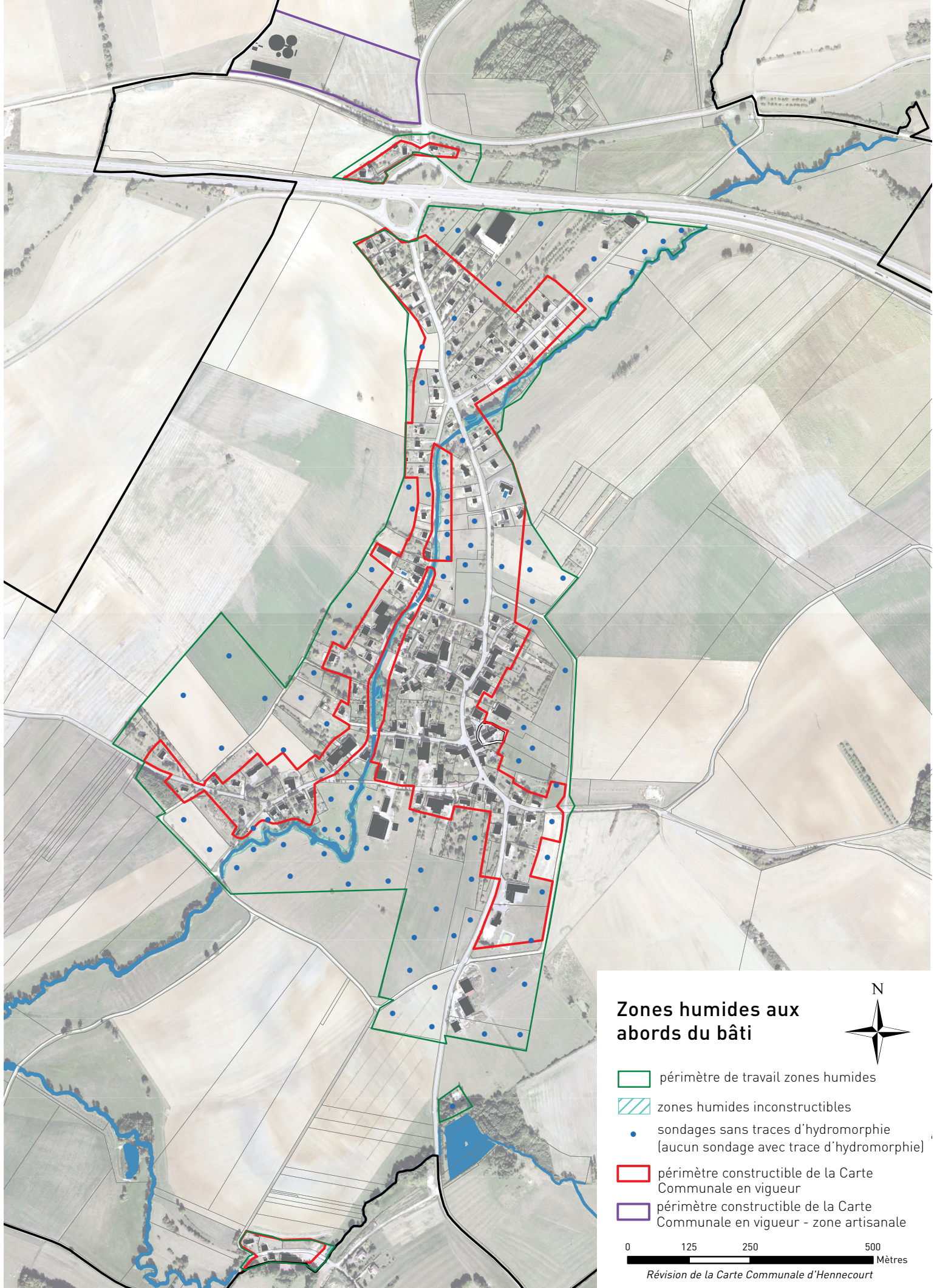
Cette étude fait état de la présence de plusieurs zones humides correspondant aux ripisylves le long du Rupt Julot. Celles-ci n'impactent pas de terrains bâtis et les nouveaux espaces constructibles devront préserver le caractère naturel de ces espaces. A noter que d'autres zones humides sont potentiellement présentes sur le territoire. Celles-ci ne sont pas identifiées car extérieures au périmètre d'intervention.

Pour réaliser cette étude, des sondages à la tarière ont été effectués. Comme le montre la carte correspondante, aucun ne montre de traces d'hydromorphie.

4.3.- La lecture paysagère

Le territoire communal d'Hennecourt s'inscrit dans l'unité paysagère des Vaux du Madon (atlas des paysages vosgiens / CD88 / juin 2005) qui forme un paysage relativement ouvert, ondulé par de nombreuses vallées parallèles. L'homogénéité globale du paysage et ses grandes ouvertures peuvent cacher dans un premier temps une diversité pourtant bien présente.

Plus localement, le paysage à Hennecourt est essentiellement agricole rejetant les ensembles forestiers sur les périphéries du ban communal. Le paysage communal offre une impression de vallonnements traversés par les vallons du Rupt Julot et de la Gitte. Le réseau hydrographique structure fortement les paysages grâce à la présence d'une ripisylve dense qui attire et capte le regard au sein des espaces agricoles où les arbres sont



Zones humides aux abords du bâti



- périmètre de travail zones humides
- zones humides inconstructibles
- sondages sans traces d'hydromorphie (aucun sondage avec trace d'hydromorphie)
- périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur
- périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur - zone artisanale



Révision de la Carte Communale d'Hennecourt

rare. Cette absence de limites entre les parcelles permet au regard de glisser au loin sans obstacle et unifie les vastes étendues. Les fonds de vallée à l'hydromorphie plus prononcée sont le terrain des prairies naturelles fauchées ou pâturées adaptées à ce type de milieux. Elles font place aux cultures céréalières sur le plateau aux terrains mieux drainés.

Le village, installé en cœur de vallon, conserve son intimité et se dévoile difficilement de loin avec uniquement le clocher de l'église comme point d'appel visuel. Le village forme une entité continue regroupant le centre ancien et son extension contemporaine aux Rouges Maisons. Même si le couvert de vergers s'est réduit sur les abords du village, les arbres demeurent très présents en cœur de bâti aussi bien dans les espaces privatifs que publics, gageant d'une qualité paysagère en cœur de bâti et constituant des espaces de respiration et d'îlots de fraîcheur en cœur de bourg.



Les paysages locaux sont dominés par les terres agricoles avec des espaces forestiers qui se devinent au loin



Les arbres sont bien présents en cœur de bâti alors qu'ils se font plus rares au sein des espaces agricoles

4.4.- Le milieu naturel et l'occupation des sols

* **Les espaces forestiers** (103 ha / 14% du territoire communal) se concentrent sous la forme de deux entités forestières qui constituent la forêt communale d'Hennecourt :

- une première au nord (Bois de Sonzey et Bois de Nobehaye) qui se prolonge sur les territoires limitrophes de Madonne-et-Lamerey, Circourt et Mazeley. Les forêts sont dominées par les conifères dans la pointe nord du territoire et plutôt composées de feuillus dans le Bois de Sonzey.
- Une seconde masse forestière au sud-est du territoire (Petit Bois Lasselle et Grand Bois Lasselle), essentiellement composée par des feuillus.

Ces espaces occupent les altitudes les plus élevées du territoire et les plus vallonnées.

Occupation des sols

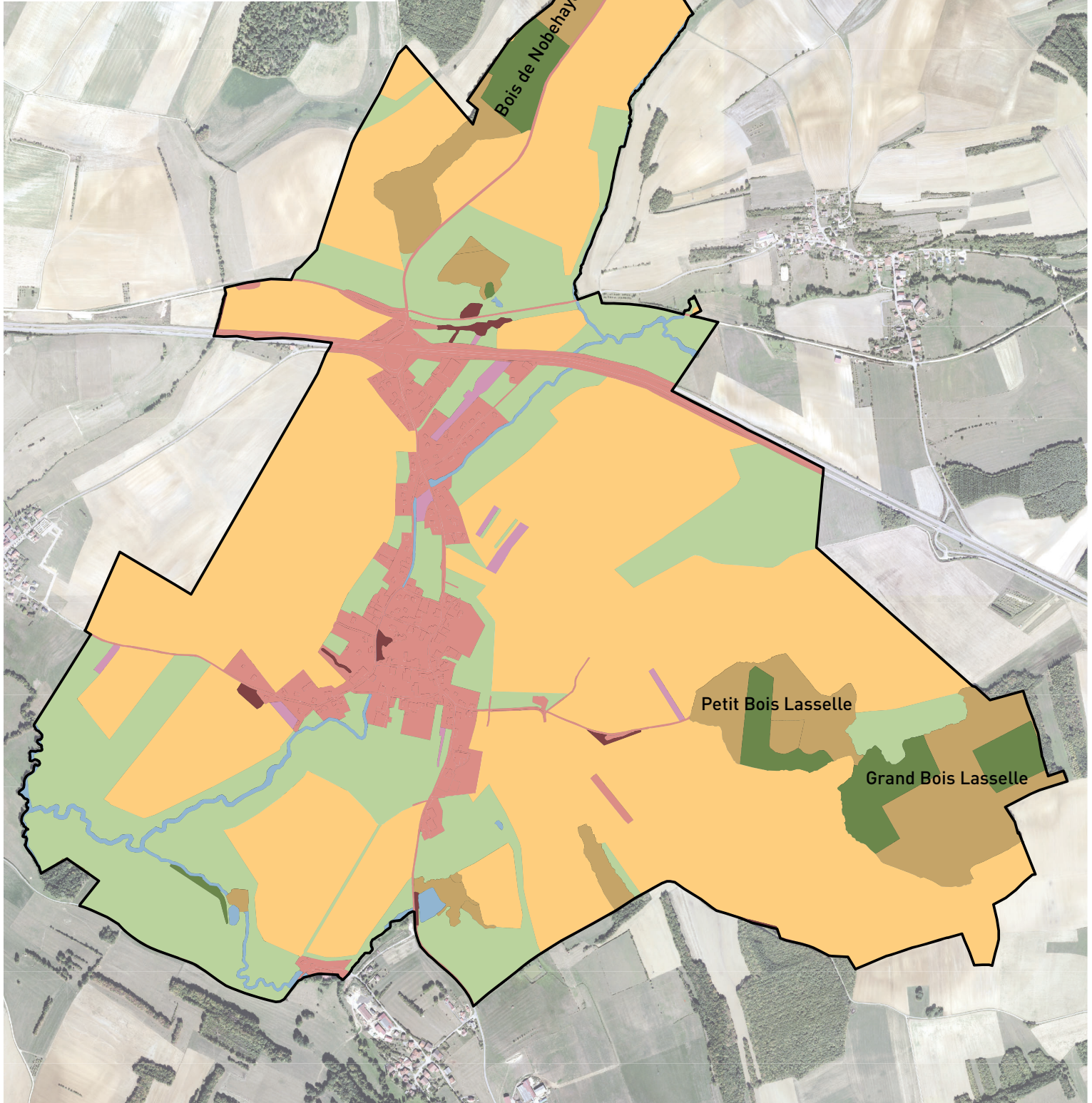
- source : Base de données Occupation des sols 2019

- espaces artificialisés
- espaces cultivés
- prairies
- bosquets et haies
- forêts de conifères
- forêt de feuillus
- forêts mixtes
- vergers et vignes
- fonctionnement hydraulique



0 250 500 1 000 Mètres

Révision de la Carte Communale d'Hennecourt



La commune dispose d'un aménagement forestier approuvé par l'État (AP du 24 janvier 2008) pour la période 2008-2022, mais pas de réglementation des boisements.

* **Les espaces ouverts et semi-ouverts** (543 ha / 76% du territoire communal) occupent la majorité du territoire communal d'Hennecourt. Comme vu précédemment, une grande partie de ces parcelles est déclarée à la Politique Agricole Commune. Ces espaces se répartissent de manière quasi équilibrée entre les espaces dédiés aux prairies et les espaces cultivés.

Les plantations sont rares – avec la présence de quelques haies - au cœur des espaces cultivés créant des paysages plutôt uniforme composées de grandes parcelles sans éléments verticaux pour attirer et fixer le regard.



Des paysages agricoles uniformes dans lesquels les plantations se font rares

Cette monotonie se rencontre moins dans les espaces de prairies, essentiellement du fait de la dense ripisylve qui marque l'ensemble des tracés du Rupt Julot et de la Gitte ; et structurent les paysages agricoles. Celle-ci remplit de multiples rôles et méritent donc d'être préservée dans le cadre de la révision de la Carte Communale :

- protection des berges contre l'érosion.
- zone d'abri et de nourrissage pour la faune locale / ombrage du bétail.
- épuration et fixation des sédiments et des polluants issus des terres voisines (filtre naturel).
- ombrage des eaux limitant ainsi l'eutrophisation des cours d'eau.
- Effet brise vent et de limitation de l'évaporation des eaux en période estivale.
- rôle dans la structure paysagère locale en soulignant notamment le lit des cours d'eau au cœur des paysages agricoles ouverts et semi-ouverts.

Cette impression de monotonie des espaces agricoles contraste avec la végétation dense du village, aussi bien sur les espaces publics que dans les jardins privatifs. Ces éléments agrémentent le caractère agréable du village et jouent un rôle indéniable d'étape pour le déplacement de la petite faune terrestre et de l'avifaune. Et même si l'ancien meix de vergers a aujourd'hui quasi disparu, la végétation demeure bien présente dans Hennecourt. En effet, la carte d'État-Major de la fin du XIX^{ème} siècle montrait que le village d'Hennecourt était ceinturé par un meix de vergers dont il ne reste quelques entités aujourd'hui (environ 4 ha, 0.5% de la surface communale), plus ou moins proches et enserrés entre les habitations actuelles. Ces derniers vergers constituent un témoignage du patrimoine des villages lorrains d'antan et jouent un rôle indéniable dans la diversité de la biodiversité locale (niche écologique). Ils formaient autrefois un espace de transition entre le bâti et les espaces agricoles, sur les arrières des habitations. Ils ont été « grignotés » au fil des années par l'extension de l'urbanisation et au profit des espaces agricoles. **Il serait donc intéressant dans le cadre de la révision de la Carte Communale de classer ces derniers espaces en zone non ouverte à la construction pour éviter leur disparition au profit de l'urbanisation.**



La ripisylve le long du Rupt Julot



De nombreux arbres agrémentent le cœur du village et constituent autant d'étapes pour les déplacements de la petite faune et de l'avifaune



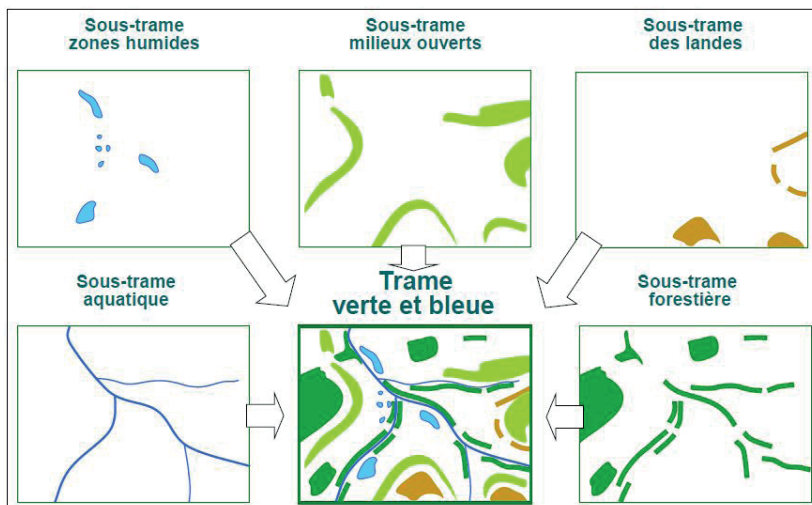
Des vestiges de fruitiers en cœur de bâti

Les milieux naturels et les paysages présentent une certaine uniformité à Hennecourt, du fait de l'absence de haies et d'arbres dans les espaces cultivés, du couvert de vergers qui a quasi disparu. Néanmoins, cette impression doit être nuancée par la ripisylve qui longe le Rupt Julot et la Gitte et des nombreuses plantations en cœur de bâti. La révision de la Carte Communale doit défendre une démarche de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels. Et il serait, en outre, intéressant de préserver les éléments végétaux verticaux par au minima un classement en zone non ouverte à la construction dans le nouveau document d'urbanisme.

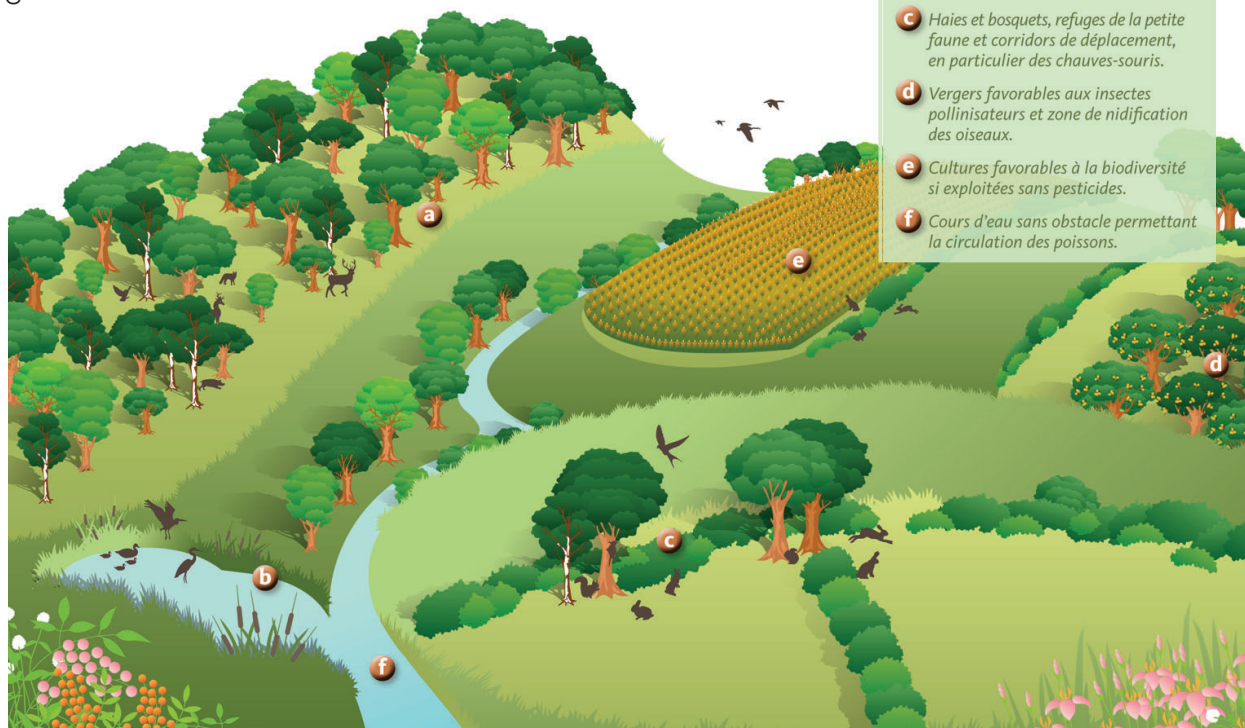
4.5.- Le réseau écologique

a. La trame verte et bleue, les continuités écologiques.

Un réseau écologique s'entend comme la somme des éléments physiques et biologiques interconnectés entre eux par lequel des échanges de flux s'effectue. En France, le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques constitue la **trame verte et bleue**. En effet, pour se maintenir (se nourrir, se reposer, se reproduire, hiverner, étendre leur aire de répartition, etc.), les espèces ont besoin d'espaces fonctionnels, comprenant un ou plusieurs types d'habitats naturels, et des voies de déplacements entre ces espaces. Depuis la fin du XX^{ème} siècle, la protection de la nature s'est surtout portée sur des habitats remarquables, sans intégrer une nature plus « ordinaire » (forêt, prairie, haie, etc.) pourtant tout aussi indispensable à la survie des espèces. Ces espaces sont interconnectés par des corridors écologiques. Ceux-ci correspondent aux grandes continuités naturelles permettant les déplacements de la faune et de la flore dans un territoire. La notion de corridor suppose de prendre en considération non seulement les milieux remarquables connus, mais également des espaces naturels souvent jugés plus ordinaires mais qui assurent le maillage général des milieux naturels.



exemple de TVB composée de sous -trames écologiques spécifiques
- source : charente-maritime.gouv.fr



les composantes de la trame verte et bleue (source : Conseil Régional de Lorraine)

Au niveau régional, « Les corridors écologiques retenus pour le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) correspondent à des connexions générales entre réservoirs de biodiversité. Ils ne constituent pas les

seules possibilités de maillage des milieux naturels, mais correspondent à une identification des continuités possibles entre les entités naturelles. Ainsi, il s'agit de tracés de principe, se basant dans la mesure du possible sur un élément structurant. » Aussi, le SRCE Lorraine identifie un corridor écologique de milieux herbacés qui transite par le sud-ouest du territoire communal d'Hennecourt, et des zones de forte perméabilité. Le document mentionne également la RD166 comme une infrastructure linéaire impactante faisant obstacle à la fonctionnalité des continuités écologiques.

Le SCOT des Vosges Centrales a également travaillé sur cette thématique et a uniquement identifié au sud-ouest du territoire un ensemble de corridors écologiques fonctionnels à moyennement fonctionnels d'intérêt régional, et peu fonctionnel d'intérêt régional. Le SCOT mentionne également un réservoir de biodiversité d'intérêt régional dans le même secteur.

b. Les milieux naturels remarquables

Les milieux naturels dits remarquables correspondent à des sites du patrimoine naturel nécessaires au maintien des équilibres biologiques et/ou présentant un intérêt écologique.

*** La commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000.** Précisons néanmoins que le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 6 km du village d'Hennecourt. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100245 « Gites à chiroptères autour d'Épinal ». L'ancienne place forte d'Épinal, avec ses nombreux ouvrages militaires abandonnés, constitue un réseau de sites particulièrement favorables aux Chiroptères. En effet, la plupart des forts ceinturant la ville offrent des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour l'hibernation de ces petits mammifères. En hiver six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables à leur hibernation : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe.

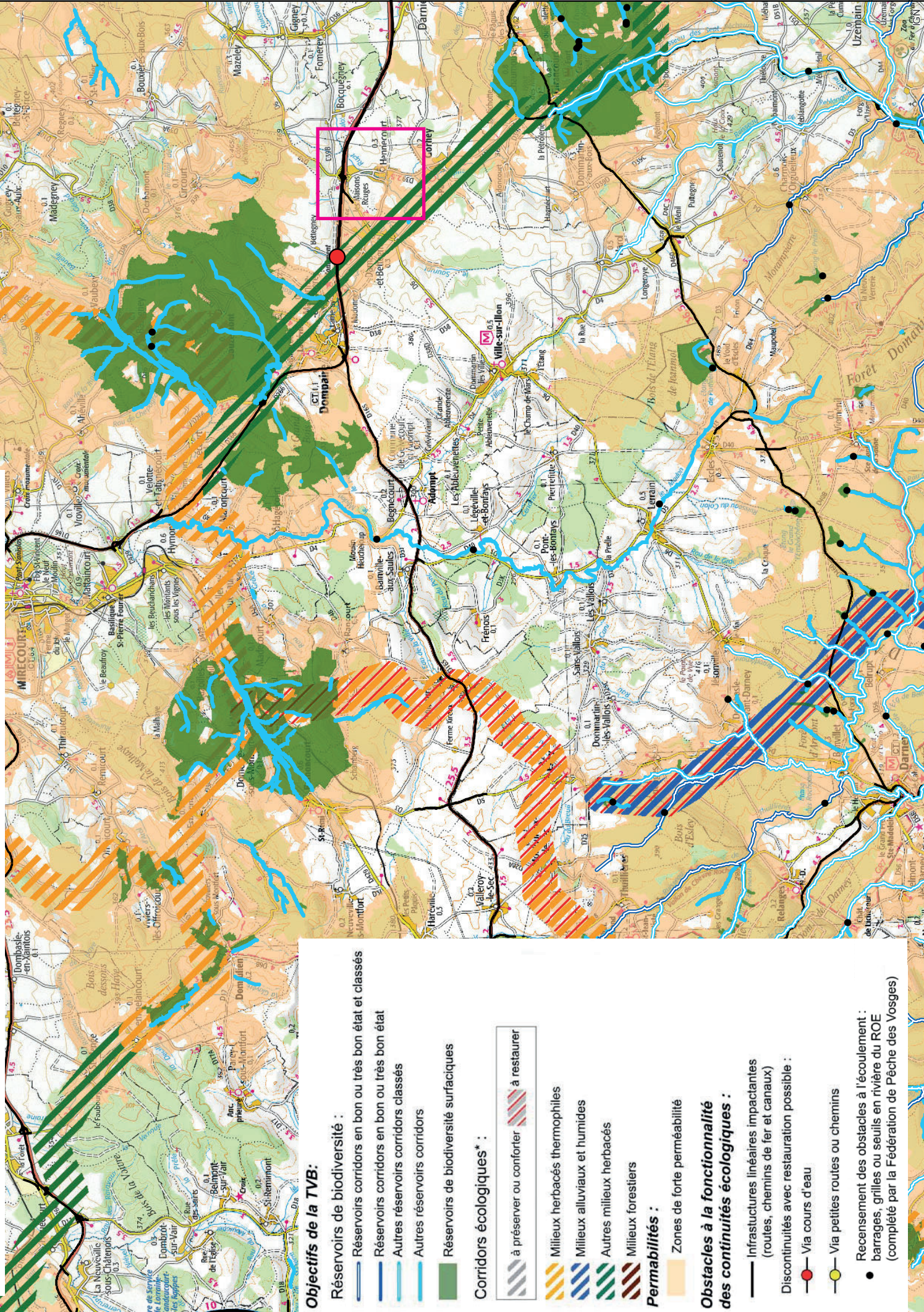
* Le territoire n'est pas concerné par la présence de **Zones Naturelles d'intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)**. Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il n'existe pas d'**Espaces Naturels Sensibles (ENS)** sur le territoire d'études.

La richesse écologique d'Hennecourt s'observe au travers de sa nature ordinaire et le territoire est dépourvu de milieux naturels remarquables recensés ou inscrits. La Carte Communale doit néanmoins préserver autant que possible ces espaces de nature ordinaire de tout développement urbain.

extrait cartographique du SRCE Lorraine centré sur le secteur du territoire d'études

-source : SRCE Lorraine



Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- ▨ à préserver ou conforter
- ▨ à restaurer
- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

Perméabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau
 - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Trame verte et bleue : commune de Hennecourt

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCOT

Corridors écologiques

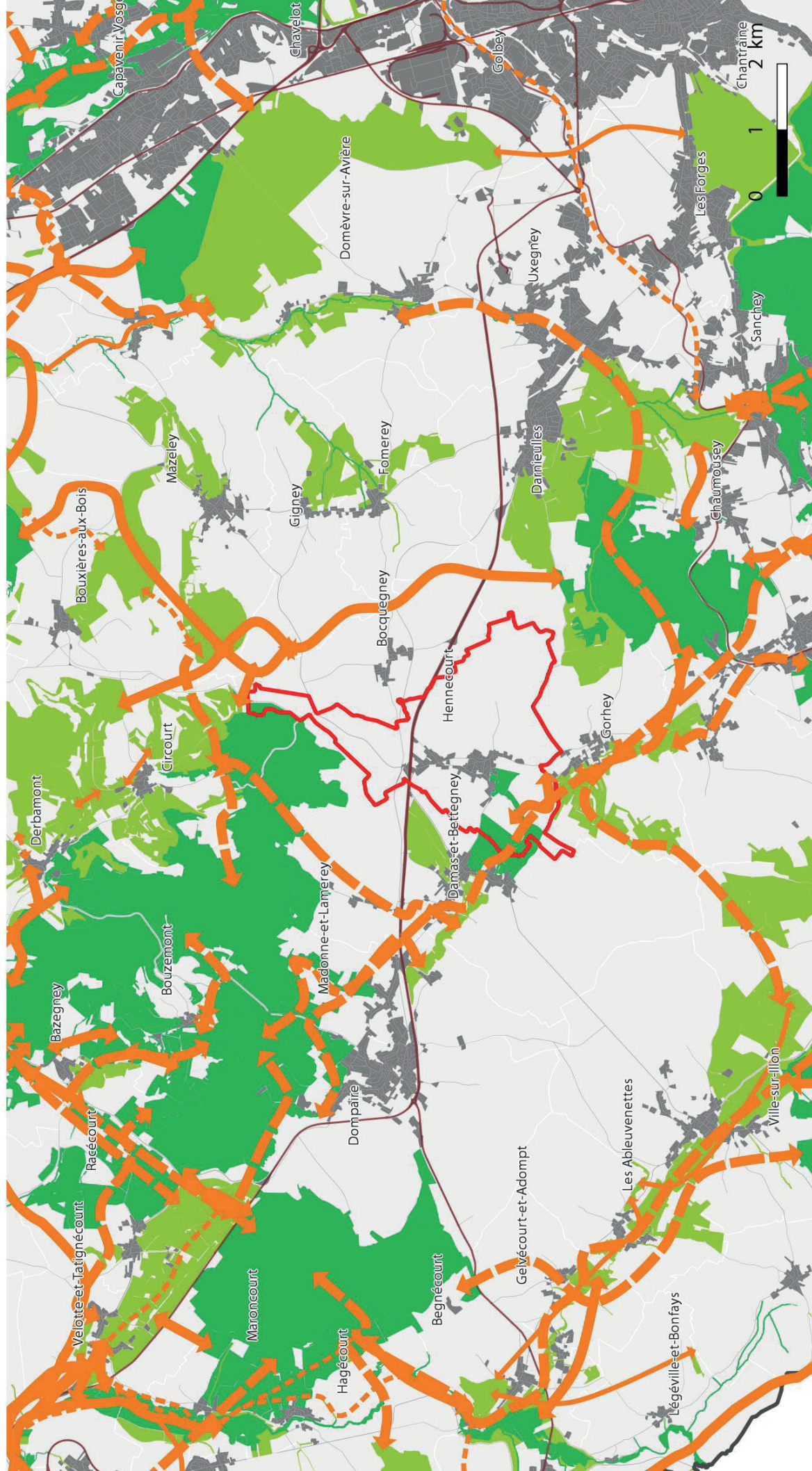
- ➔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCOT
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt SCOT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



5.-

Les risques, les contraintes et les nuisances



5.1.- Les risques naturels et technologiques

source : georisques.gouv.fr

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune d'Hennecourt en matière :

- d'inondations, de coulées de boue et de mouvements de terrain (arrêté du 29 décembre 1999).
- d'inondations et de coulées de boues (arrêtés du 16/05/1983, 21/09/1984, 21/01/1997, 26/04/2002 et 01/12/2006).
- De mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (arrêtés du 15/09/2020).

a. Les risques naturels

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 02 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs concernant la vie humaine. Aussi, la révision de la Carte Communale d'Hennecourt doit tenir compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études :

* **Le risque inondation** : La commune d'Hennecourt ne fait pas partie des zones identifiées comme des territoires à risque important d'inondation (TRI). Elle n'est pas concernée par la présence d'un Plan de prévention des risques inondation (PPRI), ni par un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), révisable tous les six ans, a été arrêté sur chaque bassin hydrographique. Le territoire dépend du PGRI du district du bassin Rhin-Meuse.

* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.

* Trois **cavités souterraines d'origine naturelle** sont recensées sur le territoire d'études.

* Le **risque sismique** est de niveau 2, considéré donc comme faible.

* **La cartographie du potentiel du radon** des formations géologiques fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune. Il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations qui

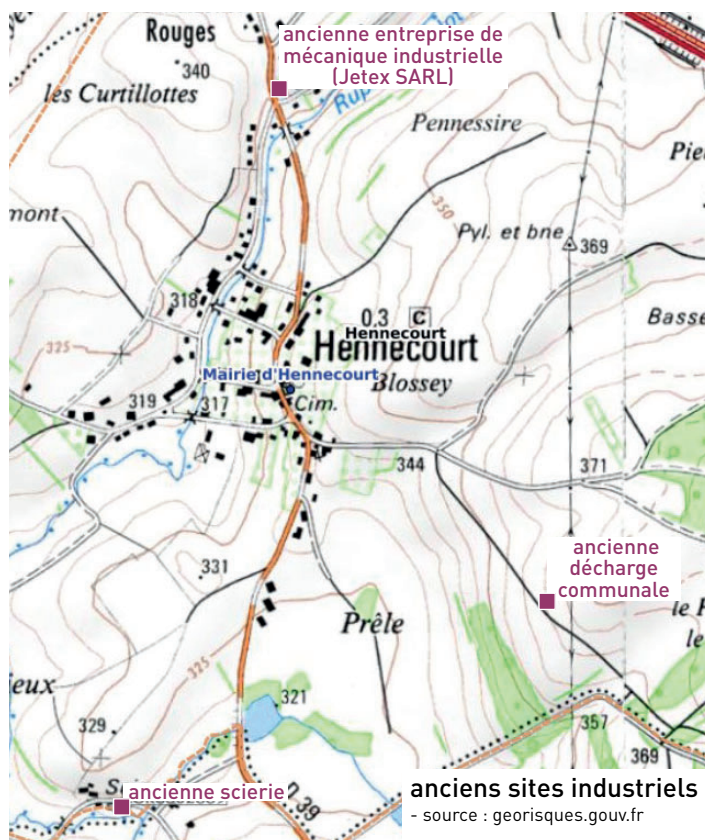
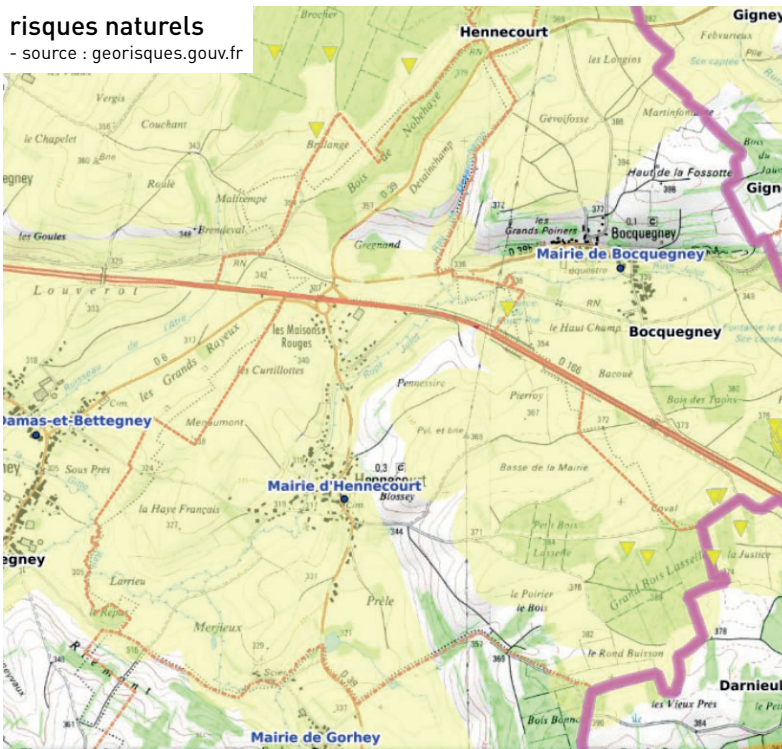
dépendent de multiples facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.). La commune d'Hennecourt est classée en catégorie 1 – risque faible, ce qui signifie que le territoire communal est localisé sur des formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

* **Le phénomène de retrait-gonflement**

des argiles est considéré comme un risque naturel depuis 1989. Le territoire communal est classé en aléa faible que la quasi-totalité de sa surface. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux dans les zones d'aléas. Des guides de recommandations et des informations complémentaires relatifs à cet aléa sont disponibles en téléchargement sur le site internet georisques.gouv.fr. En outre, l'article 68 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 traite du retrait et du gonflement des argiles. Ce dernier crée dans le code de la construction et de l'habitation, des obligations afin d'éviter les sinistres liés au retrait-gonflement des argiles, sur les nouvelles constructions. Ces obligations concernent les ventes de terrains constructibles et les contrats ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ne comportant pas plus de deux logements.

b. Les risques technologiques

* **Les sites pollués ou potentiellement pollués, secteurs d'information sur les sols, anciens sites industriels** : Aucun site pollué, ni secteurs d'informations sur les sols ne sont recensés sur le territoire d'Hennecourt.



Trois anciens sites industriels sont recensés sur la commune. Il s'agit d'une ancienne décharge, de deux entreprises qui ont cessé leurs activités : scierie et entreprise spécialisée dans la fabrication de joints extrudés (Jetex SARL).

* Une **installation industrielle classée** est recensée sur le territoire d'études. Il s'agit de l'unité de méthanisation installée dans la zone artisanale.

Aucune installation rejetant des polluants est connue sur le territoire. La commune n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles.

* Aucune **canalisation de matières dangereuses** ne traverse le territoire d'étude

* Aucune **installation nucléaire** ne se situe dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

5.2.- Les contraintes et les nuisances

* **Les servitudes d'utilité publique (SUP)** sont des limitations administratives au droit de la propriété (carte et liste des SUP en annexe du dossier de la Carte Communale), instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories :

- ✘ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif.
- ✘ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications).
- ✘ les servitudes relatives à la défense nationale.
- ✘ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

* Un **recul réciproque entre les bâtiments agricoles et les tiers** même si ceux-ci impactent aujourd'hui peu les espaces bâtis : 100 m pour le GAEC installé au sud du village et de 50 m pour les bâtiments de la rue du Pétal et pour l'unité de méthanisation.

* **Les plans de protection de l'atmosphère (PPA)** visent à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. Élaboré sous l'égide du Préfet, le PPA est actuellement le seul plan de nature contraignante pour se conformer aux normes de la qualité de l'air. La commune n'est pas concernée par ce type de périmètre.

* Le territoire communal n'est pas non plus concerné par la présence d'un **plan d'exposition aux bruits (PEB)**.

6.- Synthèse du volet diagnostic



<p>Situation et présentation du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une situation géographique intéressante entre plusieurs pôles urbains. - Une mise en compatibilité à démontrer avec les documents de rang supérieur.
<p>Analyse socio-démographique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une population globalement croissante depuis la fin des années 1960 et en progression sur la période récente. - Une ambition communale de maintenir a minima le niveau de la population communale, tout en assurant son rajeunissement et son renouvellement. - Une population qui tend vers un vieillissement. - Une structure des ménages qui reste à dominante familiale. - Un parc de logements dominé par les résidences principales de grande taille. - Six logements vacants recensés par la commune. - La révision de la Carte Communale identifie un besoin de 13 nouvelles résidences principales à produire sur la durée de vie du document d'urbanisme.
<p>Caractéristiques urbaines et fonctionnement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une structure urbaine de « village-ruisseau » à conserver et une authenticité à préserver. - Un bâti ancien constitué de fermes traditionnelles et des éléments de patrimoine à préserver. - Une qualité architecturale et paysagère du village qui provient du maintien des formes architecturales, urbaines historiques et de la végétalisation imposante en cœur de bâti. - Une consommation sur les espaces qui se concentre sur la moitié nord du village. - La présence d'espaces libres de constructions au sein du périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur. Ce potentiel est trop important par rapport au nouveau besoin communal, ce qui implique de réduire le périmètre constructible, et donc de réviser le document d'urbanisme. - La présence de quelques entreprises dans le village, pas de projets définis. Une zone d'activité au nord du territoire : unité de méthanisation sur la moitié ouest et parcelle vendue sans projet connu sur la partie est. - Une forte vocation agricole (75% du territoire) avec des espaces qui arrivent au plus près des habitations, et à vocation principale de prairies déclarées à la PAC. - Des bâtiments agricoles proches du village mais dont les périmètres de recul réciproques intersectent peu avec le bâti. - Quelques équipements dans le village mais dont la plupart sont gérés à l'échelon intercommunal. - Un territoire qui ne présente pas de difficulté en matière de gestion des réseaux.

<p>État initial de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de contraintes liées à la topographie locale. - Le village est traversé par le Rupt Julot, affluent de la Gitte. Une zone inondable est identifiée dans le village et reportée sur le document graphique de la Carte Communale en vigueur. - Des zones humides ont également été recensées le long du Rupt Julot. Ces espaces doivent conserver leur caractère naturel inconstructible. - Des paysages essentiellement agricoles où les arbres sont rares à l'exception de la ripisylve. Les entités forestières sont rejetées sur les périphéries du ban communal. Les arbres sont très présents dans le village créant des espaces de respiration en cœur de bâti. - Une absence de milieux naturels remarquables. - Un réseau écologique dominé par la nature ordinaire, sans obstacle majeur aux déplacements aux déplacements de la faune, à l'exception de la RD166 qui constitue un obstacle majeur.
<p>Risques, contraintes et les nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire communal est épargné par des risques naturels et technologiques. - Les contraintes sont essentiellement le fait de la présence des bâtiments agricoles mais dont les périmètres de recul réciproques intersectent peu avec le bâti.

B.

Justifications du parti d'aménagement

1.-

Les prévisions de développement



1.- Les prévisions de développement

La révision de la Carte Communale doit permettre de répondre aux nouvelles prévisions de développement en matière économique, agricole et démographique affichées par la commune d'Hennecourt :

a. en matière de développement économique

La commune d'Hennecourt compte plusieurs entreprises dans le village et une zone artisanale est définie dans la Carte Communale en vigueur, au nord du territoire dont la moitié n'est pas encore construite. Le terrain a été acquis par un entrepreneur, sans information plus précise sur le devenir de cette parcelle. A noter que cette zone est inscrite en « zone d'activité économique » (ZAE) dans le SCOT des Vosges Centrales.

Il n'existe pas de projets économiques connus, aussi bien pour des extensions des entreprises existantes, que pour des installations nouvelles. Il n'est pas non plus prévu de créer une nouvelle zone économique à Hennecourt, complémentaire à celle déjà existante.

Aussi, les emprises des entreprises existantes devront être classés en zone constructible dans la Carte Communale révisée pour leur permettre d'évoluer et de concrétiser leurs projets.

Au vu du manque de visibilité sur le devenir de la ZAE, il est décidé de ne plus appliquer de périmètre constructible sur ce site, contrairement à ce qui existe dans la Carte Communale en vigueur.

b. en matière de développement agricole

Le territoire se caractérise par sa forte vocation agricole qui couvre 75% de la superficie communale. Ces espaces sont essentiellement dominés par les prairies permanentes. Ils s'approchent du village et entrent potentiellement en concurrence avec le développement de l'urbanisation. Seuls les bâtiments agricoles dépendant d'un siège installé à Dompaire demeurent en cœur de bâti. Le seul siège d'exploitation d'Hennecourt et l'unité de méthanisation sont, quant à eux, éloignés du bâti. Ces différents bâtiments sont assujettis à un périmètre de recul réciproque avec les tiers de 50 m ou de 100 m suivant les cas.

La commune d'Hennecourt souhaite conforter la vocation agricole de son territoire. Aussi, la révision de la Carte Communale doit être réfléchi de telle manière à :

- x modérer la consommation sur les espaces agricoles tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants dans le village. Aussi, les nouveaux espaces couverts par le périmètre constructible de la Carte Communale devront avoir un impact minimal sur le fonctionnement des exploitations qui travaillent sur le territoire, notamment en termes de transfert de vocation des terres agricoles en terrains à bâtir.**
- x ne pas remettre en cause la pérennité économique des exploitations qui interviennent sur le territoire (respect des reculs réciproques entre bâtiment agricole et tiers, pas d'enclavement ou de fragmentation**

des espaces agricoles). La commune n'a pas connaissance de projets d'installation d'un nouvel exploitant sur le territoire, ni de projets d'agrandissement des sites agricoles existants. Rappelons enfin que le code de l'urbanisme prévoit que les exploitations agricoles puissent évoluer même si elles sont classées en périmètre non ouvert à la construction sur le document graphique de la Carte Communale.

c. en matière de développement démographique

Pour rappel, la commune d'Hennecourt souhaite - au travers de la révision de son document d'urbanisme - maintenir a minima le niveau de la population communale. Cette ambition se traduit par un besoin de créer 13 nouvelles résidences principales au cours de la durée de vie estimée de 10 ans de la Carte Communale. **Le volet diagnostic met enfin en évidence que le périmètre de l'actuelle Carte Communale est trop permissif, ce qui justifie sa révision dans le but de mieux calibrer le document graphique aux besoins locaux, et en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**

d. Compétence pour la signature des autorisations d'urbanisme

Pour les communes dotées d'une Carte Communale et depuis le 1^{er} janvier 2017, le maire devient automatiquement compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (la délibération du conseil municipal n'est plus nécessaire). Cette disposition est prévue par l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014.

2.- Les points de vigilance préalables au projet

Avant la présentation du périmètre de la nouvelle zone constructible de la Carte Communale révisée, il convient d'exposer les différents points de vigilance qui ont été préalablement définis pour le nouveau projet urbain d'Hennecourt :

x Veiller à un développement urbain harmonieux d'Hennecourt afin de conserver sa dimension de « village » :

Le nouveau périmètre de la Carte Communale doit privilégier une logique de densification de l'enveloppe urbaine au sein du village d'Hennecourt par le comblement des espaces libres de constructions encore présents dans le village. Cette démarche va ainsi permettre de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et ainsi limiter l'étalement urbain.

x Prendre en compte le tissu économique local

La commune d'Hennecourt compte plusieurs entreprises et une zone artisanale. Les choix retenus dans le cadre de la révision de la Carte Communale ne doivent pas mettre en péril la pérennité des activités économiques en leur permettant de se développer (extensions, constructions nouvelles) tout en veillant à une bonne cohabitation d'ensemble avec les habitations les plus proches.

x Préserver de manière pérenne la vocation agricole du territoire :

Le dessin du nouveau document graphique devra veiller :

- à préserver autant que possible les espaces agricoles, et plus particulièrement les parcelles qui sont déclarées à la PAC.
- au bon fonctionnement des sites agricoles : ne pas créer de parcelles enclavées, ne pas conduire à une fragmentation des espaces agricoles, ne pas remettre en cause la pérennité de ces activités et des circulations au sein du territoire.
- à autoriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles et/ou l'installation d'un nouvel exploitant agricole tout en veillant à maintenir une bonne cohabitation d'ensemble avec les tiers (respect des reculs réciproques qui s'applique aux ICPE ou aux exploitations soumises au Règlement

Sanitaire Départemental).

- à s'assurer que les choix retenus par la Carte Communale ne contraignent pas la mise en place des plans d'épandage.

x S'assurer que la capacité des réseaux puisse supporter de nouvelles constructions dans le village :

La commune n'a pas transmis de difficultés concernant la desserte par les réseaux qui sont en capacité de desservir l'ensemble des constructions et de supporter de nouveaux projets. Précisons que la commune est tenue d'apporter les réseaux au droit de toute parcelle pour laquelle un permis de construire est accordé, d'où la nécessité d'une prise en compte de cette thématique en amont des réflexions en matière de développement urbain.

Une démarche en faveur de la densification du bâti contribue à conforter les réseaux existants, sans induire de nouveaux travaux d'extensions souvent coûteux pour la collectivité.

x Préserver le fonctionnement hydraulique local :

Ces recommandations visent plus particulièrement à veiller à ce que la révision de la Carte Communale conserve la vocation inconstructible ou en zone non ouverte à la construction de ces espaces :

- les zones humides recensées dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.
- et autant que possible, une bande de recul de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges du Rupt Julot dans le but de protéger la fragilité des berges et la ripisylve, à anticiper tout débordement du ruisseau et à garantir un accès aux cours d'eau pour leur entretien. Cette règle est issue du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui prévoit un recul inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Celle-ci est reprise par le SCOT des Vosges Centrale dans son DOO qui demande que les documents d'urbanisme rendent « une bande inconstructible de 10 m de large de chaque côté des limites extérieures du lit mineur des cours d'eau dans le cas où aucune zone inondable n'a été définie ».
- la zone inondable qui avait été définie dans le cadre de la Carte Communale approuvée en 2012 en concertation avec la Direction Départementale des Territoires des Vosges. Ce périmètre doit être reconduit dans le document d'urbanisme révisé.

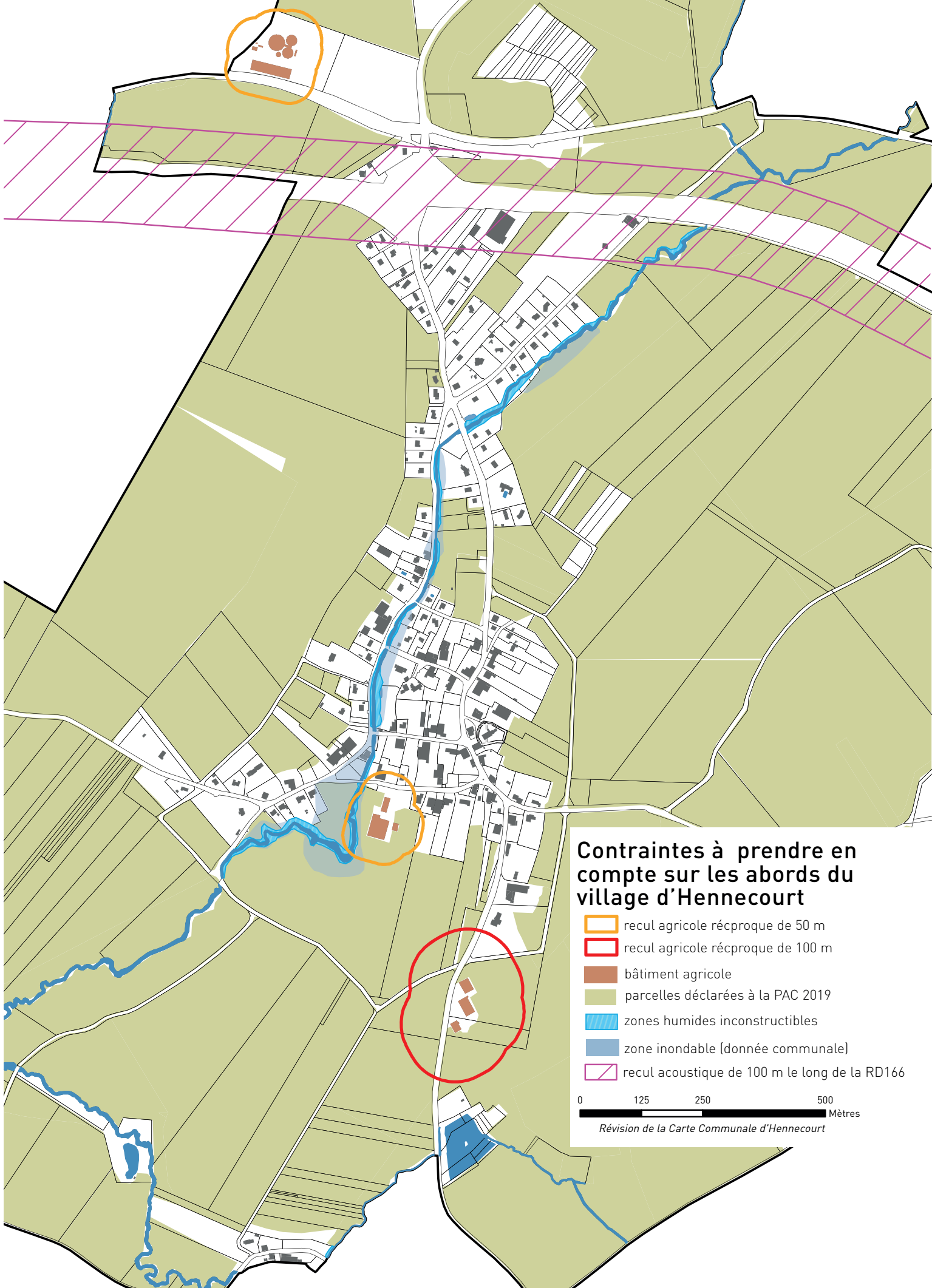
x Veiller à ne pas porter atteinte à la « nature ordinaire » :

La préservation des paysages et de l'environnement doit requérir une attention particulière dans le cadre de la révision de la Carte Communale. Aussi, les choix retenus ne devront pas porter atteinte à la « nature ordinaire » et aux paysages agricoles du territoire. Rappelons qu'aucun milieu remarquable n'est identifié sur le territoire. Les décisions prises devront alors respecter un équilibre somme tout fragile entre la réponse au projet communal pour l'accueil de nouveaux habitants et le maintien de l'identité, de la qualité des paysages et de la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale.

x Tenir compte des risques naturels et technologiques et des contraintes présents sur le territoire :

Les éléments les plus importants sont les suivants :

- Les reculs réciproques de 50 m ou de 100 m autour des bâtiments agricoles suivant les sites.
- Les zones humides recensées dans le cadre de la révision de la Carte Communale et qui sont inconstructibles.
- La zone inondable.



2.-

La justification des choix retenus



Le document graphique de la Carte Communele « délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. » (article L161-4 du code de l'urbanisme).

Le document graphique peut également :

✗ « préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. » (article R161-5 du code de l'urbanisme) : **La commune d'Hennecourt a décidé de ne plus recourir à cette disposition du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme ; et de ne plus affecter de périmètre spécifique à la parcelle de la zone d'activité car aucun projet n'est aujourd'hui clairement défini sur ce site.**






✗ délimiter « les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée » (article R161-7 du code de l'urbanisme) : **La commune d'Hennecourt a décidé de ne pas recourir à cette disposition du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme.**

Le document graphique a été élaboré sur la base de la concertation avec le maître d'ouvrage et avec les services associés à la procédure de révision de la Carte Communele afin d'élaborer un document d'urbanisme qui réponde aux attentes et aux enjeux identifiés dans la commune et dans le respect de la législation en vigueur.

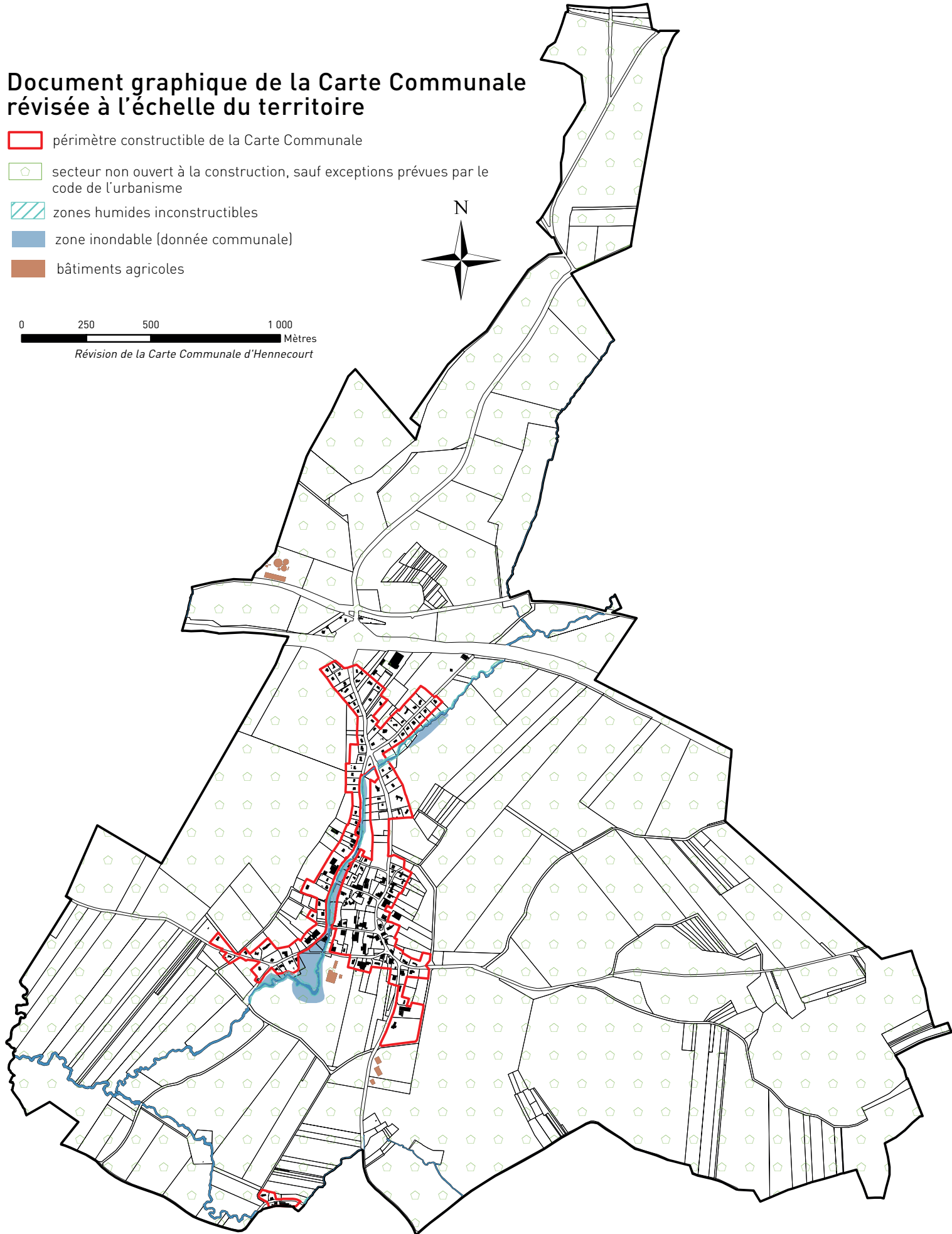
Le document graphique fait apparaître :

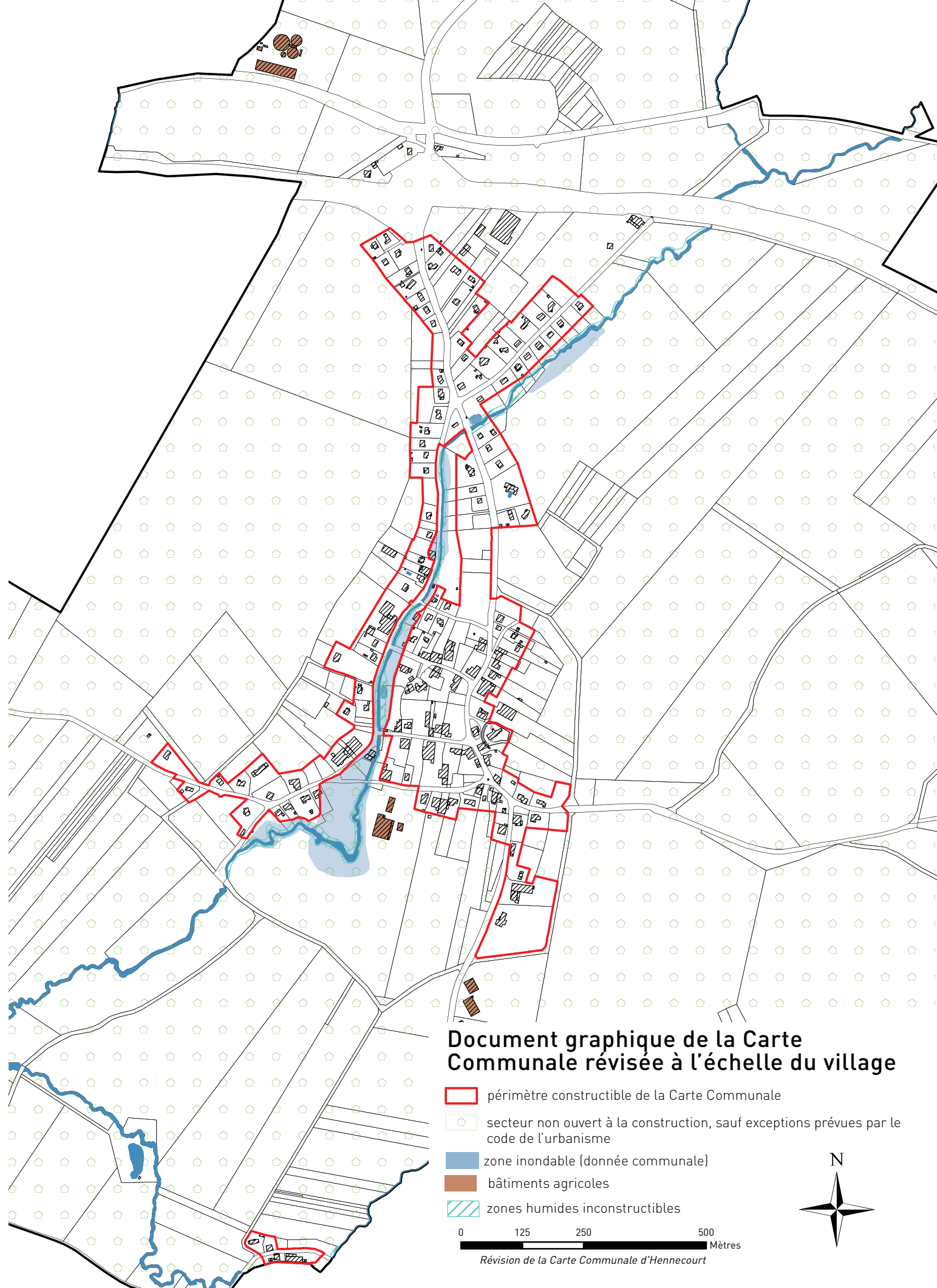
✗ une zone constructible calée sur le village d'Hennecourt et sur son écart au sud en limite de Gorhey.

Document graphique de la Carte Communale révisée à l'échelle du territoire

-  périmètre constructible de la Carte Communale
-  secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par le code de l'urbanisme
-  zones humides inconstructibles
-  zone inondable (donnée communale)
-  bâtiments agricoles

0 250 500 1 000 Mètres
Révision de la Carte Communale d'Hennecourt





Document graphique de la Carte Communale révisée à l'échelle du village

- périmètre constructible de la Carte Communale
- secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par le code de l'urbanisme
- zone inondable (donnée communale)
- bâtiments agricoles
- zones humides inconstructibles

0 125 250 500 Mètres

Révision de la Carte Communale d'Henneccourt



- ✘ Une zone non ouverte à la construction, à l'exception des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.
- ✘ Les zones humides inconstructibles.
- ✘ La zone inondable qui est reconduite d'après le travail effectué lors de l'élaboration de la précédente Carte Communale.
- ✘ Les bâtiments agricoles, à titre d'information.

2.1.- Le secteur ouvert à la construction / périmètre constructible de la Carte Communale

Pour rappel, le secteur ouvert à la construction est revu à la baisse dans le cadre de la révision de la Carte Communale pour que le document d'urbanisme soit plus vertueux en matière de modération de la consommation sur les espaces. Aussi, une nouvelle analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces montre les efforts consentis par la commune en matière de sobriété foncière.

En outre, comme la Carte Communale ne dispose pas d'un règlement écrit, les autorisations d'urbanisme doivent respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme au sein du périmètre constructible. A noter que les différents secteurs constitutifs de ce périmètre sont présentés ultérieurement dans le rapport de présentation.

Les choix retenus pour délimiter ce nouveau périmètre et les évolutions par rapport au précédent document d'urbanisme sont explicités sous la forme d'une cartographique de synthèse et d'un texte explicatif de ces changements.

a. Les évolutions opérées par rapport au précédent document d'urbanisme

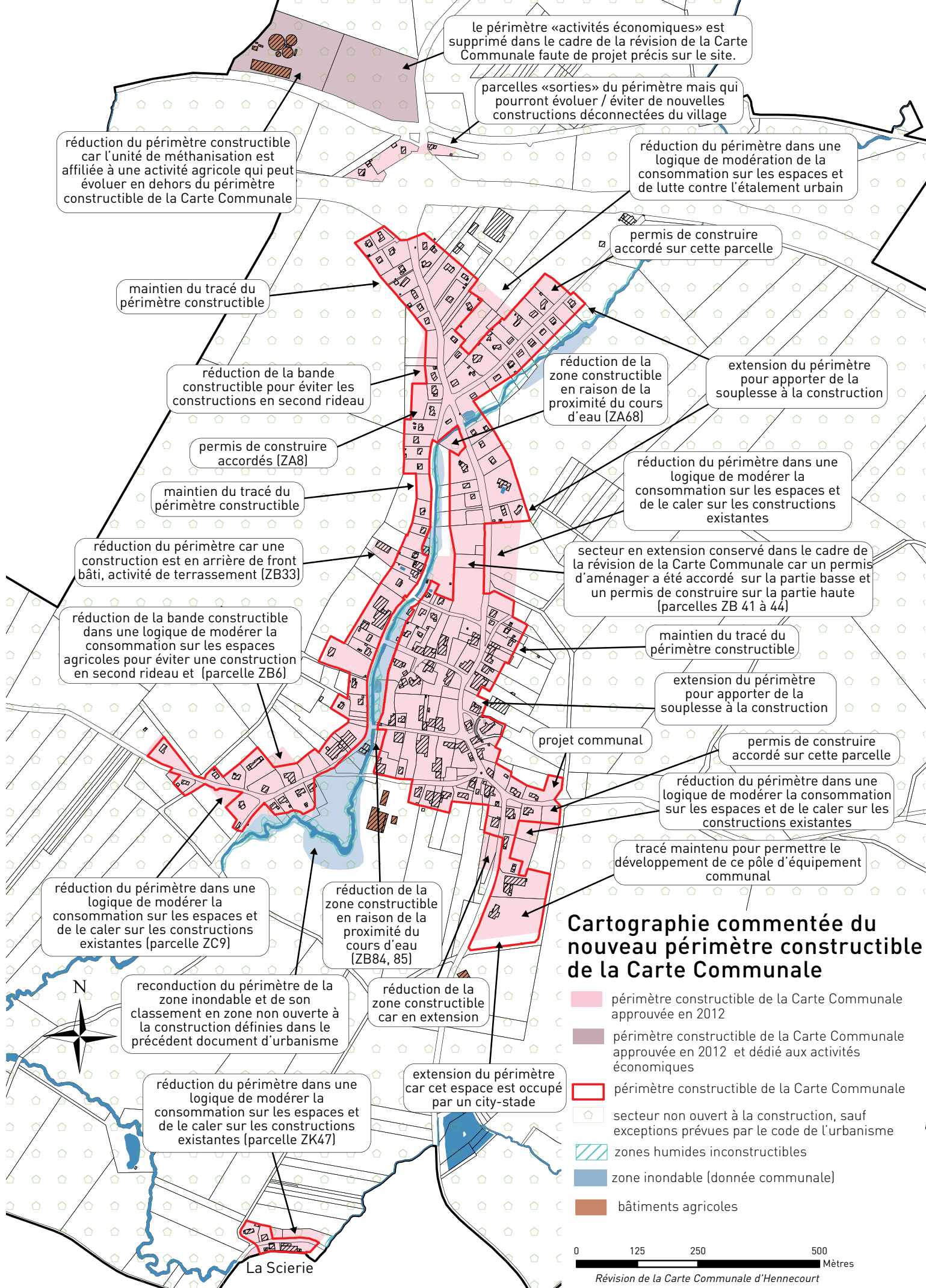
Le périmètre constructible de la Carte Communale révisée couvre désormais une surface de 31.7 ha. Comme le montre la carte correspondante, les principaux changements ont été opérés sur les périphéries du village par le biais de la suppression de différents espaces proposés en extension du bâti existant d'une part, et d'autre part, en reclassant les constructions déconnectées du village au nord en zone non ouverte à la construction.

En outre, la zone artisanale ne figure plus en zone constructible faute de projet connu sur la moitié est du site non bâtie. En revanche, la moitié ouest de la zone, la plus éloignée du bâti, a été artificialisée par une unité de méthanisation qui est affiliée à une activité agricole et qui peut de fait être classée en zone non ouverte à la construction dans la Carte Communale.

Aussi, les limites du nouveau périmètre constructible de la Carte Communale révisée d'Hennecourt se calent sur les limites de l'enveloppe urbaine, construite ou en vue de l'être puisque des permis de construire ou permis d'aménager ont été accordés. La structure urbaine d'Hennecourt allongée de part et d'autre du vallon du Rupt Julot est donc conservée dans le cadre de la révision de la Carte Communale et elle est recentrée sur l'enveloppe urbaine actuelle.

Le périmètre de la Carte Communale garde globalement son tracé sur la frange ouest d'Hennecourt car il était déjà calé sur l'enveloppe urbaine du village avec peu de possibilités en extension ou en profondeur de parcelles. Celles-ci sont reprises et supprimées dans le cadre de la révision de la Carte Communale dans le but :

- ✘ de réduire la profondeur constructible sur les arrières d'habitations existantes au nord aux Maisons Rouges.



Ce choix ne laisse ainsi pas l'opportunité de construire une habitation en second rideau qui sont souvent sources de conflits d'usage entre voisinage tout en proposant suffisamment de souplesse pour que les habitations existantes puissent évoluer. Rappelons également qu'une organisation urbaine sur deux fronts ne correspond pas à la structure urbaine originelle du bâti ordonné le long des voies.

- ✗ La construction (sise sur la parcelle ZB33) est également retirée du périmètre constructible car elle est située sur les arrières du front bâti. Il s'agit d'un bâtiment économique (activité de terrassement) qui pourra évoluer même si il ne figure plus dans le périmètre constructible.
- ✗ de modérer la consommation sur les espaces en supprimant de la zone constructible le terrain à l'arrière de la parcelle ZB6 et pour éviter comme précisé ci-avant les constructions en second rideau. Il est de même pour l'espace libre de construction constitué par la parcelle ZC9. Cette démarche répond à une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain même si les espaces concernés sont réduits.

Seule l'extension urbaine prévue sur la parcelle ZA8 est conservée car deux permis de construire ont été accordés sur cette parcelle mais dont les bâtiments n'ont pas encore été reportés sur le fond cadastral.

En revanche, les évolutions du périmètre constructible sont plus visibles sur la frange est du village entre la Carte Communale en vigueur et sa version révisée :

- ✗ Le périmètre est réduit sur plusieurs sites dans une logique de modérer la consommation sur les espaces et de lutter contre l'étalement urbain aux Rouges Maisons, au centre du village au nord du chemin de la Valotte. A noter que les espaces derrière l'école sont maintenus dans la Carte Communale au sud-est du village pour permettre à la collectivité de développer et de concentrer son pôle d'équipements. En outre, le périmètre est légèrement étendu au sud pour intégrer le city-stade dans la Carte Communale.
- ✗ Le périmètre constructible inclut également des espaces apparaissant libres de construction sur le fond cadastral mais sur lesquels des permis de construire ou d'aménager ont été accordés et dont les bâtiments ne sont pas encore construits et/ou reportés sur le fond cadastral. La commune a également le projet de construire un bâtiment pour les services techniques et la défense incendie (parcelle ZB69).
- ✗ Le périmètre est ajusté à l'arrière de certaines habitations pour être légèrement étendu et ainsi offrir de la souplesse pour des éventuels projets d'extensions ou d'annexes, sans toutefois octroyer suffisamment d'espaces pour une nouvelle habitation en second rideau.
- ✗ Un espace est conservé au nord de la ruelle Dandin pour permettre à la commune d'y accueillir un nouveau projet.
- ✗ Deux îlots (parcelles ZB84/85 et ZA68) sont retirés de la zone constructible en raison de leur trop grande proximité avec le Rupt Julot, dont il est recommandé de ne pas construire à moins de 10 m des crêtes de ses berges.

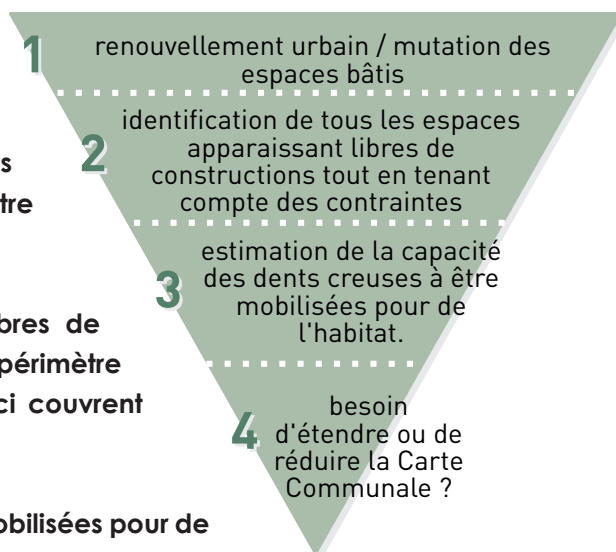
Enfin, les habitations isolées au nord de la RD166 sont « sorties » du périmètre constructible pour éviter de nouvelles constructions déconnectées du village d'Hennecourt. Comme le prévoit le code de l'urbanisme, ces constructions pourront évoluer (légères extensions et annexes).

b. L'analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces centrée sur le périmètre constructible de la Carte Communale révisée

L'analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces présentée dans le volet 1 du rapport de présentation est affinée dans ce chapitre pour être désormais calibrée sur le périmètre ouvert à la construction de la Carte Communale révisée. A noter que ce travail se concentre sur les espaces destinés à accueillir de nouvelles habitations et exclut donc la zone d'activité.

Ce nouveau travail est effectué en reprenant le même cheminement analytique suivant plusieurs étapes « en entonnoir » :

Une démarche en "entonnoir" pour un développement urbain maîtrisé et raisonné



x **Étape 1 : Privilégier une démarche en matière de renouvellement urbain** qui fait ressortir que le village ne dispose **pas de friches industrielles ou urbaines à reconquérir, ni de bâtiments en ruine pouvant être reconvertis.**

x **Étape 2 : Localiser tous les espaces apparaissant libres de construction – ou « dents creuses » - au cœur du périmètre constructible de la Carte Communale révisée. Ceux-ci couvrent désormais une surface globale de 8.58 ha.**

x **Étape 3 : Estimer la capacité des dents creuses à être mobilisées pour de l'habitat.** L'analyse s'affine en déterminant la vocation de chacune des dents creuses dans la perspective de démontrer le potentiel mobilisable au sein du périmètre constructible de la Carte Communale révisée. Il en ressort que :

- **3.53 ha sont considérés comme potentiellement mobilisables** pour accueillir de nouvelles habitations :

→ 0.12 ha sont constitués par des espaces boisés.

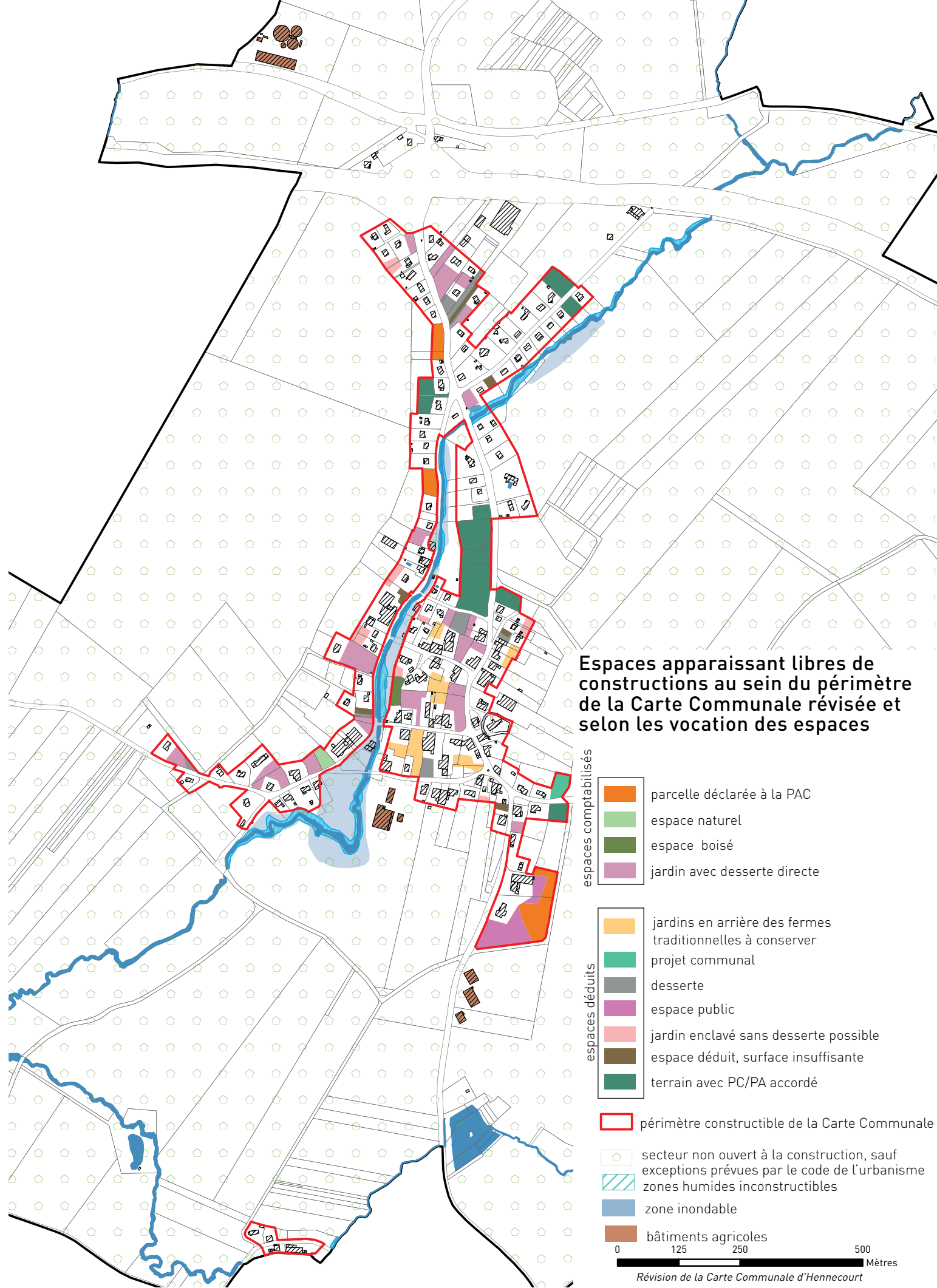
→ 0.11 ha sont des espaces naturels entretenus sans valeur agricole.

→ 2.39 ha sont des espaces de jardins et de potagers attenants à des habitations et entretenus par leurs propriétaires et avec une possible desserte directe sur une voie publique ou privée. Ces espaces peuvent potentiellement accueillir de nouvelles habitations dans une logique BIMBY (diminutif de « Build in My Back Yard » ou « construire dans mon jardin »). Ce concept vise à offrir la possibilité aux propriétaires de vendre une partie de leur terrain pour la construction d'un nouveau logement ; l'idée étant de densifier les zones déjà habitées. Cette démarche ne se limite plus aux seuls secteurs de lotissement et elle peut être déclinée à tous les terrains bâtis de taille suffisante pour accueillir un nouveau logement. A noter que ces espaces particuliers sont considérés comme déjà artificialisés ayant perdu leur caractère

purement naturel. Aussi, les potentielles futures constructions sur ces parcelles ne conduiront pas à consommer sur des espaces naturels ou agricoles, et n'entrent donc pas dans l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés par la loi Climat et Résilience.

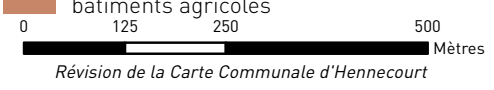
estimation du degré de mobilisation	vocation des espaces	surface (ha)	surface totale (ha)
espaces potentiellement mobilisables	espaces boisés	0,12	3,53
	espace naturel	0,11	
	jardin avec desserte directe	2,39	
	espace déclaré à la PAC	0,91	
espaces déduits de l'analyse	desserte	0,54	5,05
	espace public	0,67	
	jardins de ferme à conserver	0,83	
	jardin enclavé	0,43	
	espace déduit, surface insuffisante	0,25	
	terrain avec PC/PA accordé	2,17	
	projet	0,16	

espaces potentiellement mobilisables et espaces déduits de l'analyse au sein du périmètre de la Carte Communale révisée



Espaces apparaissant libres de constructions au sein du périmètre de la Carte Communale révisée et selon les vocation des espaces

- espaces comptabilisés**
 - parcelle déclarée à la PAC
 - espace naturel
 - espace boisé
 - jardin avec desserte directe
- espaces déduits**
 - jardins en arrière des fermes traditionnelles à conserver
 - projet communal
 - desserte
 - espace public
 - jardin enclavé sans desserte possible
 - espace déduit, surface insuffisante
 - terrain avec PC/PA accordé
- périmètre constructible de la Carte Communale
- secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par le code de l'urbanisme
- zones humides inconstructibles
- zone inondable
- bâtiments agricoles



→ 0.91 ha correspondent à des parcelles agricoles déclarées à la PAC 2019 (espaces cultivés et prairies). Parmi ces espaces, 0.57 ha appartiennent à la commune et seraient susceptibles d'accueillir de nouveaux équipements.

- **5.05 ha regroupent des espaces qui sont déduits de cette analyse car ils ne pourront pas être mobilisés ou ils le sont déjà :**

→ 0.54 ha correspondent à des espaces servant de desserte.

→ 0.67 ha correspondent à l'espace public mis en valeur au sud du village aux abords de l'école.

→ 0.83 ha regroupent des jardins situés en arrières de fermes traditionnelles, qu'ils disposent ou non d'une desserte directe. Ceux-ci sont déduits de l'analyse car, même si la Carte Communale ne peut pas l'interdire, il semble peu opportun que ces espaces soient investis par de nouvelles habitations. En effet, ces fermes traditionnelles occupent de grandes parcelles, qui les mettent en valeur. Elles comprennent peu de terrain sur rue, mais un grand terrain sur l'arrière, qui permet l'éco-pâturage, l'élevage de petits animaux de fermes. Aujourd'hui, ces pratiques agricoles reviennent en tant que loisir, et ne sont pas anecdotiques. La densification de ces parcelles n'est pas souhaitable pour préserver ces caractères ruraux.

→ 0.43 ha regroupent différents espaces de jardins et de potager qui ne disposent pas d'une possible desserte directe sur une voie publique ou privée. Contrairement aux autres espaces de jardins précédemment identifiés, ceux-ci ne pourront pas accueillir de nouvelles habitations dans une logique « BIMBY ».

→ 0.25 ha regroupent différents terrains de petite dimension (inférieur à 500 m²) et/ou dont la configuration est mal adaptée pour accueillir une construction nouvelle. Il a donc été décidé de ne pas les considérer comme des espaces potentiellement mobilisables même si ceux-ci figurent dans la zone constructible de la Carte Communale.

→ 2.17 ha regroupent les terrains qui apparaissent libre de constructions sur le fond cadastral mais pour lesquels des permis de construire ou d'aménager ont été récemment accordés et dont la construction n'a pas encore été reportée sur le fond cadastral.

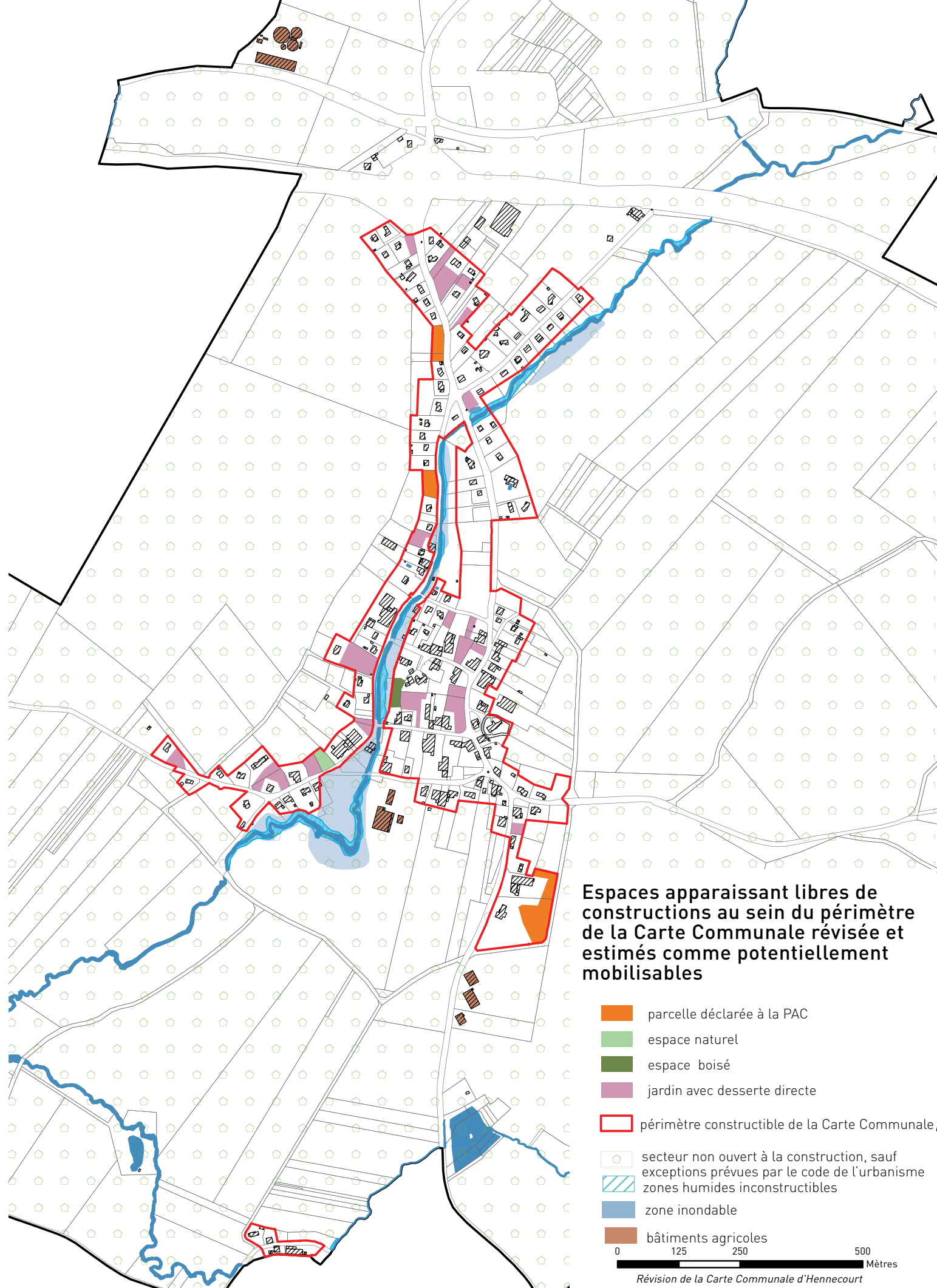
→ 0.16 ha correspondent à un terrain sur lequel la commune de Hennecourt a le projet de construire un bâtiment pour accueillir les services techniques et les pompiers.

x Étape 4 : Déterminer si le périmètre constructible de la Carte Communale révisée est adapté pour répondre au nouveau besoin en logements ? s'il répond aux exigences en matière de réduction de la consommation sur les espaces ? s'il est compatible avec le SCOT ?

Le périmètre ouvert à la construction de la Carte Communale est revu à la baisse dans le cadre de la révision du document d'urbanisme. Il est désormais calé sur l'enveloppe urbaine du village. Ce nouveau tracé de la Carte Communale répond aux objectifs de sobriété foncière affichés par le SCOT des Vosges Centrales puisque la zone constructible est réduite de -22.7% par rapport à l'actuel document d'urbanisme en vigueur et répond ainsi mieux au besoin en logements déterminé dans le cadre de la révision de la Carte Communale.

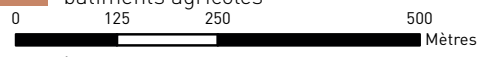
L'analyse des capacités de densification montre que 3.53 ha sont potentiellement mobilisables à Hennecourt, dont 2.39 ha sont constitués par des jardins disposant d'une desserte directe sur une voie et qui seront de fait plus difficilement mobilisables dans une démarche BIMBY. Même si cette démarche visant à construire une nouvelle habitation dans son jardin se développe, celle-ci demeure encore assez exceptionnelle comparativement aux autres terrains à bâtir, ce qui complique encore davantage la mobilisation de ces espaces.

En outre, les espaces situés à l'arrière de l'école se destineront plus à accueillir des équipements que des habitations. Aussi, comme le montre la carte correspondante, les terrains aujourd'hui libres de constructions et susceptibles d'accueillir des habitations nouvelles sont extrêmement réduits dans le



Espaces apparaissant libres de constructions au sein du périmètre de la Carte Communale révisée et estimés comme potentiellement mobilisables

- parcelle déclarée à la PAC
- espace naturel
- espace boisé
- jardin avec desserte directe
- périmètre constructible de la Carte Communale
- secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par le code de l'urbanisme
- zones humides inconstructibles
- zone inondable
- bâtiments agricoles



Révision de la Carte Communale d'Hennecourt

village.

En outre, le projet doit être compatible avec la législation en vigueur et la loi Climat et Résilience qui vise à réduire de moitié la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers dans les 10 prochaines années, et constatée sur la période 2011-2021. Sur cette période, 2.48 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés dans le village. Aussi, en réponse aux objectifs de la loi Climat et Résilience, la révision de la Carte Communale ne devrait pas prévoir une consommation supérieure à 1.24 ha sur des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'analyse des capacités de densification montre que parmi les espaces potentiellement mobilisables, 1.14 ha sont constitués par des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Rappelons que les espaces de jardins sont considérés par la loi Climat et Résilience comme des espaces déjà artificialisés. **Aussi, la révision de la Carte Communale est compatible avec les objectifs de réduction de consommation fixés par la loi Climat et Résilience.**

2.- Le secteur non ouvert à la construction.

Ce secteur couvre le reste de la commune (685.19 ha / 95.6% de la surface communale), en négatif du secteur ouvert à la construction. Il regroupe ainsi la majorité du territoire communal, principalement composée par les espaces agricoles et forestiers dans le but de protéger ces grandes composantes paysagères et environnementales, et de modérer la consommation sur ces espaces.

Les constructions nouvelles sont interdites dans ce secteur. Néanmoins, plusieurs bâtiments figurent au sein de ce périmètre : maisons d'habitation isolées, bâtiments agricoles, unité de méthanisation. L'article L161-4 du code de l'urbanisme prévoit certaines exceptions à cette « non constructibilité » sans nécessairement créer une zone constructible autour de chacune de ces constructions. Aussi, ces différents sites pourront évoluer et se développer. De même, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans la condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain ; à l'exploitation agricole ou forestière (après avis de la CDPENAF / Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ; à la mise en valeur des ressources naturelles ; au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) (après avis de la CDPENAF) sont autorisés dans ce secteur.

Les rives du Rupt Julot qui traverse le village sont également classées dans cette zone dans une optique de protéger la fragilité des berges et la ripisylve, d'anticiper tout débordement du ruisseau et de garantir un accès aux cours d'eau pour leur entretien. Ce recul respecte autant que possible la règle issue du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui prévoit un recul inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau ; et qui est reprise par le SCOT des Vosges Centrales. Aussi, son DOO demande que les documents d'urbanisme rendent « une bande inconstructible de 10 m de large de chaque côté des limites extérieures du lit mineur des cours d'eau dans le cas où aucune zone inondable n'a été définie ».

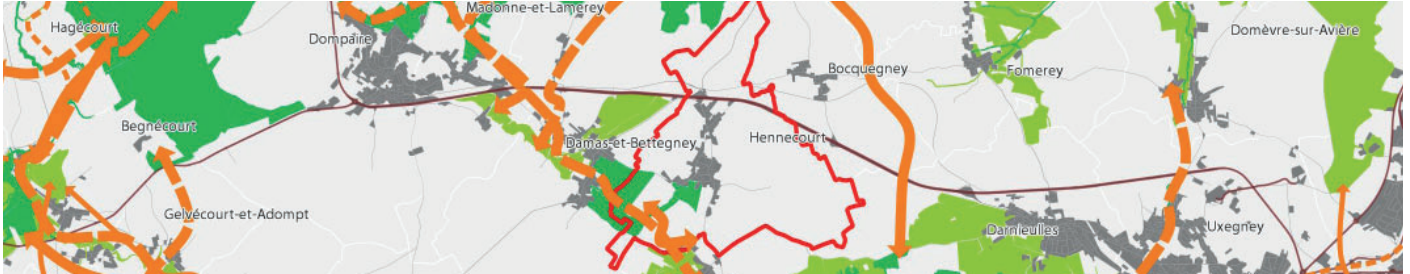
Il en est de même pour le cours de la Gitte dont le tracé est géographiquement éloigné du village.

En outre, le périmètre de la zone inondable - qui avait été définie dans le cadre de la Carte Communale approuvée en 2012 en concertation avec la Direction Départementale des Territoires des Vosges – est reconduit dans le document d'urbanisme révisé.

Enfin, les zones humides recensées sur les abords du bâti dans le cadre de la révision de la Carte Communale figurent également dans ce secteur et le cartouche du document graphique rappelle que ces espaces sont inconstructibles.

3.-

La compatibilité avec les documents de rang supérieur



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la révision de la carte communale d'Hennecourt doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.

1.- La compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT des Vosges Centrales a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a été revu et il traduit de nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

Hennecourt est classé dans le SCOT comme un « village » du secteur de Dompnaire.

Le tableau ci-après démontre que la Carte Communale est compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	Le périmètre constructible de la Carte Communale est revu à la baisse par rapport à la version précédente (réduction de -22.7%) dans une démarche de sobriété foncière. Le diagnostic fait état de la prise en compte des logements vacants.
---	--

Habitat

Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : Répondre au besoin en logements	La réduction de la surface du périmètre constructible de la Carte Communale permet de proposer un projet mieux rationalisé sur le besoin en logements.
---	--

Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u>	Le SCOT définit un objectif de reconquête de 40% des logements vacants dans le secteur de Dompaire. Cette donnée est intégrée dans le calcul du besoin en logements. En outre, la réduction du périmètre constructible de la Carte Communale devrait également favoriser la reprise de la vacance et le renouvellement urbain.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u>	Le périmètre révisé de la Carte Communale est recentré sur l'enveloppe urbaine du village et sur l'écart au sud rue de Gorhey, incluant également les espaces sur lesquels des permis d'aménager et de construire ont été récemment accordés. Aussi, le nouveau document d'urbanisme répond à l'objectif du SCOT de concentrer l'urbanisation nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u>	
Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u>	La Carte Communale ne dispose pas de règlement. Par conséquent, le document d'urbanisme ne peut pas apporter de réponse à cette thématique.
Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u>	

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches / Offre en extension sur les ZAE prioritaires / Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant / Economie circulaire</u>	Le SCOT définit une ZAE au nord du village. Celle-ci est pour partie occupée par une unité de méthanisation (moitié ouest du site) et il n'existe pas de projets précis sur l'autre moitié est qui aujourd'hui libre de constructions. Aussi, il a été décidé, dans le cadre de la révision de la Carte Communale, de ne pas reconduire le périmètre constructible sur cette zone, faute de projet précis sur la surface non construite. Quant aux autres entreprises du village, elles sont intégrées dans la zone constructible de la Carte Communale. En outre, le code de l'urbanisme autorise le développement et les constructions agricoles (dont l'unité de méthanisation) en secteur non ouvert à la construction. La commune ne dispose pas de friche économique.
Tourisme	La nouvelle Carte Communale n'intervient pas sur cette thématique. Les bâtiments agricoles pourront changer de destination, notamment à des fins touristiques.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	La commune n'est pas considérée comme un pôle commercial à l'échelle du SCOT.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le périmètre spécifiquement dédié aux activités économiques n'est pas reconduit dans le cadre de la révision de la Carte communale.

Trame verte et bleue : commune de Hennecourt

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

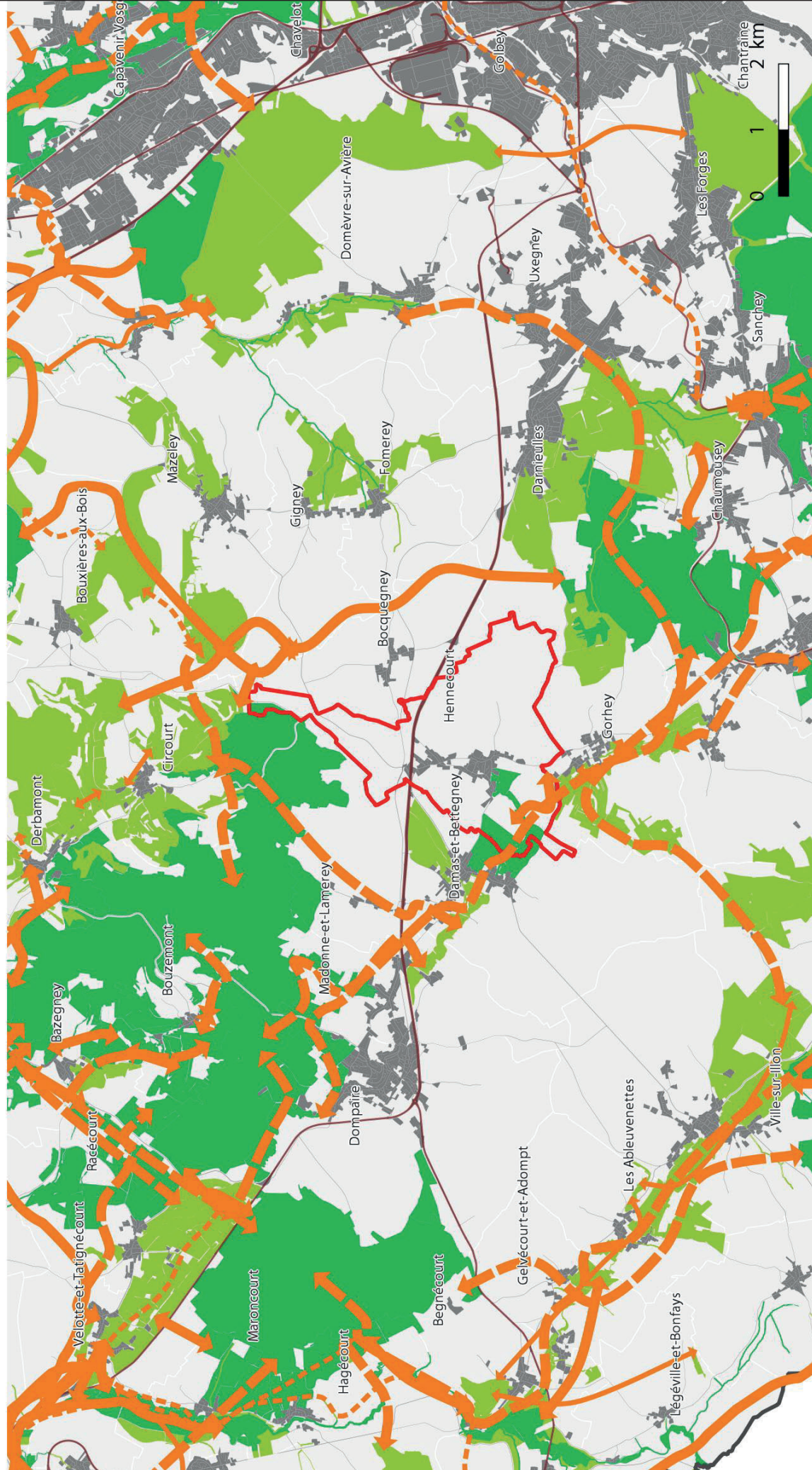
- ➔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	La Carte Communale n'aura pas d'incidences sur la gestion de la mobilité à l'échelle plus globale du SCOT. Le nouveau périmètre constructible n'accentuera pas les déplacements en cœur même du village.
---	--

Services et numérique

Grands équipements Équipements et services de proximité Infrastructures numériques	La Carte Communale ne peut pas apporter de réponse à cette thématique.
--	--

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire communal n'est pas couvert par un site Natura 2000, ni par des autres types de milieux remarquables. Une analyse des incidences démontre que le projet n'aura pas d'impacts sur la nature ordinaire, ni sur les milieux remarquables.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire est peu concerné par la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui se concentrent au sud-ouest du territoire communal. La réduction du périmètre constructible contribue à préserver les espaces naturels. La zone inondable identifiée dans la précédente Carte Communale est conservée dans la version révisée du document d'urbanisme par le biais d'un classement en zone non ouverte à la construction. Il en est de même pour les ripisylves qui longent les différents cours d'eau et pour les zones humides recensées aux abords du bâti. Il est, en outre, précisé sur le cartouche du document graphique que ces zones humides sont inconstructibles.
Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	La Carte Communale défend une logique de modération de la consommation sur ces espaces même si des espaces agricoles sont intégrés dans le périmètre constructible de la Carte Communale. En outre, il a été veillé à ce que le périmètre ouvert à la construction ne conduise pas à enclaver les espaces agricoles et limite le développement aux abords des bâtiments agricoles. Aussi, la nouvelle Carte Communale ne remet pas en cause la fonctionnalité et la pérennité des activités économiques. Les espaces forestiers sont classés en zone non ouverte à la construction.
Système vert	Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales. La nouvelle Carte Communale plus résiliente contribue à l'échelle du territoire communal à renforcer l'armature verte au sein du système vert.

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	Le périmètre constructible recentré sur le village concourt de fait à préserver les paysages locaux. La Carte Communale n'interfère pas avec la protection du patrimoine bâti, ni sur la mise en valeur des entrées de ville.
--	--

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	La Carte Communale ne peut pas apporter de réponse à cette thématique.
--	--

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

<p>Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u></p>	<p>La zone inondable identifiée dans la Carte Communale est conservée dans sa version révisée.</p>
<p>Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u></p>	<p>Le risque sismique est de niveau 2. Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur le territoire.</p>
<p>Prévention des risques technologiques et industriels :</p>	<p>Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire. Deux anciens sites industriels sont identifiés dans le rapport, de même que l'unité de méthanisation qui est identifiée comme une installation industrielle classée. Son site est géographiquement éloigné du village, au nord de la RD166.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u></p>	<p>Aucun de ces sites n'est recensé sur la commune.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u></p>	<p>La révision de la Carte Communale n'accentuera pas ces éventuelles nuisances.</p>
<p>Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u></p>	<p>La réduction de la surface de la zone constructible, l'inconstructibilité des zones humides et le maintien du tracé de la zone inondables concourent à préserver la ressource en eau.</p>

4.-

Les incidences sur l'environnement



La Carte Communale se doit de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement au sens large. Aussi, les choix d'aménagement retenus pour la délimitation du périmètre de la nouvelle zone constructible devront avoir un impact minimal sur l'environnement bâti et sur l'environnement naturel du territoire d'études.

a. les incidences sur l'environnement bâti

Le périmètre constructible de la Carte Communale révisée se cale désormais sur l'enveloppe urbaine du village, sans secteurs en extension. L'analyse des espaces libres de constructions au sein de ce périmètre démontre que le nouveau projet est plus raisonné. Il va permettre d'accueillir de nouveaux habitants dans le village tout en défendant une logique de densification des espaces, de renouvellement urbain et de modération de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le périmètre de la Carte Communale révisée fixe ainsi une vision à long terme de la morphologie urbaine d'Hennecourt. Son authenticité villageoise sera conservée dans sa globalité. Un permis d'aménager et plusieurs permis de construire ont été récemment accordés. Ces projets se traduisent ou se traduiront par l'implantation de nouvelles habitations pavillonnaires dans des secteurs déjà occupés par des constructions contemporaines qui présentent déjà ce même type de morphologie urbaine.

Par conséquent, les choix retenus dans le cadre de la révision de la Carte Communale –densification du bâti, lutte contre l'étalement urbain, modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels – garantissent une évolution raisonnée du village qui va ainsi conserver sa dimension de village.

b. les incidences sur l'environnement

Incidences potentielles en matière de consommation sur les espaces et sur la biodiversité communale

Le périmètre ouvert à la construction de la Carte Communale révisée est réduit pour se caler sur l'enveloppe urbaine du village (réduction de -22.7% par rapport au précédent document).

Ce nouveau tracé réduit n'aura pas d'incidences sur la biodiversité locale, ni sur la nature ordinaire d'autant que les zones inondables et humides sont préservées et que les constructions ne pourront pas s'approcher du Rupt Julot.

En outre, le projet présente une incidence positive en matière de consommation sur les espaces agricoles puisqu'environ 2,34 ha d'espaces agricoles déclarés à la PAC 2019 (qui étaient constructibles dans la précédente Carte Communale) sont désormais classés en zone non ouverte à la construction dans la Carte

Communale.

En outre, le classement des zones humides en secteur inconstructible, de la zone inondable en zone non ouverte à la construction et le maintien autant que possible des rives des ruisseaux dans cette zone contribuent largement à préserver le fonctionnement hydraulique local.

Incidences potentielles sur le site Natura 2000 le plus proche

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100245 « Gites à chiroptères autour d'Épinal » à environ 6 km du village d'Hennecourt.

La révision de la Carte Communale n'aura pas d'incidences sur ce site en raison des choix de développement raisonné retenus par la commune et de l'éloignement géographique de ce site. En outre, le territoire n'est pas concerné par la présence d'autres milieux naturels remarquables.



RAPPORT DE PRESENTATION

/ Révision de la Carte Communale d'Hennecourt



Bureau d'études éolis
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

